

NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE



visant les actions Neoen (« Actions ») et les obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes de Neoen (« OCEANEs »)

initiée par

Brookfield Renewable Holdings SAS

présentée par



BNP PARIBAS

Banque présentatrice



**SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE**

Banque présentatrice et garante

NOTE D'INFORMATION ÉTABLIE PAR BROOKFIELD RENEWABLE HOLDINGS SAS

MODALITÉS DE L'OFFRE :

39,85 euros par action de Neoen
48,14 euros par OCEANE 2020 de Neoen
105.000,00 euros¹ par OCEANE 2022 de Neoen

DURÉE DE L'OFFRE :

21 Jours de Bourse

Le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée visée aux présentes (l'« **Offre** ») sera fixé par l'*Autorité des marchés financiers* (l'« **AMF** ») conformément aux dispositions de son règlement général (le « **Règlement Général de l'AMF** »)



En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique d'achat simplifiée en date du 11 février 2025, apposé le visa n°25-030 en date du 11 février 2025 sur la présente note d'information (la «

¹ Ce prix est coupon attaché. Le montant du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 est de 103.562,50 euros coupon détaché, le montant du coupon étant de 1.437,50 euros (voir Section 2.8 pour plus d'informations concernant les modalités de paiement du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 dont le détachement du coupon est prévu le 12 mars 2025).

Note d'Information »). Cette Note d'Information a été établie par Brookfield Renewable Holdings et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1, I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

Dans l'hypothèse où à l'issue de l'Offre:

- le nombre d'Actions non apportées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de Neoen (à l'exclusion des Actions auto-détenues par la Société et des Actions couvertes (ou qui seront couvertes) par les Contrats de Liquidité, mais incluant les Actions PEE Indisponibles (tels que définis dans la présente Note d'Information)) ne représenterait pas plus de 10% du capital et des droits de vote de Neoen, et

- le nombre d'Actions non apportées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de Neoen (à l'exclusion des Actions auto-détenues par la Société et des Actions couvertes (ou qui seront couvertes) par les Contrats de Liquidité, mais incluant les Actions PEE Indisponibles) et le nombre d'Actions susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCEANES non apportées à l'Offre ne représenterait pas plus de 10% de la somme des Actions existantes et des Actions susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCEANES,

Brookfield Renewable Holdings a l'intention de mettre en œuvre, au plus tard dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433-4 II et III du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer (i) d'une part les Actions non apportées à l'Offre (à l'exclusion des Actions auto-détenues par la Société et des Actions couvertes (ou qui seront couvertes) par les Contrats de Liquidité, mais incluant les Actions PEE Indisponibles) en contrepartie d'une indemnisation égale au Prix de l'Offre par Action (soit 39,85 euros par Action), nette de tous frais et après ajustements le cas échéant et (ii) d'autre part les OCEANES non apportées à l'Offre en contrepartie d'une indemnisation égale au Prix de l'Offre par OCEANE (soit 48,14 euros par OCEANE 2020 et 105.000,00 euros² par OCEANE 2022), nette de tous frais et après ajustements le cas échéant.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où les conditions requises pour la mise en œuvre d'un retrait obligatoire sur les actions Neoen seraient réunies, mais où les conditions requises pour la mise en œuvre d'un retrait obligatoire sur les OCEANES ne seraient pas réunies, Brookfield Renewable Holdings a l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire sur les actions Neoen dans les conditions exposées ci-dessus, à la condition que Neoen soit en mesure d'exercer son option de remboursement anticipé sur l'ensemble des OCEANES, conformément à leurs termes et conditions (et notamment à leur valeur nominale majorée des intérêts courus et si les OCEANES 2020 restant en circulation représentent moins de 15% du nombre des OCEANES 2020 émises et si les OCEANES 2022 restant en circulation représentent moins de 20% du nombre des OCEANES 2022 émises).

L'Offre n'est pas et ne sera pas proposée dans une juridiction où elle ne serait pas autorisée en vertu de la loi applicable. L'acceptation de l'Offre par des personnes résidant dans des pays autres que la France et les États-Unis d'Amérique peut être soumise à des obligations ou restrictions spécifiques imposées par des dispositions légales ou réglementaires. Les destinataires de l'Offre sont seuls responsables du respect de ces lois et il leur appartient donc, avant d'accepter l'Offre, de déterminer si ces lois existent et sont applicables, en s'appuyant sur leurs propres conseils.

Aux États-Unis d'Amérique, dans la mesure où cela est applicable, l'Offre sera faite conformément aux règles américaines sur les offres publiques, y compris le règlement 14E du *U.S. Securities Exchange Act* de 1934, tel que

² Ce prix est coupon attaché. Le montant du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 est de 103.562,50 euros coupon détaché, le montant du coupon étant de 1.437,50 euros (voir Section 2.8 pour plus d'informations concernant les modalités de paiement du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 dont le détachement du coupon est prévu le 12 mars 2025).

modifié (l'« **US Exchange Act** »), et l'exemption « Tier II » à l'égard des titres d'émetteurs privés étrangers prévue par la règle 14d-1(d) de l'US Exchange Act. Pour plus d'informations, consultez la Section 2.14 (*Restrictions concernant l'Offre à l'étranger*) ci-dessous.

La Note d'Information est disponible sur le site internet de Brookfield Renewable Holdings (neoen-offer-brookfield.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenue gratuitement auprès de :

Brookfield Renewable Holdings

SAS
39 rue de Courcelles 75008 Paris

BNP Paribas

(Département M&A EMEA)
5 boulevard Haussmann 75009
Paris (« **BNP Paribas** »)

Société Générale

GLBA/IBD/ECM/SEG75886
Paris Cedex 18

(« **Société Générale** »)

Conformément à l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF, les informations relatives, notamment, aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de Brookfield Renewable Holdings seront déposées auprès de l'AMF et portées à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Un communiqué de presse sera publié pour informer le public de la manière dont l'information sera mise à disposition.

SOMMAIRE

Clause	Page
1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE	1
1.1 Contexte de l'Offre	7
1.1.1 Présentation de l'Initiateur	7
1.1.2 Motifs de l'Offre	9
1.1.3 Répartition du capital social et des droits de vote de la Société.....	13
1.1.4 Déclarations de franchissement de seuils et d'intentions.....	14
1.1.5 Acquisition d'Actions par l'Initiateur au cours des 12 derniers mois	15
1.1.6 Autorisations réglementaires, administratives et en droit de la concurrence	15
1.2 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir.....	15
1.2.1 Stratégie industrielle, commerciale et financière	15
1.2.2 Intentions en matière d'emploi	16
1.2.3 Composition des organes de direction de la Société	16
1.2.4 Intérêt de l'Offre pour l'Initiateur, la Société et ses actionnaires.....	17
1.2.5 Synergies – Gains économiques.....	18
1.2.6 Intentions concernant une éventuelle fusion ou réorganisation juridique.....	18
1.2.7 Intentions concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire et le retrait de la cotation de la Société à l'issue de l'Offre	19
1.2.8 Politique de distribution de dividendes de la Société.....	20
1.3 Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre	20
1.3.1 Engagement de Bpifrance d'apporter ses Actions à l'Offre.....	20
1.3.2 Réinvestissement des dirigeants.....	21
1.3.3 Accords de liquidité.....	23
1.3.4 Autres conventions dont l'Initiateur a connaissance.....	25
2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	25
2.1 Termes de l'Offre.....	25
2.2 Ajustement des termes de l'Offre	26
2.3 Nombre et nature des titres visés par l'Offre	27
2.4 Situation des bénéficiaires d'Actions Gratuites	29
2.5 Situation des actionnaires détenant des Actions dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise (PEE)	33
2.6 Situation des porteurs d'OCEANES.....	33
2.6.1 Apports à l'Offre.....	34
2.6.2 Remboursement anticipé en cas de changement de contrôle	34

2.6.3	Droits des porteurs d'OCEANES en cas d'offre au public	35
2.7	Modalités de l'Offre	38
2.8	Procédure d'apport à l'Offre	39
2.8.1	Procédure d'apport à l'Offre sur le marché	40
2.8.2	Procédure d'apport à l'Offre semi-centralisée d'Euronext Paris.....	40
2.9	Interventions sur le marché ou hors marché de l'Initiateur pendant la période d'Offre ..	40
2.10	Calendrier indicatif de l'Offre.....	41
2.11	Frais liés à l'Offre	43
2.12	Financement de l'Offre	43
2.13	Frais de courtage et rémunération des intermédiaires	43
2.14	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	44
2.15	Traitement fiscal de l'Offre.....	45
2.15.1	Traitement fiscal de l'Offre en ce qui concerne les Actions.....	46
2.15.2	Traitement fiscal de l'Offre en ce qui concerne les OCEANES	52
3.	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE	55
3.1	Éléments d'appréciation du Prix de l'Offre par Action	56
3.1.1	Méthodologie.....	56
3.1.2	Plan d'affaires pour les travaux d'évaluation.....	58
3.1.3	Méthodes retenues à titre principal	63
3.1.4	Méthodes citées à titre indicatif.....	66
3.1.5	Résumé des informations utilisées pour évaluer le Prix de l'Offre par Action ...	71
3.2	Éléments d'appréciation du Prix de l'Offre par OCEANE 2020	72
3.2.1	Description	73
3.2.2	Valorisation	73
3.3	Éléments d'appréciation du Prix de l'Offre par OCEANE 2022	75
3.3.1	Description	75
3.3.2	Valorisation	76
4.	MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION D'INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR	78
5.	PERSONNES RESPONSABLES DE LA NOTE D'INFORMATION	78
5.1	Pour l'Initiateur	78
5.2	Pour les Banques Présentatrices	79

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1, 2° et 234-2 et suivants du Règlement Général de l'AMF, Brookfield Renewable Holdings SAS, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros, ayant son siège social au 39 rue de Courcelles, 75008 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 928 680 024 (« **Brookfield Renewable Holdings** » ou l'« **Initiateur** ») propose irrévocablement à tous les actionnaires de Neoen S.A., une société anonyme à conseil d'administration et au capital social de 305.697.548 euros, ayant son siège social au 22 rue Bayard, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 508 320 017 (« **Neoen** » ou la « **Société** », et conjointement avec ses filiales détenues directement ou indirectement, le « **Groupe** »), et à tous les porteurs d'obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes de la Société émises par la Société le 2 juin 2020 (les « **OCEANES 2020** ») et d'obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes de la Société émises par la Société le 14 septembre 2022 (les « **OCEANES 2022** » et, conjointement avec les OCEANES 2020, les « **OCEANES** »), d'acquérir, en numéraire :

- l'ensemble des actions de la Société qui sont négociées sur le compartiment A du marché réglementé d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0011675362, symbole mnémorique « NEOEN » (les « **Actions** »),
- l'ensemble des OCEANES 2020 de la Société qui sont négociées sur le système multilatéral de négociation Euronext Access (« **Euronext Access** ») sous le code ISIN FR0013515707, et
- l'ensemble des OCEANES 2022 de la Société qui sont négociées sur Euronext Access sous le Code ISIN FR001400CMS2,

que l'Initiateur ne détient pas (sous réserve des exceptions exposées ci-après), directement ou indirectement, à la date de la Note d'Information, au prix de :

- 39,85 euros par action (le « **Prix de l'Offre par Action** »),
- 48,14 euros par OCEANE 2020 (le « **Prix de l'Offre par OCEANE 2020** »), et
- 105.000,00 euros³ par OCEANE 2022 (le « **Prix de l'Offre par OCEANE 2022** »),

dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée obligatoire dont les modalités sont décrites ci-après (l'« **Offre** ») et qui pourra être suivie, si les conditions sont réunies, d'une procédure de retrait obligatoire des Actions et/ou des OCEANES conformément aux dispositions des articles 237-1 à 237-10 du Règlement Général de l'AMF (le « **Retrait Obligatoire** »).

L'Offre résulte de la réalisation de l'Acquisition de Bloc (décrite à la Section 1.1.2).

³ Ce prix est coupon attaché. Le montant du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 est de 103.562,50 euros coupon détaché, le montant du coupon étant de 1.437,50 euros (voir Section 2.8 pour plus d'informations concernant les modalités de paiement du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 dont le détachement du coupon est prévu le 12 mars 2025).

Le 2 janvier 2025, BNP Paribas et Société Générale (ensemble, les « **Banques Présentatrices** »), en qualité de banques présentatrices de l'Offre, ont déposé pour le compte de l'Initiateur le projet d'Offre libellé initialement, s'agissant des OCEANES 2022 au prix unitaire de 101.382,00 euros coupon attaché (l'« **Offre Initiale** ») ainsi qu'un projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information Initial** ») auprès de l'AMF.

Dans un communiqué de presse du 24 janvier 2025, l'Initiateur a annoncé sa décision de procéder au relèvement du prix de l'Offre des OCEANES 2022 de 101.382,00 euros par OCEANE 2022 (coupon attaché) dans l'Offre Initiale à 105.000,00 euros⁴ par OCEANE 2022 (coupon attaché). Le Prix de l'Offre par Action et le Prix de l'Offre par OCEANE 2020 sont restés inchangés.

Le 28 janvier 2025, les Banques Présentatrices ont, en conséquence, déposé pour le compte de l'Initiateur un projet d'Offre révisé afin de refléter ce rehaussement du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 de 101.382,00 euros par OCEANE 2022 (coupon attaché) dans l'Offre Initiale à 105.000,00 euros⁵ par OCEANE 2022 (coupon attaché) (l'« **Offre Révisée** ») ainsi qu'un nouveau projet de note d'information auprès de l'AMF (« **Projet de Note d'Information Révisé** »).

L'Initiateur s'était réservé la faculté, à compter du dépôt du projet d'Offre Initiale auprès de l'AMF, et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, d'acquérir des Actions ou des OCEANES, dans les limites visées à l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF.

A ce titre, Brookfield Renewable Holdings a acquis sur le marché 21.214.001 Actions représentant 13,88% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société⁶, 1.103.895 OCEANES 2020, tel que plus amplement détaillé en Section 1.1.2 de la Note d'Information, étant précisé que l'Initiateur n'a acquis aucune OCEANES 2022.

À la date de la présente Note d'Information, Brookfield Renewable Holdings détient⁷ :

- directement :
 - 102.411.101 Actions (soit 67,00% du capital social et 67,08% des droits de vote de la Société), et
 - 1.103.895 OCEANES 2020, acquises sur le marché au Prix de l'Offre par OCEANE 2020 suite à la publication par l'AMF de l'avis de dépôt du Projet de

⁴ Ce prix est coupon attaché. Le montant du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 est de 103.562,50 euros coupon détaché, le montant du coupon étant de 1.437,50 euros (voir Section 2.8 pour plus d'informations concernant les modalités de paiement du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 dont le détachement du coupon est prévu le 12 mars 2025).

⁵ Ce prix est coupon attaché. Le montant du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 est de 103.562,50 euros coupon détaché, le montant du coupon étant de 1.437,50 euros (voir Section 2.8 pour plus d'informations concernant les modalités de paiement du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 dont le détachement du coupon est prévu le 12 mars 2025).

⁶ Sur la base du capital social de la Société au 30 novembre 2024, composé de 152.848.774 Actions représentant autant de droits de vote théoriques, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF (i.e. informations disponibles à la date du dépôt de l'Offre auprès de l'AMF, soit le 2 janvier 2025).

⁷ Sur la base du capital social de la Société au 31 décembre 2024, composé de 152.848.774 Actions représentant autant de droits de vote théoriques, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF.

Note d'Information Initial le 2 janvier 2025, et conformément à l'article 231-38 du Règlement Général de l'AMF,

- par voie d'assimilation en application de l'article L. 233-9 du Code de commerce :
 - (i) 545.672 Actions XB Indisponibles (telles que définies ci-dessous) (soit 0,36% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société) à l'égard desquelles Brookfield Renewable Holdings bénéficie d'une Option d'Achat (telle que définie ci-dessous) au Prix de l'Offre par Action pour chaque Action XB Indisponible exerçable à compter du 16 avril 2025, conformément au Contrat de Liquidité conclu par M. Xavier Barbaro (décrit en Section 1.3.3), (ii) 39.943 Actions Indisponibles des Dirigeants (telles que définies à la Section 2.4 et également couvertes par le Contrat de Liquidité conclu par M. Xavier Barbaro) détenues par M. Xavier Barbaro, (iii) 1.600 Actions PEE (telles que définies ci-après) détenues par M. Xavier Barbaro, et (iv) 180.832⁸ Actions Gratuites 2024 (telles que définies ci-dessous et également couvertes par le Contrat de Liquidité conclu par M. Xavier Barbaro) détenues par M. Xavier Barbaro,
 - (i) 442.895 Actions⁹, (ii) 9.445 Actions Indisponibles des Dirigeants (telles que définies à la Section 2.4 et couvertes par le Contrat de Liquidité conclu par M. Romain Desrousseaux), et (iii) 120.555¹⁰ Actions Gratuites 2024 (telles que définies ci-dessous et également couvertes par le Contrat de Liquidité conclu par M. Romain Desrousseaux) détenues, directement ou indirectement, par M. Romain Desrousseaux, et
 - 14.330 Actions (soit 0,009% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société) par l'intermédiaire d'Aranda Investments Pte. Ltd., une société par actions à responsabilité limitée (*private company limited by shares*) de droit singapourien, ayant son siège social au 60B, Orchard Road, #06-18, The Atrium @Orchard, Singapour 238891 et dont le numéro d'identification unique (*Unique Entity Number*) est 200312481K (« **Aranda Investments** »), une filiale détenue indirectement à 100% par Temasek Holdings (Private) Limited, une société exonérée à responsabilité limitée (*exempt private limited company*) de droit singapourien, dont le siège social est situé au 60B, Orchard Road, #06-18, The Atrium @Orchard, Singapore 238891 et dont le numéro d'identification unique (*Unique Entity Number*) est 197401143C (« **Temasek** »).

Au total, l'Initiateur détient, directement et indirectement, seul et de concert, et par assimilation, 103.464.986 Actions (soit, à la date de la présente Note d'Information, 67,69% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société)¹¹, 1.103.895 OCEANES 2020.

⁸ Etant précisé que ces Actions Gratuites 2024 sont encore en cours d'acquisition et ne sont pas prises en compte dans le total de 103.464.986 Actions détenues directement et indirectement, seul et de concert, par l'Initiateur.

⁹ Comprenant 286.408 Actions disponibles, 154.885 Actions RD Susceptibles d'Être Apportées et 1.602 Actions PEE.

¹⁰ Etant précisé que ces Actions Gratuites 2024 sont encore en cours d'acquisition et ne sont pas prises en compte dans le total de 103.464.986 Actions détenues directement et indirectement, seul et de concert, par l'Initiateur.

¹¹ Voir la note de bas de page n°7.

L'Initiateur ne détient pas, à la date de la présente Note d'Information, directement ou indirectement, seul et de concert, ou par assimilation, d'OCEANES 2022.

Dans la mesure où, du fait de l'Acquisition de Bloc, l'Initiateur a franchi le seuil de 30 % du capital social et des droits de vote de la Société, l'Offre est obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3, I du Code monétaire et financier et de l'article 234-2 du Règlement Général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du Règlement Général de l'AMF, l'Offre vise :

(i) toutes les Actions, en circulation ou à émettre, qui ne sont pas détenues directement par l'Initiateur, soit les Actions :

- qui sont déjà émises autres que les Actions Exclues (telles que définies ci-dessous), soit, à la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, un maximum de 49.499.390 Actions,
- qui peuvent être émises avant la clôture de l'Offre (selon le calendrier indicatif prévu à la Section 2.10), à l'exception des Actions Exclues (telles que définies ci-dessous), au résultat de l'acquisition par leurs bénéficiaires d'Actions Gratuites attribuées par la Société dans le cadre des Plans d'Actions Gratuites (tels que définis en Section 2.4), soit, à la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, un maximum de 265.822 ¹² Actions correspondant à l'ensemble des Actions Gratuites 2022 et à un maximum de 105.416 Actions Gratuites Accélérées 2023,
- qui peuvent être émises avant la clôture de l'Offre (selon le calendrier indicatif prévu à la Section 2.10) dans le cadre de la conversion des OCEANES 2020, soit, à la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, un nombre maximum de 3.101.212 nouvelles Actions¹³,
- qui peuvent être émises avant la clôture de l'Offre (selon le calendrier indicatif prévu à la Section 2.10) dans le cadre de la conversion des OCEANES 2022, soit à la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, un nombre maximum de 7.502.772 nouvelles Actions ¹⁴,

soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date de la Note d'Information, un nombre maximum d'Actions visées par l'Offre égal à 60.369.196; et

(ii) toutes les OCEANES en circulation qui ne sont pas détenues par l'Initiateur, soit à la connaissance de l'Initiateur à la date de la Note d'Information, 2.575.758 OCEANES 2020 et 3.000 OCEANES 2022.

Parmi les Actions visées par l'Offre, les 271.566¹⁵ Actions PEE Indisponibles (telles que

¹² La période d'acquisition des Actions Gratuites Accélérées 2023 prendra fin le 28 février 2025. Ces Actions Gratuites Accélérées 2023 seront donc disponibles à compter du 3 mars 2025. A la date de la Note d'Information, la date de clôture de l'Offre est prévue le 13 mars 2025. Les Actions Gratuites Accélérées 2023 pourront donc être apportées à l'Offre et seront visées par le Retrait Obligatoire.

¹³ Sur la base du ratio de conversion ajusté suivant (NCER) : 1,204.

¹⁴ Sur la base du ratio de conversion ajusté suivant (NCER) : 2.500,924.

¹⁵ Nombre d'Actions PEE Indisponibles au 31 janvier 2025.

définies ci-dessous) ne pourront pas être apportées à l'Offre (sauf en cas de déblocage anticipé conformément aux lois et règlements applicables). Toutefois, les Actions PEE Indisponibles seront visées par le Retrait Obligatoire, le cas échéant.

Il est précisé que l'Offre ne vise pas :

- les Actions auto-détenues par la Société, le conseil d'administration de la Société ayant décidé de ne pas les apporter à l'Offre, soit, à la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, 188.338 Actions (représentant 0,12% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société)¹⁶,
- les Actions Gratuites Indisponibles (telles que définies ci-dessous), soit à la connaissance de l'Initiateur et à la date des présentes, un maximum de 811.522 ¹⁷ Actions Gratuites (ces Actions étant juridiquement et techniquement indisponibles et ne pouvant être apportées à l'Offre). La situation des bénéficiaires d'Actions Gratuites dans le cadre de l'Offre est décrite dans les Sections 1.3.3 et 2.4. Les Actions Gratuites Indisponibles (telles que définies ci-dessous) seront couvertes par les Contrats de Liquidité (tels que définis à la Section 1.3.3),
- les Actions Indisponibles des Dirigeants (telles que définies à la Section 2.4), soit à la connaissance de l'Initiateur et à la date des présentes, un maximum de 49.388 Actions Gratuites (ces Actions étant juridiquement et techniquement indisponibles et ne pouvant être apportées à l'Offre). La situation des bénéficiaires d'Actions Indisponibles des Dirigeants dans le cadre de l'Offre est décrite dans les Sections 1.3.3 et 2.4. Les Actions Indisponibles des Dirigeants (telles que définies à la Section 2.4) sont couvertes par les Contrats de Liquidité conclus respectivement par M. Xavier Barbaro et M. Romain Desrousseaux (tels que définis à la Section 1.3.3),
- les Actions détenues par (i) Cartusia¹⁸ soumises à une période de conservation (soit à la connaissance de l'Initiateur à la date de la Note d'Information 403.928 Actions),

¹⁶ Il est précisé en tant que de besoin qu'une partie des actions auto-détenues sera notamment utilisée afin d'être attribuée aux bénéficiaires d'Actions Gratuites Accélérées 2023.

¹⁷ La période d'acquisition des Actions Gratuites Accélérées 2023 prendra fin le 28 février 2025. Ces Actions Gratuites Accélérées 2023 seront donc disponibles à compter du 3 mars 2025. A la date de la Note d'Information, la date de clôture de l'Offre est prévue le 13 mars 2025. Les Actions Gratuites Accélérées 2023 pourront donc être apportées à l'Offre et seront visées par le Retrait Obligatoire.

¹⁸ Cartusia SAS, une société par actions simplifiée ayant son siège social au 59, boulevard d'Inkermann, 92200 Neuilly-sur-Seine, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 878 585 884.

et (ii) Equinox¹⁹, Kampen²⁰, Hilaris²¹ et Palancia²², ces entités étant des *holdings* familiales indirectement représentées par M. Xavier Barbaro, soumises à une période de conservation (soit 141.744 Actions), collectivement les « **Actions XB Indisponibles** ». Les Actions XB Indisponibles sont couvertes par le Contrat de Liquidité conclu par M. Xavier Barbaro (tels que définis à la Section 1.3.3) et font l'objet d'une Option d'Achat pouvant être exercée par Brookfield Renewable Holdings au Prix de l'Offre par Action à compter du 16 avril 2025, et

- 154.885 Actions détenues, directement ou indirectement, par M. Romain Desrousseaux qui pourraient faire l'objet, en tout ou partie, d'un apport en nature en cas d'exercice de sa faculté de réinvestissement, telle que décrite à la Section 1.3.2(b) (les « **Actions RD Susceptibles d'Être Apportées** »)^{23 24},

(ensemble, les « **Actions Exclues** »).

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe pas d'autres titres de participation ou autres instruments financiers émis par la Société ou de droits conférés par la Société susceptibles de donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société, autres que les Actions existantes et les OCEANes décrites en Section 2.3 et les Actions Gratuites décrites en Section 2.4.

¹⁹ Equinox SAS, une société par actions simplifiée ayant son siège social au 59, boulevard d'Inkermann, 92200 Neuilly-sur-Seine, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 902 145 036.

²⁰ Kampen SAS, une société par actions simplifiée ayant son siège social au 59, boulevard d'Inkermann, 92200 Neuilly-sur-Seine, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 902 144 930.

²¹ Hilaris SAS, une société par actions simplifiée ayant son siège social au 59, boulevard d'Inkermann, 92200 Neuilly-sur-Seine, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 902 144 807.

²² Palancia SAS, une société par actions simplifiée ayant son siège social au 59, boulevard d'Inkermann, 92200 Neuilly-sur-Seine, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 902 144 658.

²³ Le 2 février 2025 M. Romain Desrousseaux a apporté l'intégralité des Actions RD Susceptibles d'Être Apportées dans le cadre de la constitution par apport en nature de la société Planpincieux SAS (société en formation ayant son siège social 21 rue Béranger, 75003 Paris, France, en cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris), dont il est l'associé unique.

²⁴ Les Actions RD Susceptibles d'Être Apportées pour lesquelles M. Romain Desrousseaux aurait décidé de réaliser un apport en nature avant la clôture de l'Offre dans le cadre de l'exercice de sa faculté de réinvestissement (telle que décrite à la Section 1.3.2(b), ne seront par ailleurs pas visées par le Retrait Obligatoire, étant précisé que (i) en l'absence d'une telle décision avant la clôture de l'Offre, l'intégralité des Actions RD Susceptibles d'Être Apportées sera visée dans le Retrait Obligatoire, (ii) dans le cas où la décision de réaliser l'apport en nature ne porterait que sur une partie des Actions RD Susceptibles d'Être Apportées, le solde de celles-ci sera visé par le Retrait Obligatoire, et (iii) dans le cas où M. Romain Desrousseaux indiquerait à l'Initiateur, préalablement à la clôture de l'Offre, avoir décidé de ne pas réaliser un tel apport en nature avant la clôture de l'Offre, l'intégralité des Actions RD Susceptibles d'Être Apportées sera visée par l'Offre et pourra en conséquence être apportée par M. Romain Desrousseaux, par l'intermédiaire de la société Planpincieux, à celle-ci. En tout état de cause, il est précisé que les Actions disponibles détenues par M. Romain Desrousseaux (autres que les Actions RD Susceptibles d'Être Apportées, représentant 286.408 Actions à la date de la Note d'Information) sont visées par l'Offre et seront apportées par M. Romain Desrousseaux à l'Offre.

L'Offre, qui sera suivie, si les conditions sont réunies, d'une procédure de Retrait Obligatoire en application des articles L. 433-4 II et L. 433-4 III du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, sera réalisée en application de la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF.

La durée de l'Offre sera de 21 Jours de Bourse²⁵.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement Général de l'AMF, l'Offre est présentée par BNP Paribas et Société Générale, étant précisé que seule Société Générale garantit le contenu et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

1.1 Contexte de l'Offre

1.1.1 Présentation de l'Initiateur

(a) Présentation

Brookfield Renewable Holdings est un véhicule dédié dont le capital social est directement détenu à 100% par BRHL UK Holdings Limited²⁶, elle-même indirectement détenue à 100% par BRHL Master UK Holdings Limited²⁷ (« **Holdco** »).

Brookfield Renewable Holdings est ultimement indirectement contrôlée par Brookfield Asset Management²⁸, Brookfield Corporation²⁹ et leurs affiliés respectifs (« **Brookfield** »).

Brookfield poursuit la transaction par l'intermédiaire de Brookfield Global Transition Fund II (« **BGTF II** »), qui est le véhicule phare de Brookfield pour investir et faciliter la transition mondiale vers une économie nette zéro, avec Brookfield Renewable Partners³⁰ comme

²⁵ « **Jour de Bourse** » pour les besoins des présentes, un jour de bourse sur Euronext Paris. Il est précisé que l'Offre sera ouverte aux États-Unis d'Amérique et devra donc durer au moins 20 jours ouvrés aux États-Unis d'Amérique, le 17 février 2025 étant un jour férié aux États-Unis d'Amérique.

²⁶ BRHL UK Holdings Limited, une société privée à responsabilité limitée par actions (*private company limited by shares*) dont le siège social est situé Level 25, One Canada Square, Canary Wharf, Londres, E14 5AA, Royaume-Uni, et immatriculée au registre des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles (*Registrar of Companies for England and Wales*) sous le numéro 15684936.

²⁷ BRHL Master UK Holdings Limited, une société privée à responsabilité limitée par actions (*private company limited by shares*) dont le siège social est situé Level 25, One Canada Square, Canary Wharf, Londres, E14 5AA, Royaume-Uni, et immatriculée au registre des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles (*Registrar of Companies for England and Wales*) sous le numéro 15686067.

²⁸ Brookfield Asset Management Ltd., une société canadienne dont le siège social est situé 1055 West Georgia Street, 1500 Royal Centre, P.O. Box 11117, Vancouver, British Columbia V6E 4N7, Canada, immatriculée au registre des sociétés (province de British Columbia) sous le numéro BC1370236 (cotée à la Bourse de New York et à la Bourse de Toronto).

²⁹ Brookfield Corporation, une société canadienne dont le siège social est situé 181, rue Bay, bureau 100, Place Brookfield, Toronto, Ontario, Canada M5J 2T3, constituée en vertu du *Business Corporations Act (Ontario)* (cotée à la Bourse de New York et à la Bourse de Toronto).

³⁰ Brookfield Renewable Partners L.P., une société en commandite exemptée des Bermudes (*Bermuda exempted limited partnership*) dont le siège social est situé 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermuda, établie en vertu des dispositions du *Bermuda Exempted Partnerships Act 1992* (tel que modifié) et du

investisseur principal.

BGTF II est le successeur de Brookfield Global Transition Fund, le plus grand fonds d'investissement institutionnel privé au monde dédié spécifiquement à l'investissement dans la transition vers les technologies d'énergie propre à l'échelle mondiale.

Brookfield Renewable Partners est un affilié de Brookfield et la principale société cotée en bourse de Brookfield spécialisée dans le domaine de l'énergie renouvelable et des solutions durables. Brookfield Renewable Partners exploite l'une des plus grandes plateformes d'énergie renouvelable et de transition cotées en bourse au monde, avec un portefeuille d'actifs opérationnels de 35 GW et un *pipeline* de projets en développement d'environ 200 GW composé d'installations hydroélectriques, éoliennes, solaires à grande échelle, de productions décentralisées et de stockage en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Europe et en Asie.

Brookfield Renewable Partners est un propriétaire, exploitant, développeur et acquéreur de longue date d'énergie renouvelable et se concentre de plus en plus sur la décarbonisation et la transition énergétique en tant que service, aidant les entreprises et les gouvernements du monde entier à faire progresser leurs objectifs de durabilité. Brookfield Renewable Partners est cotée à la Bourse de New York sous le symbole BEP et à la Bourse de Toronto sous le symbole BEP.

Il est précisé que Temasek détient une participation minoritaire dans Holdco via sa filiale détenue indirectement à 100% Rosa Investments Pte. Ltd., une société à responsabilité limitée (*private limited company*) de droit singapourien, dont le siège social est situé 60B, Orchard Road, #06-18, The Atrium @Orchard, Singapore 238891 et dont le numéro d'identification unique (*Unique Entity Number*) est 202340014H (« **Rosa Investments** »), elle-même actionnaire de Holdco (comme cela est décrit plus en détail ci-dessous). Fondée en 1974, Temasek est une société d'investissement dont le siège social est situé à Singapour. Forte de ses 13 bureaux répartis dans 9 pays, Temasek possède un portefeuille de 389 milliards de dollars singapouriens au 31 mars 2024, essentiellement réparti entre Singapour et le reste de l'Asie.

Brookfield, Temasek, M. Xavier Barbaro (et Cartusia) et M. Romain Desrousseaux, agissent de concert par l'intermédiaire de Brookfield Renewable Holdings à l'égard de la Société conformément à l'article L. 233-10 du Code de commerce.

(b) Pacte d'actionnaires

BRHL Aggregator LP³¹ (l'« **Actionnaire Brookfield Aggregator** », ainsi que ses affiliés qui sont actionnaires, le « **Groupe d'Actionnaires Brookfield** ») et Rosa Investments ont conclu un pacte d'actionnaires (le « **Pacte d'Actionnaires** ») relatif à Holdco, dont les principales modalités sont résumées ci-dessous. Holdco détient indirectement 100 % du capital social et des droits de vote de Brookfield Renewable Holdings (sous réserve du réinvestissement des Managers décrit en Section 1.3.2).

(i) Gouvernance de Holdco

Bermuda Limited Partnership Act 1883 (tel que modifié) (cotée à la Bourse de New York et à la Bourse de Toronto).

³¹ BRHL Aggregator LP, société en commandite (*limited partnership*) des Bermudes dont le siège social est situé 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermuda.

Holdco est une société à responsabilité limitée (*private limited company*) de droit anglais. Le conseil d'administration de Holdco (« **Conseil d'Administration de Holdco** ») supervise la gestion de Holdco et de ses filiales et dispose de façon pleine et entière de l'autorité, des pouvoirs et de la discrétion pour gérer et contrôler les affaires commerciales et les biens de Holdco.

Chaque actionnaire a le droit de nommer un membre au Conseil d'Administration de Holdco pour chaque seuil de participation de 10 % qu'il détient dans Holdco.

À l'exception de certaines décisions importantes qui sont classées comme des « Décisions Réservées » (nécessitant l'approbation écrite préalable des actionnaires détenant au moins 75 % du capital social de Holdco (ou des administrateurs nommés par ces actionnaires)) et des « Décisions Fondamentales » (nécessitant l'approbation écrite préalable des actionnaires détenant au moins 90 % du capital social de Holdco (ou des administrateurs nommés par ces actionnaires)) dans le Pacte d'Actionnaires, toutes les décisions sont prises à la majorité simple du Conseil d'Administration de Holdco ou des actionnaires, selon le cas.

(ii) Transfert des titres de Holdco

Le Pacte d'Actionnaires établit les principes suivants en ce qui concerne les transferts de titres de Holdco, sous réserve dans chaque cas de certaines exceptions et conditions préalables :

- *Période d'inaliénabilité* : à l'exception des transferts autorisés à des affiliés, les titres de Holdco sont soumis à une période d'inaliénabilité de trois (3) ans à compter de la date de règlement-livraison de la dernière acquisition de titres de Neoen par Brookfield Renewable Holdings dans le cadre (i) de l'Offre ou (ii) du Retrait Obligatoire (le cas échéant), durant laquelle ils ne peuvent être transférés par aucun actionnaire.
- *Droit de première offre* : à l'issue de la période d'inaliénabilité, tout transfert de titres de Holdco par un actionnaire est soumis à un droit de première offre en faveur des autres actionnaires.
- *Droit de sortie conjointe* : si le Groupe d'Actionnaires Brookfield propose de céder ses titres Holdco et, qu'au résultat de cette opération, le Groupe d'Actionnaires Brookfield (i) cesse de contrôler Holdco, les autres actionnaires disposent alors d'un droit de sortie conjointe total, ou (ii) continue de contrôler Holdco, alors les autres actionnaires disposent d'un droit de sortie conjointe proportionnel.

(iii) Clause de sortie

Sous réserve de satisfaire certaines conditions (notamment liées au calendrier de mise en œuvre et à une détention capitalistique minimum de Holdco), un actionnaire peut exiger que Holdco initie un processus de sortie.

1.1.2 Motifs de l'Offre

Neoen a été fondée en 2008 et a inauguré sa première centrale solaire en France en 2009. Depuis, Neoen s'est imposée comme un acteur indépendant reconnu dans le secteur mondial des énergies renouvelables avec 10,36 GW de capacité sécurisée et 20,3 GW de *pipeline* avancé. Neoen est présente dans 15 pays, avec notamment des positions fortes en France et en Australie.

Le 17 octobre 2018, les actions Neoen ont été admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Après avoir développé avec succès son activité de développement et son portefeuille de projets d'énergies renouvelables au cours des 10 dernières années, l'introduction en bourse de Neoen a permis au Groupe de poursuivre avec succès sa croissance et a permis de soutenir en capitaux propres l'expansion de l'activité de développement d'énergies renouvelables.

Fin 2023, Neoen était présent dans 15 pays et comptait environ 8 GW d'actifs en exploitation ou en construction dans les technologies solaires, éoliennes et de stockage.

Brookfield a suivi de près le développement de Neoen. Après une période de négociation et de *due diligence*, l'Initiateur a formulé une offre aux principaux actionnaires de la Société (dont Impala³²), à la suite de laquelle le projet de prise de contrôle de la Société par Brookfield a été annoncé au marché le 30 mai 2024, comme indiqué ci-dessous.

L'Initiateur considère Neoen comme un développeur et un opérateur mondial de grande qualité dans le secteur des énergies renouvelables, et estime que le Groupe représenterait un complément au portefeuille existant d'énergie renouvelable et de transition de Brookfield. L'Initiateur estime qu'il est particulièrement bien placé pour aider la Société dans la prochaine étape de sa croissance, tant d'un point de vue commercial que financier.

La croissance de Neoen s'appuie sur une stratégie de diversification géographique et technologique de son portefeuille de projets, lui permettant de créer des capacités de développement de premier plan dans plusieurs technologies clés de l'énergie propre. Cela a conduit l'entreprise à se positionner stratégiquement comme un *leader* mondial sur des marchés clés tout en maintenant un portefeuille équilibré d'actifs énergétiques sous contrat avec des caractéristiques de profils de revenus complémentaires.

Premier producteur indépendant d'électricité exclusivement renouvelable en France et premier producteur d'électricité renouvelable en Australie, Neoen développe ses propres projets en interne et organise leur contractualisation et leur financement dans le cadre du processus de gestion de projet. Après la mise en service du site, la Société exploite, surveille et gère les projets tout au long de leur durée de vie.

Impala, contrôlée et dirigée par M. Jacques Veyrat, a été l'un des fondateurs et investisseurs de Neoen depuis 2008, accompagnant la croissance de la Société sur cette même période.

Depuis 2018, Neoen est passée de 2 GW à 8 GW d'actifs en exploitation ou en construction, atteignant un niveau d'exploitation et de développement très significatif. Aujourd'hui, la Société a la possibilité de plus que doubler cette capacité d'ici la fin de la décennie, pour atteindre potentiellement entre 15 et 20 GW d'actifs en exploitation ou en construction au cours de la même période. Pour saisir cette opportunité, la Société devra déployer des capitaux substantiels à un rythme soutenu. Dans ce contexte, l'Initiateur est apparu aux Actionnaires Cédants (tel que ce terme est défini ci-dessous) comme un nouvel actionnaire de contrôle approprié, déjà parmi les leaders mondiaux des énergies renouvelables, doté d'une empreinte

³² Impala SAS, une société française *société par actions simplifiée* ayant son siège social au 4, rue Euler 75008 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 562 004 614, est détenue, contrôlée et gérée à 100% par M. Jacques Veyrat et sa famille.

mondiale et ayant un accès au capital à grande échelle, atouts nécessaires pour soutenir la prochaine phase de croissance du Groupe.

L'Initiateur a déclaré son soutien à l'équipe de direction de la Société et son ambition de continuer à déployer des projets d'énergies renouvelables à grande échelle, et a indiqué vouloir soutenir la croissance de l'entreprise afin de répondre à la demande croissante d'énergie propre à l'échelle mondiale.

Le 30 mai 2024 (la « **Date d'Annonce** »), l'Initiateur a conclu un contrat d'option de vente en langue anglaise (*Put Option Agreement*) avec Impala, le Fonds Stratégique de Participation («**FSP** »)³³, Cartusia et M. Xavier Barbaro (et les membres de sa famille et leurs holdings personnelles), Céleste Management SA³⁴ (« **Céleste** ») et Mosca Animation Participations et Conseil³⁵ (« **Mosca** », conjointement avec Impala, FSP, Cartusia et M. Xavier Barbaro (et les membres de sa famille et leurs holdings personnelles) et Céleste, les « **Actionnaires Cédants** ») en vue d'acquérir une participation d'environ 53,32 % dans la Société au Prix de l'Offre par Action.

Le 24 juin 2024, à l'issue du processus d'information et de consultation du comité d'entreprise, et à la suite de l'exercice de l'option de vente par les Actionnaires Cédants, l'Initiateur, en tant qu'acquéreur, a conclu un contrat d'acquisition d'actions en langue anglaise (*Share Purchase Agreement*) (tel que modifié le 19 décembre 2024) (le « **Contrat d'Acquisition** ») avec les Actionnaires Cédants, en vue d'acquérir environ 53,12 %³⁶ de la Société au Prix de l'Offre par Action (l'« **Acquisition de Bloc** »).

Le même jour, l'Initiateur a également conclu avec le FPCI FONDS ETI 2020³⁷ un engagement d'apport (l'« **Engagement d'Apport BPI** ») aux termes duquel Bpifrance, agissant pour le compte du FPCI FONDS ETI 2020, s'est engagée à apporter ses 6.674.470 Actions (représentant à ce jour 4,36% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société) à l'Offre.

Le 27 décembre 2024, après la réalisation des conditions suspensives prévues par le Contrat d'Acquisition (voir les autorisations réglementaires pertinentes mentionnées à la Section 1.1.6), et conformément aux termes et conditions du Contrat d'Acquisition, l'Acquisition de Bloc par

³³ FSP, société d'investissement à capital variable ayant son siège social au 14 boulevard de la Madeleine, 75008 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 753 519 891.

³⁴ Céleste Management SA, société anonyme de droit suisse ayant son siège social au Boulevard du Théâtre 12, 1204 Genève, Suisse, immatriculée au Registre du Commerce de Genève sous le numéro IDE CHE-492.054.856.

³⁵ MOSCA Animation Participations et Conseil SAS, société par actions simplifiée ayant son siège social au 20, rue de Turenne 75004 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 390 883 411.

³⁶ Les actions à céder par les Actionnaires Cédants à l'Initiateur représentaient 53,32% du capital social de la Société à la Date d'Annonce et 53,12% du capital social de la Société à la date de signature du SPA. Ce changement résulte (i) d'une augmentation du capital social de la Société postérieurement à la Date d'Annonce, la Société ayant versé une partie de ses dividendes aux actionnaires en Actions et (ii) du réajustement consécutif du nombre d'Actions vendues par les Actionnaires Cédants à l'Initiateur de 81.149.767 Actions à 81.197.100 Actions.

³⁷ FPCI FONDS ETI 2020, fonds professionnel français de capital-investissement, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée ayant son siège social au 27/31, Avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224 (« **Bpifrance** »).

l'Initiateur a été réalisée et ce dernier a ainsi acquis 81.197.100 Actions auprès des Actionnaires Cédants représentant 81.197.100 droits de vote théoriques (soit 53,12% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société)³⁸.

En raison de l'Acquisition de Bloc, l'Initiateur a dépassé les seuils de 30% du capital social et des droits de vote de la Société et est tenu de déposer l'Offre en application des dispositions de l'article L. 433-3, I du Code monétaire et financier et de l'article 234-2 du Règlement Général de l'AMF. Le 2 janvier 2025, l'Initiateur a ainsi procédé au dépôt de l'Offre auprès de l'AMF (avis AMF n°225C0021).

Après publication par l'AMF de l'avis de dépôt du Projet de Note d'Information Initial le 2 janvier 2025 (avis AMF n°225C0021), et conformément à l'article 231-38 du Règlement Général de l'AMF, Brookfield Renewable Holdings a acquis sur le marché (i) sur la base d'un ordre libellé au Prix de l'Offre par Action, 21.214.001 Actions représentant 13,88% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société³⁹, et (ii) sur la base d'un ordre libellé au Prix de l'Offre par OCEANE 2020, 1.103.895 OCEANES 2020, tel que plus amplement détaillé ci-dessous :

Date de l'acquisition	Actions acquises	Prix (€)	Numéro de déclaration AMF et date
Acquisition du 3 janvier 2025	21.214.001 Actions	39,85 €	225C0037 6 janvier 2025
Acquisition du 3 janvier 2025	509.104 OCEANES 2020	48,14 €	225C0037 6 janvier 2025
Acquisition du 6 janvier 2025	431.000 OCEANES 2020	48,14 €	225C0051 7 janvier 2025
Acquisition du 9 janvier 2025	163.791 OCEANES 2020	48,14 €	225C0085 10 janvier 2025

A la date du Projet de Note d'Information Révisé, aucune OCEANE 2022 n'avait été acquise par l'Initiateur depuis la date de dépôt de l'Offre Initiale.

L'Initiateur a par la suite décidé de rehausser le Prix de l'Offre par OCEANE 2022 de 101.382,00 euros par OCEANE 2022 à 105.000,00 euros⁴⁰ par OCEANE 2022. Le Prix de l'Offre par Action et le Prix de l'Offre par OCEANE 2020 sont restés inchangés.

³⁸ Sur la base du capital social de la Société au 31 décembre 2024, composé de 152.848.774 Actions représentant autant de droits de vote théoriques, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF.

³⁹ Sur la base du capital social de la Société au 30 novembre 2024, composé de 152.848.774 Actions représentant autant de droits de vote théoriques, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF (i.e. informations disponibles à la date du dépôt de l'Offre auprès de l'AMF, soit le 2 janvier 2025).

⁴⁰ Ce prix est coupon attaché. Le montant du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 est de 103.562,50 euros coupon détaché, le montant du coupon étant de 1.437,50 euros (voir Section 2.8 pour plus d'informations concernant les modalités de paiement du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 dont le détachement du coupon est prévu le 12 mars 2025).

L'Initiateur a instruit les Banques Présentatrices, agissant pour le compte de l'Initiateur, d'informer l'AMF dudit rehaussement du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 et de déposer le Projet de Note d'Information Révisé (avis de dépôt AMF n°225C0223).

A la date de la présente Note d'Information, à la suite du dépôt par l'Initiateur de l'Offre Révisée, aucune OCEANE 2022 n'a été acquise par l'Initiateur.

1.1.3 Répartition du capital social et des droits de vote de la Société

(a) Répartition du capital social et des droits de vote de la Société avant l'Acquisition de Bloc

A la Date d'Annonce, à la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital social et des droits de vote de la Société était comme suit :

Actionnaires	Nombre d'Actions	Pourcentage des Actions détenues	Nombre de droits de vote théoriques	Pourcentage des droits de vote théoriques détenus
Impala	64.144.529	42,14%	64.144.529	42,14%
Cartusia	1.261.485	0,83%	1.261.485	0,83%
M. Xavier Barbaro et les membres de sa famille (directement ou indirectement)	780.419	0,51%	780.419	0,51%
Total concert⁽¹⁾	66.186.433	43,48%	66.186.433	43,48%
Le FSP	10.534.226	6,92%	10.534.226	6,92%
FPCI FONDS ETI 2020	6.674.470	4,39%	6.674.470	4,39%
Céleste	3.778.059	2,48%	3.778.059	2,48%
Mosca	835.977	0,55%	835.977	0,55%
Actions auto-détenues	188.338	0,12%	188.338	0,12%
Flottant	64.009.501	42,05%	64.009.501	42,05%
Total	152.207.004	100,00%	152.207.004	100,00%

(1) Le concert résulte d'un accord entre les actionnaires Impala et Cartusia, cette dernière étant un véhicule d'investissement à long terme détenu par M. Xavier Barbaro et les membres de sa famille. Le concert a pris fin à la date de réalisation de l'Acquisition de Bloc.

(b) Répartition du capital social et des droits de vote de la Société à la date de la Note d'Information

A la date de la Note d'Information, à la connaissance de l'Initiateur, à la suite de la réalisation de l'Acquisition de Bloc et des acquisitions effectuées sur le marché mentionnées en Section 1.1.2, la répartition du capital social et des droits de vote de la Société était comme suit :

Actionnaires	Nombre d'Actions	Pourcentage des Actions détenues	Nombre de droits de vote théoriques	Pourcentage des droits de vote théoriques détenus
Brookfield Renewable Holdings	102.411.101	67,00%	102.411.101	67,00%
Aranda Investissements	14.330	0,009%	14.330	0,009%
Xavier Barbaro et ses holdings ⁴¹	587.215	0,38%	587.215	0,38%
Romain Desrousseaux et sa holding Planpincieux	452.340	0,30%	452.340	0,30%
Total concert	103.464.986	67,69%	103.464.986	67,69%
FPCI FONDS ETI 2020	6.674.470	4,37%	6.674.470	4,37%
Actions auto-détenues	188.338	0,12%	188.338	0,12%
Flottant	42.520.980	27,82%	42.520.980	27,82%
Total	152.848.774	100%	152.848.774	100%

Ni l'Initiateur, ni aucune des sociétés sous son contrôle ou le contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ne détenaient d'Actions ou d'OCEANEs, directement ou indirectement, préalablement à l'Acquisition de Bloc (voir Section 1 pour les actions assimilées détenues par Aranda Investments).

1.1.4 Déclarations de franchissement de seuils et d'intentions

Conformément aux articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, aux termes des déclarations de franchissement de seuils datées du 27 décembre 2024, l'Initiateur a informé l'AMF, à l'issue de la réalisation de l'Acquisition de Bloc, que sa participation dans la Société, individuellement et de concert avec Brookfield, Temasek, M. Xavier Barbaro (et Cartusia) et M. Romain Desrousseaux, a dépassé les seuils de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 1/3 et 50 % du capital social et des droits de vote de la Société, et a fait connaître ses intentions.

⁴¹ Cartusia, Equinox, Kampen, Hilaris et Palancia.

Conformément à l'article 10 des statuts de la Société, aux termes des déclarations de franchissement de seuils datées du 27 décembre 2024, l'Initiateur a informé la Société, à l'issue de la réalisation de l'Acquisition de Bloc, que sa participation dans la Société, individuellement et de concert avec Brookfield, Temasek, M. Xavier Barbaro (et Cartusia) et M. Romain Desrousseaux, a dépassé le seuil statutaire de 1% du capital social ou des droits de vote de la Société, et tous les multiples de ce pourcentage, jusqu'à 53% du capital social ou des droits de vote de la Société.

Conformément aux articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, aux termes de la déclaration de franchissement de seuils datées du 6 janvier 2025, l'Initiateur a informé l'AMF et la Société, à l'issue de la réalisation des acquisitions effectuées sur le marché mentionnées en Section 1.1.2, que sa participation dans la Société, individuellement et de concert avec Brookfield, Temasek, M. Xavier Barbaro (et Cartusia) et M. Romain Desrousseaux, a dépassé les seuils de 2/3 du capital social et des droits de vote de la Société.

1.1.5 Acquisition d'Actions par l'Initiateur au cours des 12 derniers mois

Ni l'Initiateur, ni aucune personne agissant de concert avec l'Initiateur n'ont acquis d'Actions au cours des douze (12) mois précédant le dépôt du Projet de Note d'Information Initial à un prix supérieur au Prix de l'Offre par Action.

1.1.6 Autorisations réglementaires, administratives et en droit de la concurrence

L'Initiateur a obtenu toutes les autorisations réglementaires pertinentes requises pour réaliser l'Acquisition de Bloc, y compris les autorisations en droit de la concurrence et les autorisations relatives aux investissements directs étrangers dans les juridictions suivantes :

- Autorisations en droit de la concurrence : Australie, Canada, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Mexique et Zambie.
- Autorisations relatives aux investissements directs étrangers : Australie, Finlande, France et Suède⁴².

L'autorisation de la Commission Australienne de la Concurrence et de la Consommation (*Australian Competition and Consumer Commission*) a été obtenue le 31 octobre 2024, sous réserve des désinvestissements détaillés en Section 1.2.6.

1.2 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.2.1 Stratégie industrielle, commerciale et financière

Brookfield Renewable Holdings a l'intention d'opérer Neoen en tant que société de portefeuille autonome dirigée par l'équipe de direction actuelle, avec son propre bilan et son propre budget, tout en bénéficiant du soutien total de la plateforme mondiale d'énergie renouvelable et de transition de Brookfield et de ses capacités de gestion d'actifs.

⁴² Il est par ailleurs précisé que l'autorité suédoise en charge du contrôle des investissements étrangers (*Inspektionen för Strategiska Produkter*) a autorisé, à la suite de la réalisation de l'Acquisition de Bloc, le franchissement potentiel des seuils de 65% et 90% des droits de vote de la Société susceptible d'intervenir dans le cadre de l'Offre.

Brookfield Renewable Holdings soutient la stratégie actuelle de la Société en ce qui concerne les pays et les technologies, ainsi que l'approche générale en matière de contractualisation.

Dans le cadre de cette stratégie, Brookfield Renewable Holdings a l'intention de poursuivre la cession d'actifs dans des juridictions non essentielles en Afrique et en Amérique latine, en ce compris en Jamaïque et en Zambie, afin d'allouer davantage de ressources et de se concentrer sur les actifs essentiels et les régions où Brookfield Renewable Holdings voit le plus grand potentiel de création de valeur. Toute expansion au-delà de l'empreinte actuelle serait évaluée au cas par cas.

Aujourd'hui, Neoen poursuit des *farm-downs* (cessions de portefeuille de projets) avec une limite communiquée de ne pas dépasser 20 % de l'augmentation annuelle de capacité du portefeuille sécurisé, et de ne pas dépasser 20 % de contribution à l'EBITDA annuel publié selon le rapport financier annuel de la Société. Les *farm-downs* sont principalement réalisées une fois que les projets de développement ont passé le stade de la construction et ont atteint le stade des opérations commerciales. Brookfield Renewable Holdings a l'intention de maintenir la stratégie actuelle de *farm-down* mais entend conserver la souplesse nécessaire pour dépasser toute limite précédemment communiquée et poursuivre des *farm-downs* sur des portefeuilles et des actifs plus importants de la Société sur une base régionale. Le montant des *farm-downs* sera notamment évalué en fonction des besoins futurs en capital de la Société afin de financer sa croissance, entre autres considérations.

Brookfield Renewable Holdings a également l'intention de soutenir la stratégie de la Société en matière d'endettement sur les marchés des capitaux de dette et d'élargir progressivement les mécanismes de financement de la Société, au fil de la croissance de l'activité.

1.2.2 Intentions en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans une stratégie de croissance continue vis-à-vis de Neoen et ne devrait pas avoir d'impact particulier sur les politiques de gestion des effectifs et des ressources humaines du Groupe, ni sur les conditions de travail des collaborateurs ou leur statut collectif ou individuel. En particulier, Brookfield Renewable Holdings entend s'appuyer, préserver et développer le talent et le savoir-faire des collaborateurs du Groupe afin de poursuivre son développement et sa croissance.

Brookfield Renewable Holdings a l'intention de conserver les collaborateurs du Groupe pour mettre en œuvre cette stratégie et n'envisage aucun changement substantiel dans la façon dont le Groupe exerce ses activités et dans les endroits où il exerce ses activités.

1.2.3 Composition des organes de direction de la Société

Le conseil d'administration de la Société comprend actuellement sept (7) administrateurs, dont trois (3) représentent Brookfield Renewable Holdings (qui ont été cooptés en tant qu'administrateurs à la date de réalisation de l'Acquisition de Bloc en remplacement des administrateurs démissionnaires représentant les Actionnaires Cédants). Dans le cadre de l'Engagement d'Apport BPI, Bpifrance s'est engagée à faire démissionner sa représentante au conseil d'administration après avoir apporté ses Actions à l'Offre et Brookfield Renewable Holdings a l'intention de demander la cooptation d'un représentant supplémentaire au conseil d'administration de la Société à ce moment-là.

Sous réserve du succès de l'Offre, l'Initiateur pourra encore modifier la composition du conseil d'administration de la Société afin de refléter sa nouvelle structure actionnariale.

Dans l'hypothèse où l'Offre serait suivie d'un Retrait Obligatoire, elle entraînerait le retrait de la cotation des Actions et/ou des OCEANES d'Euronext Paris et/ou d'Euronext Access. Le cas échéant, d'autres modifications de la composition des organes de direction de la Société pourraient être envisagées.

Brookfield Renewable Holdings a l'intention de s'appuyer sur l'équipe de direction actuelle et soutient pleinement la stratégie et les activités actuelles de la Société. Si le Retrait Obligatoire est mis en œuvre et que la Société est retirée de la cotation, il est envisagé que le président directeur général actuel et le directeur général délégué de la Société démissionnent de leurs fonctions actuelles au sein de la Société et occupent, directement ou indirectement, des fonctions de direction au sein de la structure d'acquisition de l'Initiateur (en ce compris celui-ci).

1.2.4 Intérêt de l'Offre pour l'Initiateur, la Société et ses actionnaires

Comme indiqué à la Section 1.1.2, l'Initiateur considère Neoen comme un développeur et un opérateur mondial d'actifs renouvelables de haute qualité, et estime que le Groupe représenterait un complément au portefeuille existant d'énergie renouvelable et de transition de Brookfield. L'Initiateur estime qu'il est particulièrement bien placé pour aider la Société dans la prochaine étape de sa croissance, d'un point de vue commercial et financier.

L'Offre permettra aux actionnaires minoritaires de la Société et aux porteurs d'OCEANES d'obtenir une liquidité immédiate et totale de leurs Actions et OCEANES :

- le Prix de l'Offre par Action représente une prime de 26,9 % par rapport au dernier cours de clôture des Actions à la Date d'Annonce et des primes de 40,3 % et 43,5 % par rapport au cours moyen pondéré par les volumes sur 3 mois et 6 mois respectivement (« VWAP »), ainsi que des primes significatives sur les autres critères d'évaluation ; et
- le Prix de l'Offre par OCEANE 2020 et le Prix de l'Offre par OCEANE 2022 sont alignés sur les prix résultant des dispositions d'ajustement des OCEANES en cas de « Changement de Contrôle » (tel que ce terme est défini dans les termes et conditions des OCEANES).

L'évaluation du Prix de l'Offre par Action, du Prix de l'Offre par OCEANE 2020 et du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 est détaillée en Section 3 de la présente Note d'Information.

Un expert indépendant a examiné le caractère équitable des conditions financières de l'Offre Initiale puis de l'Offre Révisée. Son attestation d'équité sur l'Offre Initiale puis sur l'Offre Révisée a été reproduite dans son intégralité dans le projet de note en réponse initial et dans le projet de note en réponse révisé qui a été publié par Neoen en même temps que l'avis motivé du conseil d'administration de la Société se prononçant sur l'Offre Initiale puis sur l'Offre Révisée.

1.2.5 Synergies – Gains économiques

L'Initiateur est une société de droit français, dont l'objet social est d'acquérir, de gérer et de détenir des participations dans le capital et les droits de vote de sociétés françaises et étrangères. L'Initiateur, qui n'a aucune participation dans d'autres sociétés, n'anticipe pas la réalisation de synergies de coûts ou de revenus avec la Société à l'issue de la réalisation de l'Offre.

1.2.6 Intentions concernant une éventuelle fusion ou réorganisation juridique

L'Initiateur n'a pas l'intention de fusionner avec la Société.

Afin d'obtenir l'autorisation en droit de la concurrence de la Commission Australienne de la Concurrence et de la Consommation (*Australian Competition and Consumer Commission*) dans le cadre de l'Acquisition de Bloc (visée ci-dessus à la Section 1.1.6), l'Initiateur a accepté de céder l'ensemble du portefeuille d'actifs et de projets dans l'État de Victoria, en Australie, qui comprend 652 MW ⁴³ d'actifs en exploitation et environ 2,8 GW de projets en développement (les « **Actifs de l'Etat de Victoria** »). La Société a conclu un accord avec HMC, un gestionnaire d'actifs alternatifs coté sur la bourse australienne, pour la vente de ses Actifs de l'Etat de Victoria (l'« **Opération HMC** »), avec une date de réalisation prévue au 1^{er} juillet 2025.

Sous réserve de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire et du retrait de la cotation, les actifs australiens (y compris les Actifs de l'Etat de Victoria dans la mesure où la réalisation de l'Opération HMC n'aurait pas déjà eu lieu) feront l'objet d'une réorganisation interne au sein du groupe contrôlé par Holdco, motivée par des préférences commerciales et stratégiques, afin de s'orienter vers le transfert d'actifs dans des *hubs* gérés séparément.

Des mesures complémentaires de restructuration post-réalisation de l'Offre de nature purement capitalistique pourront être décidées et mises en œuvre afin notamment de faciliter l'optimisation des facilités de crédit de Neoen.

Dans ce contexte, en cas de mise en œuvre du Retrait Obligatoire et du retrait de la cotation de la Société, une modification de la forme sociale actuelle de la Société est envisagée.

Toutes ces réorganisations n'auraient aucun impact sur les opérations ou les effectifs de Neoen. Les instances représentatives du personnel concernées seraient informées et/ou consultées, le cas échéant, conformément à la législation applicable.

Toutefois, l'Initiateur a l'intention de procéder à toute modification ultérieure de l'organisation du Groupe, de la Société ou d'autres entités du Groupe, notamment si cette modification se révélait nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie décrite au paragraphe 1.2.1.

L'Initiateur a en outre l'intention de proposer à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société, qui se tiendra avant le 30 juin 2025, d'approuver la suppression des droits de vote double attachés aux actions inscrites au nominatif pur depuis plus de deux ans (préalablement approuvé en 2023 et prévu à l'article 11 des statuts de la Société).

⁴³ Basé sur la capacité nominale en courant continu.

1.2.7 Intentions concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire et le retrait de la cotation de la Société à l'issue de l'Offre

Dans l'hypothèse où à l'issue de l'Offre:

- le nombre d'Actions non apportées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de Neoen (à l'exclusion des Actions auto-détenues par la Société et des Actions couvertes (ou qui seront couvertes) par les Contrats de Liquidité, mais incluant les Actions PEE Indisponibles) ne représenterait pas plus de 10% du capital et des droits de vote de Neoen, et
- le nombre d'Actions non apportées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de Neoen (à l'exclusion des Actions auto-détenues par la Société et des Actions couvertes (ou qui seront couvertes) par les Contrats de Liquidité, mais incluant les Actions PEE Indisponibles) et le nombre d'actions susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCEANES non apportées à l'Offre ne représenteraient pas plus de 10% de la somme des Actions existantes et des Actions susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCEANES,

Brookfield Renewable Holdings a l'intention de mettre en œuvre, au plus tard dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433-4 II et III du Code monétaire et financier et 237 1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer (i) d'une part les Actions non apportées à l'Offre (à l'exclusion des Actions auto-détenues par la Société et des Actions couvertes (ou qui seront couvertes) par les Contrats de Liquidité, mais incluant les Actions PEE Indisponibles) en contrepartie d'une indemnisation égale au Prix de l'Offre par Action (soit 39,85 euros par Action), nette de tous frais et après ajustements le cas échéant et (ii) d'autre part les OCEANES non apportées à l'Offre en contrepartie d'une indemnisation égale au Prix de l'Offre par OCEANE (soit 48,14 euros par OCEANE 2020 et 105.000,00⁴⁴ euros par OCEANE 2022), nette de tous frais et après ajustements le cas échéant. La mise en œuvre de cette procédure entraînera le retrait de la cotation (i) des Actions d'Euronext Paris et (ii) des OCEANES d'Euronext Access.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où les conditions requises pour la mise en œuvre d'un retrait obligatoire sur les Actions seraient réunies, mais où les conditions requises pour la mise en œuvre d'un retrait obligatoire sur les OCEANES ne seraient pas réunies, Brookfield Renewable Holdings a l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire sur les Actions dans les conditions exposées ci-dessus, à la condition que Neoen soit en mesure d'exercer son Option de Remboursement Anticipé (tels que définis ci-après) sur l'ensemble des OCEANES, conformément à leurs termes et conditions décrits ci-après.

A cet égard, et conformément aux termes et conditions des OCEANES, la Société peut, à sa discrétion et à tout moment, mais sous réserve de donner un préavis d'au moins 30 jours calendaires (et au maximum de 90 jours calendaires), racheter à la valeur nominale majorée des intérêts courus la totalité des OCEANES restantes en circulation, si elles représentent moins de 15% du nombre des OCEANES 2020 émises au titre des OCEANE 2020 et si elles

⁴⁴ Ce prix est coupon attaché. Le montant du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 est de 103.562,50 euros coupon détaché, le montant du coupon étant de 1.437,50 euros (voir Section 2.8 pour plus d'informations concernant les modalités de paiement du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 dont le détachement du coupon est prévu le 12 mars 2025).

représentent moins de 20 % du nombre d'OCEANES 2022 émises au titre des OCEANES 2022 (l'« **Option de Remboursement Anticipé** »).

Les porteurs d'OCEANES conserveront toutefois leur droit de conversion jusqu'au 7^{ème} jour ouvré inclus⁴⁵ précédant la date fixée pour ledit remboursement anticipé. Le ratio de conversion/d'échange sera égal au ratio de conversion/d'échange applicable pendant la Période d'Ajustement (telle que définie ci-dessous) si le droit de conversion est exercé pendant cette période (voir Section 2.6), ou égal au ratio de conversion/d'échange applicable en dehors de la Période d'Ajustement (telle que définie ci-dessous) si le droit de conversion est exercé en dehors de cette période.

Dans l'hypothèse où l'Initiateur ne serait pas en mesure, à l'issue de l'Offre, de mettre en œuvre un Retrait Obligatoire dans les conditions susvisées, il pourrait déposer une offre publique d'achat suivie le cas échéant d'un retrait obligatoire sur les Actions et/ou OCEANES qu'il ne détient pas directement ou indirectement, seul ou de concert à cette date. Dans ce contexte, l'Initiateur n'exclut pas d'augmenter sa participation dans la Société après la fin de l'Offre (directement ou indirectement, par l'acquisition d'Actions ou d'OCEANES ou autrement) et préalablement au dépôt d'une nouvelle offre conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Dans ce cas, l'offre publique d'achat sera soumise au contrôle de l'AMF, qui statuera sur sa conformité au regard du rapport d'expert indépendant qui sera désigné conformément aux dispositions de l'article 261-1 I et II du Règlement Général de l'AMF.

L'Initiateur a l'intention (i) à la suite de l'acquisition d'OCEANES, d'exercer tout droit dont il dispose conformément aux termes et conditions des OCEANES (en ce compris le droit de convertir en Actions les OCEANES en sa possession pendant ou après la période d'Offre) et (ii) de faire exercer par la Société tout droit dont elle dispose conformément aux termes et conditions des OCEANES.

1.2.8 Politique de distribution de dividendes de la Société

À la suite de l'Offre, la politique de distribution dividende de la Société continuera d'être déterminée par ses organes sociaux en fonction de la capacité distributive de la Société, de sa situation financière et de ses besoins financiers, dans le respect des exigences législatives et réglementaires applicables.

1.3 Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre

1.3.1 Engagement de Bpifrance d'apporter ses Actions à l'Offre

Comme indiqué à la Section 1.1.2, le 24 juin 2024, Brookfield Renewable Holdings a conclu l'Engagement d'Apport BPI avec Bpifrance aux termes duquel Bpifrance s'engage à apporter ses 6.674.470 Actions (représentant à cette date 4,36% du capital social et des droits de vote

⁴⁵ Aux fins du présent paragraphe, et conformément aux termes et conditions des OCEANES, on entend par « jour ouvré » un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) (i) pendant lequel les marchés et les banques commerciales sont ouverts à Paris (France) et (ii) pendant lequel Euroclear France ou tout successeur opère et (iii) pendant lequel le système de règlement brut en temps réel de la zone euro (dit « TARGET 2 »), ou tout système ultérieur est en fonctionnement.

théoriques de la Société) dans le cadre de l'Offre (les « **Actions BPI** »). Les Actions BPI faisant l'objet de cet Engagement d'Apport BPI seront apportées à l'Offre au Prix de l'Offre par Action.

Bpifrance s'est notamment engagée à conserver la propriété libre et entière des Actions BPI jusqu'à la date à laquelle elle apportera les Actions BPI à l'Offre, à ne pas les grever d'un quelconque droit ou engagement quel qu'il soit et à ne pas transférer la propriété des Actions BPI, à ne pas conclure d'accord avec, ni à s'engager envers, un tiers en vue de transférer ou de restreindre la propriété ou les droits sur les Actions BPI, ni d'accorder quelque droit que ce soit sur les Actions BPI en faveur d'un tiers.

Dans le cadre de l'Engagement d'Apport BPI, Bpifrance a accepté de faire démissionner son représentant au conseil d'administration de la Société dès l'apport de ses Actions dans le cadre de l'Offre (voir également Section 1.2.3).

L'engagement de Bpifrance est notamment subordonné à l'obtention de la décision de conformité de l'AMF. Cet engagement pourra être résilié par Bpifrance en cas cumulativement (i) d'une offre concurrente déposée par un tiers qui serait approuvée par l'AMF et (ii) (A) en l'absence d'une offre améliorée de l'Initiateur déclarée conforme par l'AMF ou (B) en cas de retrait de l'Offre par l'Initiateur conformément à l'article 232-11 du Règlement Général de l'AMF.

L'Initiateur et Bpifrance n'agissent pas de concert.

1.3.2 Réinvestissement des dirigeants

(a) Description du Plan de Réinvestissement et du Plan d'Actions Théoriques

Brookfield Renewable Holdings et Cartusia ont conclu le 27 décembre 2024 un accord de réinvestissement (l'« **Engagement de Réinvestissement** »), afin de définir les principales dispositions (i) du plan de réinvestissement qui devrait être mis en place au niveau de BRHL UK MidCo Limited⁴⁶ (« **BRHL Midco** »), un véhicule de holding intermédiaire entièrement détenu par Holdco, qui elle-même détient indirectement 100% de Brookfield Renewable Holdings, au bénéfice de certains cadres et dirigeants du Groupe en ce compris M. Xavier Barbaro (agissant en qualité de représentant légal de Cartusia) et M. Romain Desrousseaux (les « **Managers** ») (le « **Plan de Réinvestissement** ») et (ii) du plan d'actions théoriques qui devrait être mis en place au bénéfice des Managers (le « **Plan d'Actions Théoriques** »), dans chaque cas, après la clôture de l'Offre. Dans le cadre du Plan de Réinvestissement, les Managers concluront ou adhéreront à un pacte d'actionnaires relatif à BRHL Midco, qui reflétera les termes de l'Engagement de Réinvestissement (le « **Pacte BRHL Midco** »).

Le Plan de Réinvestissement prévoit :

- i. un investissement par certains Managers en actions ordinaires de BRHL Midco, *pari passu* avec BRHL UK Topco Limited⁴⁷ (« **BRHL Topco** »), véhicule intermédiaire

⁴⁶ BRHL UK MidCo Limited, une société privée à responsabilité limitée par actions (*private company limited*) dont le siège social est situé Level 25, One Canada Square, Canary Wharf, Londres, E14 5AA, Royaume-Uni, et immatriculée au registre des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles (*Registrar of Companies for England and Wales*) sous le numéro 15725580.

⁴⁷ BRHL UK Topco Limited, une société privée à responsabilité limitée par actions (*private company limited by shares*) dont le siège social est situé Level 25, One Canada Square, Canary Wharf, Londres, E14 5AA,

entièrement détenu par Holdco et actionnaire de BRHL Midco, financé par l'utilisation de tout ou partie du produit de cession de leurs Actions dans le cadre de l'Acquisition de Bloc et/ou de l'Offre ou résultant de l'apport en nature de leurs Actions au Prix de l'Offre par Action à BRHL Midco, et

- ii. l'attribution gratuite à certains Managers d'actions ordinaires de BRHL Midco, dans le cadre d'un nouveau plan de rétention en numéraire (voir Section 2.4).

Les actions ordinaires émises par BRHL Midco seront souscrites à leur valeur de marché, le cas échéant, déterminée par un expert.

Le Plan d'Actions Théoriques consistera en des paiements de bonus aux Managers, pour un montant correspondant à la valeur notionnelle attachée aux actions théoriques (les « **Actions Théoriques** ») qui leur seraient attribuées, comme suit :

- i. le Plan d'Actions Théoriques prévoit une acquisition linéaire des Actions Théoriques sur une période de cinq ans (avec des dispositions habituelles d'acquisition accélérée) ;
- ii. la valeur notionnelle des Actions Théoriques est basée sur la plus-value réalisée par BRHL Topco sur son investissement dans BRHL Midco au-delà d'un certain taux de rendement minimum, en cas de survenance de (i) la cessation des fonctions d'un Manager, (ii) l'introduction en bourse d'une société du Groupe, (iii) un transfert direct ou indirect d'actions dans BRHL Midco, (iv) la liquidation de BRHL Midco ou (v) une distribution de dividende significative par BRHL Midco (une « **Sortie** »).

- (b) Réinvestissement du président directeur général et du directeur général délégué

Cartusia (conformément aux termes de l'Engagement de Réinvestissement) s'est engagée à réinvestir en espèces au niveau de BRHL Midco, par voie de souscription à des actions ordinaires de BRHL Midco, pour un montant global de réinvestissement de 25 millions d'euros.

Conformément à l'accord de réinvestissement conclu le 27 décembre 2024 entre Brookfield Renewable Holdings et M. Romain Desrousseaux, ce dernier dispose quant à lui d'une faculté de réinvestissement pour un montant total maximum d'environ 6,2 millions d'euros, susceptible d'être réalisé directement ou indirectement, par voie d'apport en nature de tout ou partie des Actions RD Susceptibles d'Être Apportées au Prix de l'Offre par Action ou par voie d'apport en espèces.

- (c) Description du Pacte BRHL Midco – Transferts de titres et liquidité

Les dispositions suivantes s'appliqueront aux transferts de titres de BRHL Midco :

- *Droit de préemption de BRHL Topco* : BRHL Topco bénéficiera d'un droit de préemption en cas de transfert par un Manager de ses titres dans BRHL Midco autre qu'un transfert libre habituel, à moins que ce transfert n'ait été approuvé par BRHL Topco.

Royaume-Uni, et immatriculée au registre des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles (*Registrar of Companies for England and Wales*) sous le numéro 15722933.

- *Obligation de sortie conjointe de BRHL Topco* : dans l'hypothèse où BRHL Topco recevrait une offre d'un tiers portant sur l'acquisition d'une majorité du capital de BRHL Midco, BRHL Topco aura le droit de forcer les Managers à céder 100 % de leurs titres de BRHL Midco.
- *Droit de sortie conjointe* :
 - *Droit de sortie conjointe proportionnelle* : en cas de transfert direct ou indirect de titres de BRHL Midco à un tiers, les Managers pourront exiger de céder la même proportion de titres de BRHL Midco à ce tiers.
 - *Droit de sortie conjointe totale* : en cas de transfert direct ou indirect de titres de BRHL Midco à un tiers entraînant soit (i) la détention par ce tiers de plus de 50 % des titres de BRHL Midco, sauf dans le cadre d'un transfert libre habituel, soit (ii) le fait que BRHL Topco ou ses filiales cesse de contrôler BRHL Midco, les Managers pourront exiger de céder la totalité de leurs titres de BRHL Midco à ce tiers.

Les Managers bénéficieront à terme de droits de liquidité portant sur une quote-part des titres de BRHL Midco qu'ils détiennent, sous la forme d'options de vente accordées par BRHL Topco à chaque Manager (l'« **Option de Vente de Liquidité** »). Le prix d'exercice de l'Option de Vente de Liquidité sera basé sur la valeur de marché de 100 % des titres de BRHL Midco, telle que déterminée sur la base de la valorisation trimestrielle la plus récente du Groupe tel que figurant dans le *reporting* adressé aux investisseurs finaux de BRHL Topco ou, en cas de désaccord, par un expert indépendant.

1.3.3 Accords de liquidité

L'Initiateur a offert aux bénéficiaires d'Actions Gratuites Indisponibles, d'Actions Indisponibles des Dirigeants (telles que définies ci-après), et/ou d'Actions XB Indisponibles (ensemble les « **Actions Indisponibles** ») (les « **Porteurs d'Actions Indisponibles** ») de conclure des engagements d'achat et de vente de leurs Actions Indisponibles afin de leur permettre de bénéficier d'une liquidité en numéraire pour les Actions qui n'auraient pu être apportées à l'Offre ou acquises dans le cadre du Retrait Obligatoire (le « **Contrat de Liquidité** »).

S'agissant des Actions Gratuites Indisponibles et des Actions Indisponibles des Dirigeants détenues par M. Romain Desrousseaux, conformément au Contrat de Liquidité, en cas de survenance d'un Cas de Défaut de Liquidité (tel que défini ci-après), l'Initiateur disposera d'une option d'achat (l'« **Option d'Achat** »), aux termes de laquelle chaque Porteur d'Actions Indisponibles s'engage irrévocablement à vendre à l'Initiateur ses Actions Indisponibles à la demande de l'Initiateur à tout moment pendant vingt (20) jours calendaires à compter de la date d'envoi d'une notification informant chaque Porteur d'Actions Indisponibles de la date de disponibilité des Actions Indisponibles concernées (étant précisé que cette notification devra être envoyée au plus tard cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de disponibilité des Actions Indisponibles concernées) (la « **Période d'Option d'Achat** ») et, en l'absence d'exercice de l'Option d'Achat pendant la Période d'Option d'Achat, les Porteurs d'Actions Indisponibles disposeront d'une option de vente à l'encontre de l'Initiateur, aux termes de laquelle l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès du porteur ses Actions Indisponibles, à tout moment pendant une période de soixante (60) jours calendaires à compter du premier jour

ouvré suivant l'expiration de la Période d'Option d'Achat (l'« **Option de Vente** », et ensemble avec l'Option d'Achat, les « **Options** »).

Un « Cas de Défaut de Liquidité » désigne :

- la mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire par l'Initiateur, ou
- le cas où l'Initiateur détient plus de 90 % du capital ou des droits de vote de la Société et que l'Initiateur n'a pas demandé à l'AMF la mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire ; ou
- le cas où le volume moyen des actions de la Société échangé chaque jour au cours des vingt (20) dernières séances de bourse est inférieur à 0,055% du capital social de la Société, sur la base des informations publiées par Euronext Paris.

Conformément aux stipulations du Contrat de Liquidité conclu par M. Xavier Barbaro (ainsi que Cartusia, Equinox, Kampen, Hilaris et Palancia), les Options portant sur ses Actions XB Indisponibles, ses Actions Gratuites Indisponibles et ses Actions Indisponibles des Dirigeants ne sont pas subordonnées à la survenance d'un Cas de Défaut de Liquidité et pourront être exercées dès la date de disponibilité de chaque catégorie d'Actions Indisponibles (sur la base d'un prix d'exercice identique pour tous les bénéficiaires d'Actions Indisponibles tel que décrit ci-après).

S'agissant par ailleurs des Actions Indisponibles des Dirigeants, celles-ci doivent être conservées (et partant, les Options ne pourront être exercées) aussi longtemps que M. Xavier Barbaro et M. Romain Desrousseaux exercent respectivement des fonctions de mandataire social au sein du Groupe et ne peuvent en conséquence pas être apportées à l'Offre ; elles sont donc couvertes par les Contrats de Liquidité conclus respectivement par M. Xavier Barbaro et M. Romain Desrousseaux et les Options pourront être exercées postérieurement à toute cessation de leurs fonctions respectives de mandataire social au sein du Groupe.

En cas d'exercice d'une Option, le prix d'exercice par Action Indisponible sera (i) égal au Prix de l'Offre par Action si l'Option est exercée avant le 31 décembre 2025, ou (ii) égal à la valeur de marché des Actions à la date d'exercice de l'Option telle que déterminée selon les termes et conditions du Contrat de Liquidité si l'Option est exercée après le 31 décembre 2025 (et, le cas échéant, déterminée par un expert indépendant en cas de désaccord).

En cas de mise en œuvre du Retrait Obligatoire, les Actions Indisponibles (à l'exception des Actions PEE Indisponibles qui seront visées par le Retrait Obligatoire) qui existent à la date du Retrait Obligatoire et pour lesquelles un Contrat de Liquidité aura été conclu, seront assimilées aux actions détenues par l'Initiateur conformément à l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce, et ne seront pas concernées par le Retrait Obligatoire et le retrait de la cotation.

En cas d'exercice des Options, les porteurs d'Actions Indisponibles ne bénéficieraient d'aucun mécanisme leur permettant d'obtenir un prix de cession garanti. Il est précisé qu'aucun mécanisme contractuel n'est susceptible (i) d'être analysé comme un complément de prix, (ii) de remettre en cause la pertinence du Prix de l'Offre par Action ou de l'égalité de traitement des actionnaires minoritaires, ou (iii) de mettre en évidence une clause de prix de cession garanti en faveur des porteurs d'Actions Indisponibles.

Il est en outre prévu que :

- les bénéficiaires du Plan d'Actions Gratuites 2023 et du Plan d'Actions Gratuites 2024 (en ce compris M. Xavier Barbaro) se voient offrir par l'Initiateur la possibilité de bénéficier, sous réserve d'un « Cas de Défaut de Liquidité » (ou, s'agissant de M. Xavier Barbaro, sous réserve d'une démission de ses fonctions de président-directeur général de la Société à la suite de la réalisation du Retrait Obligatoire et à hauteur du nombre d'Actions Gratuites 2024 acquises *prorata temporis* à la date de cessation de ses fonctions), d'un plan de rétention en numéraire en lieu et place de tout ou partie de leurs droits à recevoir ces Actions Gratuites 2023 et ces Actions Gratuites 2024, selon le cas, dans les conditions décrites à la Section 2.4, et
- par exception à ce qui précède, certains Managers (tel que ce terme est défini en Section 1.3.2) du Groupe⁴⁸ (à l'exclusion de M. Xavier Barbaro) détenant des Actions Gratuites Non Accélérées 2023 (tels que ces termes sont définis à la Section 2.4) et des Actions Gratuites 2024, se voient offrir par l'Initiateur la possibilité de bénéficier, sous réserve d'un « Cas de Défaut de Liquidité », d'un nouveau plan de rétention sous la forme d'actions de BRHL Midco (en lieu et place de tout ou partie du plan de rétention en numéraire susmentionné), dans les conditions décrites à la Section 2.4,

étant précisé que les bénéficiaires du Plan d'Actions Gratuites 2023 et du Plan d'Actions Gratuites 2024 pourront choisir de bénéficier du plan de rétention en numéraire ou du plan d'actions de rétention, selon le cas, jusqu'au dixième jour suivant la date de la décision de conformité de l'AMF sur le projet d'Offre.

1.3.4 Autres conventions dont l'Initiateur a connaissance

À l'exception des accords décrits dans la présente Section 1.3, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

Conformément aux dispositions des articles 231-13 et 231-18 du Règlement Général de l'AMF, le projet d'Offre a été déposé le 2 janvier 2025 auprès de l'AMF par les Banques Présentatrices, agissant au nom et pour le compte de l'Initiateur. Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site internet à cette même date (www.amf-france.org) (avis AMF n°225C0021).

Le Prix de l'Offre par OCEANE 2022 proposé dans le cadre de l'Offre telle que déposée le 2 janvier 2025 était de 101.382,00 euros par OCEANE 2022.

L'Initiateur a par la suite décidé de rehausser le Prix de l'Offre par OCEANE 2022 de 101.382,00 euros par OCEANE 2022 à 105.000,00 euros⁴⁹ par OCEANE 2022. Le Prix de l'Offre par Action et le Prix de l'Offre par OCEANE 2020 sont restés inchangés.

⁴⁸ En ce compris M. Romain Desrousseaux.

⁴⁹ Ce prix est coupon attaché. Le montant du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 est de 103.562,50 euros coupon détaché, le montant du coupon étant de 1.437,50 euros (voir Section 2.8 pour plus d'informations concernant les modalités de paiement du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 dont le détachement du coupon est prévu le 12 mars 2025).

L'Initiateur a instruit les Banques Présentatrices, agissant pour le compte de l'Initiateur, d'informer l'AMF dudit rehaussement du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 et de déposer l'Offre Révisée et le Projet de Note d'Information Révisé (avis de dépôt AMF n°225C0223).

Conformément aux articles 233-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, l'Offre sera mise en œuvre selon la procédure simplifiée. L'attention des actionnaires et des porteurs d'OCEANES de la Société est attirée sur le fait que, l'Offre étant réalisée dans le cadre d'une procédure simplifiée, celle-ci ne sera pas réouverte à l'issue de la publication du résultat de l'Offre.

L'Initiateur s'engage irrévocablement auprès des actionnaires de la Société et des porteurs d'OCEANES à acquérir la totalité des Actions et OCEANES qui seront apportées à l'Offre pendant une période de 21 Jours de Bourse au prix de :

- 39,85 euros par action,
- 48,14 euros par OCEANE 2020, et
- 105.000,00 euros⁵⁰ par OCEANE 2022.

Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement Général de l'AMF.

2.2 Ajustement des termes de l'Offre

Il est précisé à tous égards que le Prix de l'Offre par Action, le Prix de l'Offre par OCEANE 2020 et le Prix de l'Offre par OCEANE 2022 ont été déterminés sur la base de l'hypothèse qu'aucune distribution (dividende, acompte sur dividende ou autre) ne sera décidée avant la clôture de l'Offre.

Dans l'hypothèse où, entre la date de la Note d'Information et la date du règlement-livraison de l'Offre (incluse), la Société procéderait sous quelque forme que ce soit à (i) la distribution d'un dividende, d'un acompte, d'une réserve, d'une prime ou de toute autre distribution (en numéraire ou en nature), ou (ii) au rachat ou à la réduction de son capital social, où, dans les deux cas, la date de détachement ou la date de référence à laquelle il est nécessaire d'être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date du règlement-livraison de l'Offre, le Prix de l'Offre par Action, le Prix de l'Offre par OCEANE 2020 et le Prix de l'Offre par OCEANE 2022 seront ajustés pour tenir compte de cette opération.

De même, en cas d'opérations portant sur le capital social de la Société (notamment fusion, scission, fractionnement d'actions, regroupement d'actions, distribution d'actions gratuites pour actions existantes par capitalisation de bénéfices ou de réserves) décidées au cours de la même période, et dont la date de référence à laquelle toute personne doit être actionnaire pour bénéficier de la distribution est fixée avant la date du règlement-livraison de l'Offre, le Prix de

⁵⁰ Ce prix est coupon attaché. Le montant du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 est de 103.562,50 euros coupon détaché, le montant du coupon étant de 1.437,50 euros (voir Section 2.8 pour plus d'informations concernant les modalités de paiement du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 dont le détachement du coupon est prévu le 12 mars 2025).

l'Offre par Action, le Prix de l'Offre par OCEANE 2020 et le Prix de l'Offre par OCEANE 2022 seront ajustés mécaniquement pour tenir compte de l'effet de l'ensemble de ces opérations.

Tout ajustement des termes de l'Offre fera l'objet de la publication d'un communiqué de presse qui sera soumis à l'approbation préalable de l'AMF.

2.3 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

À la date de la Note d'Information, Brookfield Renewable Holdings détient⁵¹ :

- directement :
 - 102.411.101 Actions (soit 67,00% du capital social et 67,08% des droits de vote de la Société), et
 - 1.103.895 OCEANES 2020, acquises sur le marché au Prix de l'Offre par OCEANE 2020 suite à la publication par l'AMF de l'avis de dépôt du Projet de Note d'Information Initial le 2 janvier 2025, et conformément à l'article 231-38 du Règlement Général de l'AMF,
- par voie d'assimilation en application de l'article L. 233-9 du Code de commerce :
 - (i) 545.672 Actions XB Indisponibles (telles que définies ci-dessous) (soit 0,36% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société) à l'égard desquelles Brookfield Renewable Holdings bénéficie d'une Option d'Achat au Prix de l'Offre par Action pour chaque Action XB Indisponible exerçable à compter du 16 avril 2025, conformément au Contrat de Liquidité conclu par M. Xavier Barbaro (décrit en Section 1.3.3), (ii) 39.943 Actions Indisponibles des Dirigeants (telles que définies ci-dessous et également couvertes par le Contrat de Liquidité conclu par M. Xavier Barbaro) détenues par M. Xavier Barbaro, (iii) 1.600 Actions PEE (telles que définies ci-après) détenues par M. Xavier Barbaro, et (iv) 180.832⁵² Actions Gratuites 2024 (telles que définies ci-dessous et également couvertes par le Contrat de Liquidité conclu par M. Xavier Barbaro) détenues par M. Xavier Barbaro,
 - (i) 442.895 Actions, (ii) 9.445 Actions Indisponibles des Dirigeants (telles que définies ci-dessous et couvertes par le Contrat de Liquidité conclu par M. Romain Desrousseaux) et (iii) 120.555⁵³ Actions Gratuites 2024 (telles que définies ci-dessous et également couvertes par le Contrat de Liquidité conclu par M. Romain Desrousseaux) détenues par M. Romain Desrousseaux, et

⁵¹ Sur la base du capital social de la Société au 31 décembre 2024, composé de 152.848.774 Actions représentant autant de droits de vote théoriques, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF.

⁵² Etant précisé que ces Actions Gratuites 2024 sont encore en cours d'acquisition et ne sont pas prises en compte dans le total de 103.464.986 Actions détenues directement et indirectement, seul et de concert, par l'Initiateur.

⁵³ Etant précisé que ces Actions Gratuites 2024 sont encore en cours d'acquisition et ne sont pas prises en compte dans le total de 103.464.986 Actions détenues directement et indirectement, seul et de concert, par l'Initiateur.

- 14.330 actions (soit 0,009% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société) par l'intermédiaire d'Aranda Investments, une filiale détenue indirectement à 100% par Temasek.

Au total, l'Initiateur détient, directement et indirectement, seul et de concert, et par assimilation, 103.464.986 Actions (soit, à la date de la présente Note d'Information, 67,69% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société)⁵⁴, 1.103.895 OCEANES 2020.

L'Initiateur ne détient pas, à la date de la présente Note d'Information, directement ou indirectement, seul et de concert, ou par assimilation, d'OCEANES 2022.

L'Offre vise :

- (i) toutes les Actions, en circulation ou à émettre, qui ne sont pas détenues directement par l'Initiateur, soit les Actions :
 - qui sont déjà émises en dehors des Actions Exclues, soit à la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, un maximum de 49.499.390 Actions,
 - qui pourront être émises avant la clôture de l'Offre (selon le calendrier indicatif prévu à la Section 2.10), autres que les Actions Exclues, par suite de l'acquisition par leurs bénéficiaires d'Actions Gratuites attribuées par la Société dans le cadre des Plans d'Actions Gratuites (tels que définis en Section 2.4), soit, à la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, un maximum de 265.822⁵⁵ Actions correspondant à l'ensemble des Actions Gratuites 2022 et à un maximum de 105.416 Actions Gratuites Accélérées 2023,
 - qui pourront être émises avant la clôture de l'Offre (selon le calendrier indicatif prévu à la Section 2.10) dans le cadre de la conversion des OCEANES 2020, soit, à la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, un nombre maximum de 3.101.212 nouvelles Actions⁵⁶,
 - qui pourront être émises avant la clôture de l'Offre (selon le calendrier indicatif prévu à la Section 2.10) dans le cadre de la conversion des OCEANES 2022, soit à la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, un nombre maximum de 7.502.772 nouvelles Actions⁵⁷,

soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date de la Note d'Information, un nombre maximum d'Actions visées par l'Offre égal à 60.369.196 ; et

⁵⁴ Voir la note de bas de page n°7.

⁵⁵ La période d'acquisition des Actions Gratuites Accélérées 2023 prendra fin le 28 février 2025. Ces Actions Gratuites Accélérées 2023 seront donc disponibles à compter du 3 mars 2025. A la date de la Note d'Information, la date de clôture de l'Offre est prévue le 13 mars 2025. Les Actions Gratuites Accélérées 2023 pourront donc être apportées à l'Offre et seront visées par le Retrait Obligatoire.

⁵⁶ Sur la base du ratio de conversion ajusté suivant (NCER) : 1,204.

⁵⁷ Sur la base du ratio de conversion ajusté suivant (NCER) : 2.500,924.

- (ii) toutes les OCEANES en circulation qui ne sont pas détenues par l'Initiateur, soit à la connaissance de l'Initiateur à la date de la Note d'Information, 2.575.758 OCEANES 2020 et 3.000 OCEANES 2022.

Parmi les Actions couvertes par l'Offre, les 271.566⁵⁸ Actions PEE Indisponibles (telles que définies ci-après) ne pourront pas être apportées à l'Offre (sauf en cas de déblocage anticipé conformément aux lois et règlements applicables). Toutefois, les Actions PEE Indisponibles seront visées par le Retrait Obligatoire, le cas échéant.

Il est précisé que l'Offre ne vise pas les Actions Exclues.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe pas d'autres titres de participation ou autres instruments financiers émis par la Société ou de droits conférés par la Société susceptibles de donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société, autres que les Actions existantes et les OCEANES décrites en Section 2.1 et les Actions Gratuites décrites en Section 2.4.

2.4 Situation des bénéficiaires d'Actions Gratuites

La Société a attribué gratuitement des actions de la Société (les « **Actions Gratuites** ») aux salariés et dirigeants du Groupe dans le cadre de plusieurs plans d'actions gratuites (les « **Plans d'Actions Gratuites** »).

À la date de la Note d'Information, trois Plans d'Actions Gratuites restent en circulation, les Actions Gratuites attribuées dans le cadre de ces Plans d'Actions Gratuites étant toujours en période d'acquisition : (i) le Plan d'Actions Gratuites 2022, (ii) le Plan d'Actions Gratuites 2023, et (iii) le Plan d'Actions Gratuites 2024.

A la connaissance de l'Initiateur, en vertu d'une autorisation accordée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 25 mai 2021 et d'une autorisation accordée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 10 mai 2023, le conseil d'administration de la Société a attribué des Actions Gratuites pour les années 2022, 2023 et 2024 aux salariés et dirigeants mandataires sociaux du Groupe dans le cadre des Plans d'Actions Gratuites, comme suit :

- le 14 mars 2022, le conseil d'administration de la Société a décidé d'attribuer 164.046 Actions Gratuites à certains salariés du Groupe. L'attribution d'Actions ne sera définitive qu'à l'issue d'une période d'acquisition de trois ans, soit le 14 mars 2025, étant précisé que la date de disponibilité de ces Actions Gratuites est fixée au 17 mars 2025, sous réserve que les bénéficiaires soient toujours présents dans le Groupe et que les conditions de performance fixées par le conseil d'administration dans le règlement du plan et relatives notamment à l'atteinte des objectifs financiers et de développement soient remplies (les « **Actions Gratuites 2022** » et le « **Plan d'Actions Gratuites 2022** ») ;
- le 28 février 2023, le conseil d'administration de la Société a décidé d'attribuer 221.766 Actions Gratuites à certains salariés du Groupe. L'attribution d'Actions ne sera définitive qu'à l'issue d'une période d'acquisition de trois ans, soit le 28 février 2026, étant précisé que la date de disponibilité de ces Actions Gratuites est fixée au

⁵⁸ Nombre d'Actions PEE Indisponibles au 31 janvier 2025.

3 mars 2026, sous réserve que les bénéficiaires soient toujours présents dans le Groupe et que les conditions de performance fixées par le conseil d'administration dans le règlement du plan et relatives notamment à l'atteinte des objectifs financiers et de développement soient remplies (les « **Actions Gratuites 2023** » et le « **Plan d'Actions Gratuites 2023** ») ;

- le 28 février 2024 et le 14 mars 2024, le conseil d'administration de la Société a décidé d'attribuer 729.303 Actions Gratuites à certains salariés et dirigeants mandataires sociaux du Groupe. L'attribution d'Actions ne sera définitive qu'à l'issue d'une période d'acquisition de trois ans, soit le 1er mars 2027, étant précisé que la date de mise à disposition de ces Actions Gratuites est fixée au 3 mars 2027, sous réserve que les bénéficiaires soient toujours présents dans le Groupe et que les conditions de performance fixées par le conseil d'administration dans le règlement du plan et relatives notamment à l'atteinte des objectifs financiers et de développement soient satisfaites (les « **Actions Gratuites 2024** » et le « **Plan d'Actions Gratuites 2024** »).

	Plan d'Actions Gratuites 2022	Plan d'Actions Gratuites 2023	Plan d'Actions Gratuites 2024
Date de l'assemblée générale des actionnaires	25 mai 2021	25 mai 2021	10 mai 2023
Date de la décision d'attribution	14 mars 2022	28 février 2023	28 février 2024 14 mars 2024
Nombre d'Actions Gratuites initialement attribuées	164.046	221.766	729.303
Nombre d'Actions Gratuites en cours d'acquisition (au 31 janvier 2025)	160.406	210.833	706.105
Date d'acquisition définitive	14 mars 2025	28 février 2026	1er mars 2027
Conditions de performance	✓	✓	✓
Conditions de présence	✓	✓	✓
Date de disponibilité	17 mars 2025	3 mars 2026	3 mars 2027
Période de conservation	Aucune	Aucune	Aucune
Nombre d'Actions Gratuites soumises une période de conservation spécifique pour les dirigeants mandataires sociaux	N/A	N/A	45.208

Le 26 décembre 2024, le conseil d'administration de la Société a décidé, sous réserve de la réalisation de l'Acquisition de Bloc, laquelle a eu lieu le 27 décembre 2024 :

- en ce qui concerne le Plan d'Actions Gratuites 2022 :

- (i) de réputer entièrement satisfaites les conditions de performance prévues par le Plan d'Actions Gratuites 2022, et
 - (ii) d'accélérer le terme de la période d'acquisition prévue au sein du règlement du Plan d'Actions Gratuites 2022, pour l'intégralité des Actions Gratuites 2022, tel que leur nombre pourrait être éventuellement ajusté conformément aux termes du Plan d'Actions Gratuites 2022, qui deviendront immédiatement acquises à la date d'ouverture de l'Offre,
- s'agissant du Plan d'Actions Gratuites 2023 :
 - (i) de réputer entièrement satisfaites les conditions de performance prévues par le Plan d'Actions Gratuites 2023, et
 - (ii) de proposer à chaque bénéficiaire du Plan d'Actions Gratuites 2023 ayant choisi cette option :
 - (x) l'accélération de la période d'acquisition portant sur 50% de leurs Actions Gratuites 2023, tel que leur nombre pourrait être éventuellement ajusté conformément aux termes du Plan d'Actions Gratuites 2023 (les « **Actions Gratuites Accélérées 2023** »), qui seraient définitivement acquises le 28 février 2025 sous condition de présence,
 - (y) de ne pas modifier la période d'acquisition des 50 % d'Actions Gratuites 2023 restantes dans le cadre du Plan d'Actions Gratuites 2023 (les « **Actions Gratuites Non Accélérées 2023** »), qui seraient définitivement acquises le 28 février 2026 sous condition de présence, et
 - (z) sous réserve de la survenance d'un « Cas de Défaut de Liquidité » et d'une condition de présence du bénéficiaire au 28 février 2026, de bénéficier d'un plan de rétention en numéraire en lieu et place des droits du bénéficiaire concerné à recevoir les Actions Gratuites Non Accélérées 2023 (étant précisé que le montant brut par Action Gratuite Non Accélérée 2023 qui sera versé à tout bénéficiaire qui choisira de bénéficier du plan de rétention en numéraire correspondra au Prix de l'Offre par Action), et
- s'agissant du Plan d'Actions Gratuites 2024 :
 - (i) de réputer entièrement satisfaites les conditions de performance prévues par le Plan d'Actions Gratuites 2024, et
 - (ii) de proposer à chaque bénéficiaire du Plan d'Actions Gratuites 2024 de bénéficier, sous réserve d'un « Cas de Défaut de Liquidité » (ou, s'agissant de M. Xavier Barbaro, sous réserve d'une démission de ses fonctions de président-directeur général de la Société à la suite de la réalisation du Retrait Obligatoire et à hauteur du nombre d'Actions Gratuites 2024 acquises *pro rata temporis* à la date de cessation de ses fonctions) et d'une condition de présence du bénéficiaire au 1^{er} mars 2027, d'un plan de rétention en numéraire en lieu et place de tout ou partie des droits du bénéficiaire concerné à recevoir les Actions Gratuites 2024 (étant précisé que le montant brut par Action Gratuite 2024 qui sera perçu par tout bénéficiaire qui choisira de bénéficier du plan de rétention en numéraire

correspondra au Prix de l'Offre par Action). Il est précisé à cet égard que le plan de rétention en numéraire dont M. Xavier Barbaro bénéficie (i) est conditionné à la cessation de ses fonctions en tant que président directeur général de la Société (voir Section 1.2.3 s'agissant de l'évolution de la gouvernance de la Société en cas de Retrait Obligatoire), (ii) porte sur un nombre d'Actions Gratuites 2024 qui seront acquises à la date de cessation de ses fonctions de président directeur général de la Société (compte tenu des caractéristiques particulières du Plan d'Actions Gratuites 2024 le concernant, qui prévoient, en cas de cessation de ses fonctions, une acquisition des Actions Gratuites 2024 par ce dernier *pro rata temporis* à la durée de ses fonctions durant leur période d'acquisition), et (iii) sera acquis le 1^{er} mars 2027.

Par exception à ce qui précède, certains Managers (tel que ce terme est défini en Section 1.3.2) du Groupe ⁵⁹ (à l'exclusion de M. Xavier Barbaro) détenant des Actions Gratuites Non Accélérées 2023 et des Actions Gratuites 2024, se verront offrir par l'Initiateur la possibilité de bénéficier d'un nouveau plan de rétention sous la forme d'actions de BRHL Midco (en lieu et place de tout ou partie du plan de rétention en numéraire susmentionné). Il est précisé que le nombre d'actions de BRHL Midco qui sera remis à tout bénéficiaire qui choisira de bénéficier du plan d'actions de rétention sera déterminé sur la base du nombre d'Actions Gratuites Non Accélérées 2023 et/ou d'Actions Gratuites 2024 auxquelles celui-ci renoncera multiplié par le Prix de l'Offre par Action, rapporté à la valeur du capital de BRHL Midco à la date d'attributions des droits à recevoir lesdites actions de BRHL Midco. La période d'acquisition des actions de BRHL Midco sera d'une durée d'un an, étant précisé que l'acquisition définitive de celles-ci sera conditionnée à la survenance d'un « Cas de Défaut de Liquidité », à une condition de présence du bénéficiaire et à l'adhésion par ce dernier au Pacte BRHL Midco. En outre, les actions de BRHL Midco définitivement acquises seront soumises à une période de conservation supplémentaire d'une durée d'un an.

Il est précisé que les bénéficiaires du Plan d'Actions Gratuites 2023 et du Plan d'Actions Gratuites 2024 pourront choisir de bénéficier du Contrat de Liquidité ou du plan de rétention en numéraire (ou, pour certains Managers, du plan d'actions de rétention en lieu et place de tout ou partie du plan de rétention en numéraire), jusqu'au dixième jour suivant la date de décision de conformité de l'AMF sur le projet d'Offre.

Les bénéficiaires d'Actions Gratuites livrées avant la clôture de l'Offre (soit, au regard du calendrier indicatif prévu à la Section 2.10, les Actions Gratuites 2022 et un maximum de 105.416 Actions Gratuites Accélérées 2023) représentant un maximum de 265.822 ⁶⁰ Actions pourront apporter ces Actions Gratuites à l'Offre compte tenu du calendrier envisagé tel qu'indiqué en Section 2.10.

Les 811.522 ⁶¹ Actions qui pourraient être émises à la suite de l'acquisition définitive de la totalité des Actions Gratuites Non Accélérées 2023 et de la totalité des Actions Gratuites 2024

⁵⁹ En ce compris M. Romain Desrousseaux.

⁶⁰ La période d'acquisition des Actions Gratuites Accélérées 2023 prendra fin le 28 février 2025. Ces Actions Gratuites Accélérées 2023 seront donc disponibles à compter du 3 mars 2025. A la date de la Note d'Information, la date de clôture de l'Offre est prévue le 13 mars 2025. Les Actions Gratuites Accélérées 2023 pourront donc être apportées à l'Offre et seront visées par le Retrait Obligatoire.

⁶¹ Voir la note de bas de page n°60.

(ensemble les « **Actions Gratuites Indisponibles** ») attribuées par la Société, ne pourront pas être apportées à l'Offre et seront donc couvertes par les Contrats de Liquidité.

Par ailleurs, à la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, 49.388 Actions sont détenues par les dirigeants mandataires sociaux du Groupe à la suite de l'acquisition définitive d'Actions Gratuites attribuées par la Société dans le cadre des Plans d'Actions Gratuites mis en œuvre en 2018 et 2021 et sont soumises à une période de conservation spécifique aussi longtemps qu'ils exercent des fonctions de mandataire social au sein du Groupe (les « **Actions Indisponibles des Dirigeants** »). Ces Actions Indisponibles des Dirigeants ne peuvent pas être apportées à l'Offre et sont donc couvertes par les Contrats de Liquidité respectivement conclus par M. Xavier Barbaro et M. Romain Desrousseaux.

2.5 Situation des actionnaires détenant des Actions dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise (PEE)

A la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, 405.149⁶² Actions sont détenues par des salariés du Groupe dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise (**PEE**) (les « **Actions PEE** »).

A la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, 133.583⁶³ Actions PEE sont cessibles et leurs détenteurs pourront apporter ces Actions PEE à l'Offre.

A la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, 271.566⁶⁴ Actions déjà émises et détenues par les salariés du Groupe dans le cadre d'un PEE résultant (i) de la mise en œuvre de plans d'actionnariat salarié, soit 179.014 Actions pour lesquelles la période de conservation obligatoire de cinq ans n'aura pas expiré avant la date de clôture de l'Offre ou (ii) l'exercice d'options de souscription d'actions dans le cadre du PEE, à savoir 92.552 Actions pour lesquelles la période de conservation obligatoire de cinq ans n'aura pas expiré avant la date de clôture de l'Offre (ces Actions visées au (i) et (ii), les « **Actions PEE Indisponibles** ») ne seront pas apportées à l'Offre, compte tenu de son calendrier indicatif et sous réserve des cas de déblocage anticipé prévus par le Code du travail qui pourraient permettre à leurs détenteurs d'apporter ces Actions PEE à l'Offre.

L'Initiateur s'engage à proposer aux porteurs restants d'Actions PEE Indisponibles, à la clôture de l'Offre et sous réserve que les conditions requises à la mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire ne soient pas remplies, de conclure le Contrat de Liquidité. Les termes et conditions du Contrat de Liquidité qui sera conclu à ce moment-là seront strictement identiques à ceux des Contrats de Liquidité conclus par les Porteurs d'Actions Indisponibles avant la clôture de l'Offre.

En cas de mise en œuvre du Retrait Obligatoire, ces Actions PEE Indisponibles seront visées par le Retrait Obligatoire, le cas échéant.

2.6 Situation des porteurs d'OCEANES

Le 2 juin 2020, la Société a émis 3.679.653 OCEANES 2020 à échéance 2 juin 2025. Les OCEANES 2020, d'une valeur nominale de 46,20 euros chacune, sont assorties d'un taux

⁶² Nombre d'Actions PEE au 31 janvier 2025.

⁶³ Nombre d'Actions PEE disponibles au 31 janvier 2025.

⁶⁴ Nombre d'Actions PEE Indisponibles au 31 janvier 2025.

nominal annuel de 2,00 % payable semestriellement (2 juin et 2 décembre) et sont convertibles ou échangeables à tout moment par la livraison de 1,176 Action nouvelle ou existante pour une OCEANE 2020⁶⁵, sous réserve des ajustements complémentaires prévus dans les termes et conditions des OCEANE 2020 et selon les conditions qui y sont prévues. A la connaissance de l'Initiateur, 3.679.653 OCEANES 2020 sont en circulation à la date de la Note d'Information. Les OCEANES 2020 sont cotées sur Euronext Access sous le code ISIN FR0013515707.

Le 14 septembre 2022, la Société a émis 3.000 OCEANES 2022 à échéance 14 septembre 2027. Les OCEANES 2022, d'une valeur nominale de 100.000 euros chacune, sont assorties d'un taux nominal annuel de 2,875 % payable semestriellement (14 mars et 14 septembre) et sont convertibles ou échangeables à tout moment par la livraison de 2.118,0805 Action nouvelle ou existante pour une OCEANE 2022⁶⁶, sous réserve des ajustements complémentaires prévus dans les termes et conditions des OCEANE 2022 et selon les conditions qui y sont prévues. A la connaissance de l'Initiateur, 3.000 OCEANES 2022 sont en circulation à la date de la Note d'Information. Les OCEANES 2022 sont cotées sur Euronext Access sous le code ISIN FR001400CMS2.

2.6.1 Apports à l'Offre

Les porteurs d'OCEANES sont en droit d'apporter leurs OCEANES à l'Offre, selon les termes et conditions décrites dans la Note d'Information.

2.6.2 Remboursement anticipé en cas de changement de contrôle

La réalisation de l'Acquisition de Bloc a donné lieu à un « Changement de Contrôle » de la Société selon les termes et conditions des OCEANES.

Conformément aux termes et conditions des OCEANES, lors de la survenance d'un tel Changement de Contrôle, tout porteur d'OCEANES peut, à sa discrétion, demander à la Société de procéder au remboursement anticipé en numéraire de la totalité, mais non d'une partie, des OCEANES détenues par ce porteur à leur valeur nominale majorée des intérêts courus à compter (et en ce compris) de la dernière date de paiement des intérêts jusqu'à (mais à l'exclusion) de la date optionnelle de remboursement anticipé concernée conformément aux termes et conditions des OCEANES.

Le prix de ce remboursement anticipé serait de 46,44 euros pour les OCEANES 2020 et de 101.382,00 euros pour les OCEANES 2022, sur la base d'une date de remboursement anticipé prévue le 7 mars 2025, étant rappelé que la Société dispose de jusqu'à 30 jours calendaires après la réalisation de l'Acquisition de Bloc pour publier une notification de Changement de Contrôle puis jusqu'à 25 à 30 jours ouvrés pour procéder au remboursement anticipé.

La Société a informé les porteurs d'OCEANES du Changement de Contrôle résultant de la réalisation de l'Acquisition de Bloc par le biais d'une notification diffusée par la Société et publiée sur son site internet (www.neoen.com) le 24 janvier 2025.

⁶⁵ A la connaissance de l'Initiateur, selon le communiqué de presse publié par la Société le 22 mai 2024, indiquant le ratio de conversion/d'échange.

⁶⁶ A la connaissance de l'Initiateur, selon le communiqué de presse publié par la Société le 22 mai 2024, indiquant le ratio de conversion/d'échange.

Ces notifications ont pour objet de rappeler aux porteurs d'OCEANES qu'ils ont le droit de demander le remboursement anticipé de leurs OCEANES et d'indiquer (i) la date de remboursement anticipé qui serait comprise entre le 25ème et le 30ème jour ouvré suivant la date de publication de la notification par la Société, (ii) le montant du remboursement anticipé et (iii) le délai, d'au moins 15 jours ouvrés suivant la publication de la notification par la Société, pendant lequel les demandes de remboursement anticipé des OCEANES doivent être reçues par l'agent centralisateur.

Pour obtenir le remboursement anticipé des OCEANES, les porteurs d'OCEANES doivent introduire une demande auprès de l'intermédiaire financier détenant leurs OCEANES sur un compte-titres. Une telle demande ne peut être révoquée une fois qu'elle a été reçue par l'intermédiaire financier concerné.

Les demandes de remboursement anticipé et les OCEANES correspondantes doivent être reçues par l'agent centralisateur au plus tard le cinquième jour ouvré précédant la date de remboursement anticipé.

Dans ce cas, les OCEANES, lorsqu'un remboursement anticipé a été demandé, seront remboursées à un prix égal à leur valeur nominale majorée des intérêts courus à compter de la date du dernier paiement des intérêts précédant la date de remboursement anticipé, jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé.

2.6.3 Droits des porteurs d'OCEANES en cas d'offre au public

(a) Conversion ou échange des OCEANES en cas d'offre au public

Conformément aux termes et conditions des OCEANES, et en cas d'approbation de l'Offre par l'AMF, l'ouverture de l'Offre donnera lieu à un ajustement du ratio de conversion/échange des Actions pendant la Période d'Ajustement (telle que définie ci-après) selon la formule suivante (le résultat sera arrondi conformément aux termes et conditions d'émission des OCEANES)

$$\text{NCER} = \text{CER} \times [1 + \text{ICEP} \times (c / t)]$$

où:

- « NCER » désigne le nouveau ratio de conversion/échange des OCEANES applicable pendant la Période d'Ajustement (arrondi à trois décimales, 0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit 0,001) ;
- « CER » désigne le ratio de conversion/échange en vigueur avant la date d'ouverture de l'Offre, ce ratio de conversion/échange étant de 1,176 Action pour une OCEANE 2020, et de 2.118,0805 Actions pour une OCEANE 2022 ;
- « ICEP » désigne 40 % pour les OCEANES 2020 et 35 % pour les OCEANES 2022 ;
- « c » désigne le nombre de jours calendaires entre la date d'ouverture de l'Offre (incluse) et la date d'échéance (exclue), la date d'échéance étant le 2 juin 2025 pour les OCEANES 2020 et le 14 septembre 2027 pour les OCEANES 2022 ; et
- « t » désigne le nombre de jours calendaires entre la date d'émission des OCEANES (incluse) (cette date étant le 2 juin 2020 pour les OCEANES 2020 et le 14 septembre

2022 pour les OCEANES 2022) jusqu'à la date d'échéance (exclue) (ce nombre de jours étant de 1.826 pour les OCEANES 2020 et pour les OCEANES 2022).

À la suite de l'Offre, les ratios de conversion/échange ajustés (ou NCER) sont de 1,204 pour les OCEANES 2020 et 2.500,924 pour les OCEANES 2022, sur la base d'une date d'ouverture de l'Offre le 13 février 2025, comme indiqué dans le calendrier indicatif en Section 2.10. Les ratios étant dépendants de la date d'ouverture de l'Offre, ils seront modifiés en cas de report ou d'avancement de cette date.

L'ajustement des ratios de conversion/échange, tel qu'exposé ci-dessus, bénéficiera, conformément aux termes et conditions respectifs des OCEANES, exclusivement aux porteurs d'OCEANES qui exerceront leur droit de conversion/échange, entre (et en ce compris) :

- la date d'ouverture de l'Offre ; et
- la première des dates suivantes : (A), (i) la date qui tombe dix (10) jours ouvrés⁶⁷ après la date de publication par l'AMF de l'avis du résultat de l'Offre, ou (ii) si Brookfield Renewable Holdings retire l'Offre, la date à laquelle ce retrait est publié, et (B) la date qui est le 7^{ème} jour de bourse⁶⁸ précédant la date d'échéance ou le remboursement anticipé.

Cette période est appelée la « **Période d'Ajustement** ».

Si le droit de conversion/échange d'Actions est exercé pendant la Période d'Ajustement, les Actions correspondantes seront livrées dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés à compter de la date d'exercice.

En cas d'ajustement, la Société en informera les titulaires d'OCEANES au moyen d'un avis diffusé par elle et publié sur son site internet (www.noen.com). Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans les mêmes délais que ceux qui pourraient être exigés par la réglementation applicable.

- (b) Remboursement anticipé si les OCEANES 2020 en circulation représentent moins de 15% des OCEANES 2020 émises et si les OCEANES 2022 en circulation représentent moins de 20% des OCEANES 2020 émises

Conformément aux modalités des OCEANES, la Société peut, à sa discrétion et à tout moment, mais sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires (et d'un maximum de 90 jours calendaires), racheter à leur valeur nominale la totalité des OCEANES restantes en circulation, si elles représentent moins de 15% du nombre d'OCEANES 2020 émises au titre des

⁶⁷ Aux fins du présent paragraphe, et conformément aux termes et conditions des OCEANES, on entend par « jour ouvré » un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) (i) pendant lequel les marchés et les banques commerciales sont ouverts à Paris (France) et (ii) pendant lequel Euroclear France ou tout successeur opère et (iii) pendant lequel le système de règlement brut en temps réel de la zone euro (dit « TARGET 2 »), ou tout système ultérieur est en fonctionnement.

⁶⁸ Pour l'application du présent paragraphe, et conformément aux termes et conditions des OCEANES, on entend par « jour de bourse » tout jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les Actions sont négociées sur Euronext Paris, à l'exception d'un jour où ces Actions cessent d'être négociées avant l'heure habituelle de clôture, que cette cessation soit programmée ou non.

OCEANES 2020 et si elles représentent moins de 20% du nombre d'OCEANE 2022 émises au titre des OCEANES 2022.

Dans l'hypothèse où une procédure de Retrait Obligatoire serait mise en œuvre à l'égard des Actions seulement, Brookfield Renewable Holdings se réserve le droit de demander à la Société d'exercer cette Option de Remboursement Anticipé conformément aux termes et conditions des OCEANES. Les porteurs d'OCEANES conserveront toutefois le droit d'exercer leur droit de conversion jusqu'au 7^{ème} jour ouvré (inclus) précédant la date fixée pour le remboursement anticipé. Les ratios de conversion/échange sont égaux au NCER applicable si le droit de conversion/échange est exercé pendant la Période d'Ajustement, ou égaux aux ratios de conversion/d'échange pertinents en vigueur en dehors de la Période d'Ajustement et indiqués à la Section 2.6.

(c) Remboursement anticipé en cas de retrait de la cotation des Actions

Conformément aux termes et conditions des OCEANES, si les Actions ne sont plus admises aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé (un « **Retrait de la Cotation** ») (ce qui serait le cas si le Retrait Obligatoire était mis en œuvre, voir la Section 1.2.7 en ce qui concerne l'intention de Brookfield Renewable Holdings concernant le Retrait Obligatoire et le retrait de la cotation), tout porteur d'OCEANES peut, à sa discrétion, demander à la Société de procéder au remboursement anticipé en numéraire de la totalité, mais non d'une partie, des OCEANES détenues par ce porteur à leur valeur nominale, soit 46,20 euros pour les OCEANES 2020 et 100.000 euros pour les OCEANES 2022, majorée des intérêts courus à compter de (et en ce compris) la dernière date de paiement des intérêts jusqu'à (mais à l'exclusion) de la date de remboursement anticipé concernée conformément aux termes et conditions des OCEANES.

La Société informera les porteurs d'OCEANES du Retrait de la Cotation par le biais d'une notification diffusée par la Société et publiée sur son site internet (www.neoen.com) ainsi que par une notification à émettre par Euronext Paris au plus tard 30 jours calendaires suivant la date effective du Retrait de la Cotation.

Ces notifications ont pour objet de rappeler aux porteurs d'OCEANES qu'ils ont le droit de demander le remboursement anticipé de leurs OCEANES et d'indiquer (i) la date de remboursement anticipé qui serait comprise entre le 25^{ème} et le 30^{ème} jour ouvré suivant la date de publication de la notification par la Société, (ii) le montant du remboursement anticipé et (iii) le délai, d'au moins 15 jours ouvrés suivant la date de publication de la notification par la Société, pendant lequel les demandes de remboursement anticipé des OCEANES doivent être reçues par l'agent centralisateur.

Pour obtenir le remboursement anticipé des OCEANES, les porteurs d'OCEANES doivent introduire une demande auprès de l'intermédiaire financier détenant leurs OCEANES sur un compte-titres. Une telle demande ne peut être révoquée une fois qu'elle a été reçue par l'intermédiaire financier concerné.

Les demandes de remboursement anticipé et les OCEANES correspondantes doivent être reçues par l'agent centralisateur au plus tard le cinquième jour ouvré précédant la date de remboursement anticipé.

Dans ce cas, les OCEANES, lorsqu'un remboursement anticipé a été demandé, seront remboursées à un prix égal à leur valeur nominale majorée des intérêts courus à compter de la

date du dernier paiement des intérêts précédant la date de remboursement anticipé, jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé.

Un tel remboursement anticipé pourra être décidé dans les conditions susvisées en cas de mise en œuvre d'une procédure de Retrait Obligatoire sur les seules Actions, notamment dans le cas où les OCEANEs ne seraient pas remboursées avant cette date.

2.7 Modalités de l'Offre

Il est rappelé que l'Offre Initiale a été déposée le 2 janvier 2025. Un avis de dépôt de l'Offre Initiale a été publié sur le site internet de l'AMF le 2 janvier 2025 (www.amf-france.org) (avis AMF n°225C0021). Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du Règlement Général de l'AMF, un communiqué de presse reprenant les principales caractéristiques de l'Offre Initiale et précisant les modalités du Projet de Note d'Information Initial a été publié par l'Initiateur le 2 janvier 2025.

Le 28 janvier 2025, les Banques Présentatrices, agissant pour le compte de l'Initiateur, ont déposé l'Offre Révisée et le Projet de Note d'Information Révisé auprès de l'AMF. Un avis de dépôt de l'Offre Révisée a été publié sur le site internet de l'AMF le 28 janvier 2025 (www.amf-france.org) (avis de dépôt AMF n°225C0223). Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du Règlement Général de l'AMF, un communiqué de presse reprenant les principales caractéristiques de l'Offre Révisée et précisant les modalités du Projet de Note d'Information Révisé a été publié par l'Initiateur le 28 janvier 2025.

Le 12 février 2025, l'AMF a publié sur son site internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité relative au projet d'Offre Révisée après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre Révisée aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. En application des dispositions de l'article 231-23 du Règlement Général de l'AMF, la déclaration de conformité emporte visa de la Note d'Information.

La Note d'Information ainsi visée sera tenue gratuitement à la disposition du public au siège social de Brookfield Renewable Holdings, ainsi qu'auprès des Banques Présentatrices, et sera publiée sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org), de l'Initiateur (neoen-offer-brookfield.com) et de la Société (www.neoen.com).

Le document contenant les « Autres Informations » relatives aux caractéristiques juridiques, financières, comptables et autres de l'Initiateur sera, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF, tenu à la disposition du public gratuitement, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, au siège social de Brookfield Renewable Holdings, et auprès des Banques Présentatrices. Ce document sera également publié sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org), de l'Initiateur (neoen-offer-brookfield.com) et de la Société (www.neoen.com).

Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du Règlement Général de l'AMF.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et le calendrier de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis précisant le contenu de l'Offre et le calendrier et les modalités de sa réalisation.

2.8 Procédure d'apport à l'Offre

L'Offre sera ouverte pour une période de 21 Jours de Bourse.

L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que, l'Offre étant réalisée selon une procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, elle ne sera pas réouverte à l'issue de la publication du résultat de l'Offre.

Les Actions et OCEANES apportées à l'Offre doivent être librement négociables et libres de tout privilège, nantissement, gage ou toute autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit de rejeter, à sa seule discrétion, toutes Actions ou OCEANES apportées dans le cadre de l'Offre qui ne rempliraient pas cette condition.

Les actionnaires dont les Actions sont sous forme nominative peuvent demander la conversion de leurs Actions au nominatif administré afin d'apporter leurs titres à l'Offre, à moins qu'ils n'aient déjà demandé leur conversion au porteur. Il est précisé que la conversion au porteur d'Actions nominatives entraînera la perte pour ces actionnaires des avantages liés à la détention de ces Actions au nominatif. Nonobstant ce qui précède, les actionnaires dont les titres sont détenus au nominatif pur auront également la possibilité d'apporter leurs titres à l'Offre semi-centralisée par l'intermédiaire d'Euronext Paris sans conversion préalable au porteur ou au nominatif administré par l'intermédiaire d'Uptevia agissant en qualité de teneur de registre des Actions de la Société.

Les actionnaires et porteurs d'OCEANES de la Société dont les Actions ou OCEANES sont inscrits auprès d'un intermédiaire financier et qui souhaitent apporter leurs Actions ou OCEANES à l'Offre doivent soumettre à leur intermédiaire financier (banque, établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) détenteur de leurs Actions ou OCEANES un ordre d'apport ou de vente au Prix de l'Offre par Action, Prix de l'Offre par OCEANE 2020 ou Prix de l'Offre par OCEANE 2022 à temps pour l'exécution de leur ordre, en précisant s'ils optent soit pour la cession de leurs Actions ou OCEANES directement sur le marché, soit pour l'apport de leurs Actions ou OCEANES dans le cadre de l'Offre semi-centralisée d'Euronext Paris afin de bénéficier du remboursement des frais de courtage par l'Initiateur dans les conditions décrites en Section 2.13 ci-dessous. Les actionnaires et porteurs d'OCEANES doivent s'adresser à leurs intermédiaires financiers respectifs pour obtenir des informations sur les contraintes potentielles et les échéances de chacun de ces intermédiaires ainsi que sur leurs propres modalités de traitement des ordres pour pouvoir apporter leurs titres à l'Offre.

Les ordres d'apport d'Actions ou d'OCEANES à l'Offre seront irrévocables.

L'Offre et tous les accords y afférents sont soumis au droit français. Tout litige ou contentieux de quelque nature que ce soit relatif à l'Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

Le transfert de propriété des Actions et OCEANES apportées à l'Offre et de l'ensemble des droits y attachés (y compris le droit aux dividendes) interviendra à la date de l'inscription au compte de l'Initiateur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-17 du Code monétaire et financier. Il est rappelé, le cas échéant, que toute somme due dans le cadre de l'apport des Actions et des OCEANES à l'Offre ne portera pas intérêt et sera mise en paiement à la date du règlement-livraison.

2.8.1 Procédure d'apport à l'Offre sur le marché

Les actionnaires et porteurs d'OCEANES de la Société qui souhaitent apporter leurs Actions et/ou OCEANES à l'Offre peuvent vendre leurs Actions et/ou OCEANES sur le marché. Ils devront déposer leurs ordres de vente au plus tard le dernier jour de l'Offre et le règlement-livraison des Actions et OCEANES interviendra le deuxième jour de bourse suivant le jour de l'exécution de l'ordre, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage correspondants et la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)) afférents à ces opérations resteront intégralement à la charge des actionnaires ou porteurs d'OCEANES apportant leurs Actions et/ou OCEANES à l'Offre sur le marché.

Société Générale, prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, de la totalité des Actions et OCEANES qui seront apportées dans le cadre de l'Offre.

Pour les OCEANES 2022 apportées à l'Offre sur le marché, sur la base du calendrier indicatif de l'Offre fourni en Section 2.10, le prix payé par l'Initiateur sera de 105.000,00 euros jusqu'au 11 mars 2025 inclus, coupon inclus. A partir du 12 mars 2025 (i.e. date de détachement du coupon), le prix payé par l'Initiateur sera ex-coupon (i.e. 103.562,50 euros), les porteurs d'OCEANES 2022 touchant le coupon (i.e. 1.437,50 euros) de la part de la Société le 14 mars 2025 (le détachement du coupon est prévu le 12 mars 2025).

2.8.2 Procédure d'apport à l'Offre semi-centralisée d'Euronext Paris

Une procédure d'apport dite semi-centralisée sera mise en place par Euronext Paris du fait de la prise en charge des frais de courtage par l'Initiateur dans les conditions décrites à la Section 2.13 ci-après.

Les actionnaires et porteurs d'OCEANES de la Société qui souhaitent apporter leurs Actions et/ou OCEANES à l'Offre semi-centralisée d'Euronext Paris doivent soumettre leurs ordres de vente à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Actions ou OCEANES sont déposées au plus tard le dernier jour de l'Offre (sous réserve des délais spécifiques à certains intermédiaires financiers). Le règlement-livraison interviendra alors après l'achèvement des opérations de semi-centralisation.

Dans ce cadre, l'Initiateur prendra en charge les frais de courtage des actionnaires et porteurs d'OCEANES, dans les conditions décrites en Section 2.13 ci-dessous.

Pour les OCEANES 2022 apportées à l'Offre semi-centralisée d'Euronext Paris, sur la base du calendrier indicatif de l'Offre fourni en Section 2.10, le prix payé par l'Initiateur à la date du règlement-livraison de l'Offre (i.e. 24 mars 2025) sera ex-coupon (i.e. 103.562,50 euros), les porteurs d'OCEANES 2022 touchant le coupon (i.e. 1.437,50 euros) de la part de la Société le 14 mars 2025 (le détachement du coupon est prévu le 12 mars 2025).

Euronext Paris versera directement aux intermédiaires financiers les montants dus au titre du remboursement des frais mentionnés ci-dessous, à compter de la date de règlement-livraison de la semi-centralisation.

2.9 Interventions sur le marché ou hors marché de l'Initiateur pendant la période d'Offre

A compter de la publication par l'AMF des principales dispositions du projet d'Offre Initiale, soit le 2 janvier 2025, et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, l'Initiateur s'est réservé le droit d'acheter

des Actions ou des OCEANES, sur le marché ou hors marché, conformément aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du Règlement Général de l'AMF, dans les limites prévues à l'article 231-38, IV du Règlement Général de l'AMF, correspondant à un maximum de 30% des Actions existantes, 30% des OCEANES 2020 existantes et 30% des OCEANES 2022 existantes visées par l'Offre, respectivement au Prix de l'Offre par Action, au Prix de l'Offre par OCEANE 2020 et au Prix de l'Offre par OCEANE 2022, soit un maximum de 21.214.001 Actions, 1.103.895 OCEANES 2020 et 900 OCEANES 2022 à la date du dépôt du projet d'Offre Initiale.

Il est rappelé que, après publication par l'AMF de l'avis de dépôt du Projet de Note d'Information Initial le 2 janvier 2025 (avis AMF n°225C0021), et conformément à l'article 231-38 du Règlement Général de l'AMF, Brookfield Renewable Holdings a acquis sur le marché (i) sur la base d'un ordre libellé au Prix de l'Offre par Action, 21.214.001 Actions représentant 13,88% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société⁶⁹, et (ii) sur la base d'un ordre libellé au Prix de l'Offre par OCEANE 2020, 1.103.895 OCEANES 2020, tel que plus amplement détaillé en Section 1.1.2, étant précisé qu'à la date de la Note d'Information, Brookfield Renewable Holdings n'a acquis aucune OCEANES 2022.

Ces acquisitions ont fait l'objet d'une déclaration auprès de l'AMF et d'une publication sur le site internet de l'AMF conformément à la réglementation applicable. Ces informations ont également été publiées, en français et en anglais, sur le site internet de l'Initiateur (neoen-offer-brookfield.com) et ont ainsi été mises à la disposition des actionnaires de la Société résidant aux Etats-Unis d'Amérique.

2.10 Calendrier indicatif de l'Offre

Dates	Principales étapes de l'Offre
2 janvier 2025	Dépôt du projet d'Offre Initiale et du Projet de Note d'Information Initial de l'Initiateur auprès de l'AMF Projet de note en réponse initial de la Société déposé auprès de l'AMF, incluant l'avis motivé du conseil d'administration de la Société et le rapport de l'expert indépendant
28 janvier 2025	Relèvement du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 de 101.382,00 euros par OCEANE 2022 à 105.000,00 euros ⁷⁰ par OCEANE 2022 Dépôt du Projet de Note d'Information Révisé auprès de l'AMF Projet de Note d'Information Révisé mis à la disposition du public et mis en ligne sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org), de

⁶⁹ Sur la base du capital social de la Société au 30 novembre 2024, composé de 152.848.774 Actions représentant autant de droits de vote théoriques, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF (i.e. informations disponibles à la date du dépôt de l'Offre auprès de l'AMF, soit le 2 janvier 2025).

⁷⁰ Ce prix est coupon attaché. Le montant du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 est de 103.562,50 euros coupon détaché, le montant du coupon étant de 1.437,50 euros (voir Section 2.8 pour plus d'informations concernant les modalités de paiement du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 dont le détachement du coupon est prévu le 12 mars 2025).

	l'Initiateur (neoen-offer-brookfield.com) et de la Société (http://www.neoen.com) Publication par l'Initiateur d'un communiqué de presse annonçant la mise à disposition du Projet de Note d'Information Révisé
28 janvier 2025	Version révisée du projet de note en réponse de la Société déposé auprès de l'AMF, incluant l'avis motivé du conseil d'administration de la Société sur l'Offre Révisée et le rapport complété de l'expert indépendant Version révisée du projet de note en réponse de la Société mis à la disposition du public et mis en ligne sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (http://www.neoen.com) Publication par la Société d'un communiqué de presse annonçant la mise à disposition de la version révisée du projet de note en réponse de la Société
11 février 2025	Déclaration de conformité de l'Offre délivrée par l'AMF, emportant visa de la Note d'Information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société
11 février 2025	Dépôt auprès de l'AMF des informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières, comptables et autres de l'Initiateur Dépôt auprès de l'AMF des informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières, comptables et autres de la Société
11/12 février 2025	La Note d'Information de l'Initiateur et les informations relatives à ses caractéristiques juridiques, financières, comptables et autres sont mises à la disposition du public et publiées sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org), de l'Initiateur (neoen-offer-brookfield.com) et de la Société (http://www.neoen.com) Publication par l'Initiateur d'un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de la Note d'Information et les informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières, comptables et autres de l'Initiateur La note en réponse de la Société et les informations relatives à ses caractéristiques juridiques, financières, comptables et autres mises à la disposition du public et publiées sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (http://www.neoen.com) Publication par la Société d'un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition du public de la note en réponse et des informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières, comptables et autres de la Société
13 février 2025	Ouverture de l'Offre

5 mars 2025	Publication par la Société de ses comptes consolidés pour l'année 2024, non-audités par les commissaires aux comptes. Ces derniers seront disponibles sur le site web de la Société (http://www.noen.com)
13 mars 2025	Clôture de l'Offre
18 mars 2025	Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF
24 mars 2025	Règlement-livraison de l'Offre semi-centralisée par Euronext Paris
4 avril 2025	Mise en œuvre de la procédure de Retrait Obligatoire, le cas échéant

2.11 Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les honoraires, frais et dépenses externes supportés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, en ce compris notamment les honoraires et autres frais de ses conseils juridiques, financiers et comptables et à tout autre expert et consultant, est estimé à environ 50 millions d'euros hors taxes.

2.12 Financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où la totalité des Actions et OCEANES visées par l'Offre serait apportée dans le cadre de l'Offre, le montant total de la rémunération en numéraire à verser par l'Initiateur aux actionnaires et/ou porteurs d'OCEANES de la Société ayant apporté leurs Actions et/ou OCEANES à l'Offre s'élèverait à 2.422.200.942 euros (hors charges et commissions afférentes à l'Offre et hors taxe sur les transactions financières).

Les montants dus par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre sera financé par :

- prêts d'actionnaires accordés par l'actionnaire de l'Initiateur ; et
- un prêt relais (*bridge term facility*) de 600.000.000 euros et une ligne de crédit (*revolving facility*) de 400.000.000 euros qui seront à la disposition de BRHL UK Holdings Limited pour financer l'Offre. Ces modes de financement seront également mis à la disposition de la Société pour financer le remboursement des OCEANES (le cas échéant) et le refinancement de ses accords de financement existants.

2.13 Frais de courtage et rémunération des intermédiaires

A l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission versée par l'Initiateur à un porteur ayant apporté des Actions ou des OCEANES à l'Offre, ou à tout intermédiaire ou personne sollicitant l'apport d'Actions ou d'OCEANES dans le cadre de l'Offre.

L'Initiateur prendra néanmoins à sa charge les frais de courtage et la TVA afférente payés par les porteurs d'Actions et les porteurs d'OCEANES ayant apporté leurs Actions et/ou OCEANES à l'Offre semi-centralisée, dans la limite de 0,30 % (hors taxes) du montant des Actions et OCEANES apportées dans le cadre de l'Offre et dans la limite de 150 euros par dossier (TVA comprise). Les actionnaires et porteurs d'OCEANES susceptibles de bénéficier du remboursement des frais de courtage comme évoqué ci-dessus (et de la TVA afférente) ne sont

que les porteurs d'Actions et d'OCEANES inscrits en compte le jour précédent l'ouverture de l'Offre et qui apportent leurs Actions et/ou OCEANES dans le cadre de l'Offre semi-centralisée. Les actionnaires et porteurs d'OCEANES qui cèdent leurs Actions et/ou OCEANES sur le marché ne pourront pas bénéficier dudit remboursement des frais de courtage (ni de la TVA afférente).

2.14 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre n'a fait l'objet d'aucune demande d'enregistrement ou demande de visa auprès d'une autorité de contrôle des marchés financiers autre que l'AMF et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.

L'Offre s'adresse donc aux actionnaires et porteurs d'OCEANES de la Société situés en France et hors de France, sous réserve que le droit local auquel ils sont soumis leur permette de participer à l'Offre sans nécessiter de la part de l'Initiateur l'accomplissement de formalités supplémentaires.

La diffusion du Projet de Note d'Information Initial, du Projet de Note d'Information Révisé, de la Note d'Information, de l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des Actions ou des OCEANES peuvent, dans certaines juridictions, faire l'objet d'une réglementation ou de restrictions spécifiques. Par conséquent, l'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'une juridiction où l'Offre fait l'objet de restrictions.

Ni la Note d'Information ni aucun autre document relatif à l'Offre ne constituent une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans une quelconque juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation serait illégale, ne pourrait valablement être faite, ou nécessiterait la publication d'un prospectus ou l'accomplissement de toute autre formalité en vertu du droit financier local. Les porteurs d'Actions et d'OCEANES situés hors de France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où cette participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

En conséquence, les personnes en possession de la Note d'Information sont tenues d'obtenir des informations concernant les restrictions locales éventuellement applicables et de se conformer à ces restrictions. Le non-respect de ces restrictions peut constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière.

L'Initiateur ne peut être tenu responsable de toute violation par quiconque des restrictions légales ou réglementaires applicables.

États-Unis d'Amérique

L'Offre vise les titres de Neoen, société de droit français, et est soumise à des obligations d'information et de procédure françaises différentes de celles applicables aux États-Unis d'Amérique.

L'Offre sera ouverte aux États-Unis d'Amérique conformément à l'article 14(e) de l'*U.S. Securities Exchange Act* de 1934, tel que modifié (le « **US Exchange Act** »), aux règles et règlements promulgués en vertu de celui-ci, y compris le Règlement 14E après application des dispenses prévues par la règle 14d-1(d) de l'*US Exchange Act* (« *Tier II Exemption* ») et aux exigences du droit français. En conséquence, l'Offre sera soumise à certaines règles

d'information et de procédure, y compris celles relatives au règlement-livraison (en ce compris le moment où le paiement de du prix est effectué) et à l'achat d'Actions en dehors de l'Offre, qui sont différentes des règles et procédures relatives aux offres publiques aux États-Unis d'Amérique.

Dans la mesure où cela est permis par les lois et règlements applicables, en ce compris la règle 14e-5 de l'US Exchange Act, et conformément à la réglementation française, l'Initiateur et ses affiliés peuvent, directement ou indirectement par le biais de tout intermédiaire financier, à compter de la date des présentes, et en dehors du cadre de l'Offre, acquérir des Actions ou des OCEANES sur le marché ou hors marché conformément à la Section 2.9. Dans la mesure où les informations relatives à ces acquisitions sont rendues publiques en France conformément à la réglementation en vigueur, elles seront également publiées sur le site internet de l'Initiateur (neoen-offer-brookfield.com) en langue française et anglaise à des fins de communication aux actionnaires de la Société et aux porteurs d'OCEANES résidant aux États-Unis d'Amérique comme indiqué en Section 2.9. En aucun cas ces acquisitions ne seront effectuées pour un prix par Action ou OCEANES supérieur au Prix de l'Offre par Action, au Prix de l'Offre par OCEANE 2020 ou au Prix de l'Offre par OCEANE 2022, respectivement. Aucune acquisition en dehors du cadre de l'Offre ne sera effectuée par ou pour le compte de l'Initiateur aux États-Unis d'Amérique.

Le paiement du prix de l'Offre aux actionnaires et aux porteurs d'OCEANES aux États-Unis d'Amérique peut constituer une transaction imposable soumise à l'impôt sur le revenu, y compris l'impôt fédéral américain sur le revenu et peut constituer une transaction imposable en vertu des lois fiscales nationales ou régionales françaises, ainsi que des lois fiscales étrangères ou autres. Il est vivement recommandé à chaque actionnaire et porteur d'OCEANES américain de solliciter immédiatement un conseil professionnel indépendant au sujet des conséquences fiscales de l'acceptation de l'Offre.

Il pourrait être difficile pour les actionnaires et porteurs d'OCEANES aux États-Unis d'Amérique de faire valoir leurs droits en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières étant donné que l'Initiateur et la Société sont des sociétés dont le siège social est situé en dehors des États-Unis d'Amérique et dont tout ou partie de leurs dirigeants et administrateurs respectifs sont des résidents de pays autres que les États-Unis d'Amérique. Les actionnaires et porteurs d'OCEANES américains pourraient ne pas être en mesure d'assigner la Société ou ses dirigeants ou administrateurs devant un tribunal non américain pour toute violation des lois américaines sur les valeurs mobilières. Par ailleurs, il pourrait être difficile de contraindre la Société et/ou ses affiliés à se soumettre à la juridiction ou à une décision d'un tribunal américain.

Cette Note d'Information n'a pas été déposée ou examinée par une autorité de contrôle des marchés financiers fédérale ou étatique ou toute autre autorité réglementaire aux États-Unis d'Amérique (en ce compris la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis d'Amérique), et aucune de ces autorités n'a commenté l'exactitude ou la pertinence des informations contenues dans la Note d'Information. Toute déclaration contraire serait illégale et constituerait une infraction pénale.

Pour les besoins des paragraphes précédents, les États-Unis d'Amérique désignent les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un de ces États et le *District of Columbia*.

2.15 Traitement fiscal de l'Offre

Cette section décrit certaines conséquences fiscales en vertu des lois et réglementations fiscales françaises en vigueur qui peuvent s'appliquer aux personnes participant à l'Offre.

Les participants à l'Offre sont toutefois tenus de noter que ces informations ne constituent qu'un simple résumé des principaux régimes fiscaux applicables en vertu de la législation française en vigueur, présenté à titre d'information générale.

Les règles décrites ci-dessous pourraient être impactées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires (en ce compris la Loi de Finances pour 2025), qui pourraient avoir un effet rétroactif ou pourraient s'appliquer à l'année en cours, ou par d'éventuelles modifications de leur interprétation par l'administration fiscale ou les tribunaux français.

Les informations fiscales présentées ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des situations et des conséquences fiscales pouvant s'appliquer aux participants à l'Offre.

Les participants sont donc invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Les participants qui ne sont pas des résidents fiscaux français devront se conformer en outre à la législation en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale internationale conclue entre la France et cet Etat.

2.15.1 Traitement fiscal de l'Offre en ce qui concerne les Actions

- (a) *Personnes physiques résidentes fiscales françaises détenant des actions dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel et ne détenant pas d'actions dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou dans le cadre d'un dispositif d'intéressement des salariés et qui ne sont pas des travailleurs transfrontaliers*

Les développements qui suivent ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui effectuent des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne effectuant de telles opérations à titre professionnel, ni aux personnes physiques qui détiennent ou ont acquis leurs actions par l'intermédiaire d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne de groupe (y compris par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (« FCPE »)) ou de l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions ou qui ont reçu des actions gratuites (ou le droit de recevoir de telles actions).

Les particuliers qui font face à ce genre de situations et les travailleurs transfrontaliers sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

(i) Régime fiscal de droit commun

(A) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux articles 200 A, 158, 6 *bis* et 150-0 A et suivants du Code général des impôts (« CGI »), les gains nets résultant de la cession de valeurs mobilières par des personnes physiques résidentes fiscales françaises sont, en principe, assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au prélèvement forfaitaire de 12,8 %, sans abattement. Dans ce cadre, en

application des dispositions de l'article 150-0 D du CGI, les gains nets correspondent à la différence entre le Prix de l'Offre par Action, net des frais et taxes acquittés par le cédant (autres que l'impôt sur le revenu des personnes physiques), et du prix effectif d'acquisition des Actions dans le cadre de l'Offre.

Toutefois, en vertu des dispositions du 2 de l'article 200 A du CGI, les contribuables peuvent, sur option expresse et irrévocable exercée avant la date limite de dépôt de leur déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée, opter pour que ces gains nets soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de certains revenus exonérés) et plus-values entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8 % et réalisés au titre de l'année considérée.

Si une telle option est exercée, les gains nets résultant de la cession d'Actions acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2018 seront pris en compte pour les besoins de la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement proportionnel pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D, 1^{er} du CGI, qui est égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les Actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ;
- 65 % de leur montant lorsque les Actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Sauf exceptions, pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à compter de la date de souscription ou d'acquisition des Actions. En tout état de cause, ces abattements pour durée de détention ne sont pas applicables aux Actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018 (sauf exceptions).

Les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession d'Actions dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport d'Actions à l'Offre est susceptible de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les personnes concernées lors d'opérations antérieures à raison des mêmes Actions apportées à l'Offre.

Les participants potentiellement concernés par ces règles doivent consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

(B) Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, avant application de l'abattement pour durée de détention décrit ci-dessus en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu s'agissant d'Actions acquises avant le 1^{er} janvier 2018, répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« CSG »), au taux de 9,2 % ;
 - la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS »), au taux de 0,5 % ;
- et

- le prélèvement de solidarité, au taux de 7,5 %.

Si les gains nets résultant de la cession d'actions sont soumis au prélèvement forfaitaire de 12,8 % visé au 2.15.1(a)(i)(A) ci-dessus, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En revanche, en cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible, à hauteur de 6,8 %, ajustée dans des situations spécifiques au prorata de la réduction d'impôt sur le revenu, du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

(C) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque leur revenu fiscal de référence excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % pour la fraction du revenu fiscal de référence (i) supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés soumis à une imposition séparée et (ii) supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % pour la fraction du revenu fiscal de référence (x) supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés soumis à une imposition séparée et (y) supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI et, le cas échéant, en appliquant les règles spécifiques de quotient prévues au II de l'article 223 *sexies* du CGI.

Le revenu fiscal de référence susvisé comprend les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés lors de la cession d'actions par les contribuables concernés, avant application de l'abattement pour durée de détention lorsque celle-ci est applicable dans les conditions décrites ci-dessus, en cas d'option par le contribuable pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (voir paragraphe 2.15.1(a)(i)(A) « Impôt sur le revenu des personnes physiques » ci-dessus).

(ii) Actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en action (« PEA »)

Les personnes qui détiennent des Actions de la Société dans le cadre d'un PEA peuvent participer à l'Offre. Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces revenus et plus-values demeurent investis au sein du PEA ;

- au moment de la clôture du PEA (si celle-ci intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel du PEA (si ce retrait intervient plus de cinq (5) ans après l'ouverture du PEA, sauf indication contraire), à une exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Le gain net décrit au paragraphe 2.15.1(a)(i)(A) ci-dessus n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite au paragraphe 2.15.1(a)(i)(C) ci-dessus mais reste soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe 2.15.1(a)(i)(B) ci-dessus (Prélèvements sociaux) au taux de 17,2% pour le PEA ouvert depuis le 1er janvier 2018. Pour les PEA ouverts avant le 1er janvier 2018, le taux applicable de ces prélèvements sociaux est applicable mais peut toutefois varier pour (i) les plus-values nettes acquises ou reconnues avant le 1er janvier 2018, pour les PEA ouverts depuis plus de cinq ans et (ii) les plus-values nettes réalisées dans les cinq premières années suivant l'ouverture du PEA (règle des « taux historiques »).

Des dispositions spécifiques, non décrites dans la Note d'Information, s'appliquent en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant la fin de la cinquième année suivant l'ouverture du PEA ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à consulter leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs Actions dans un PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences de la cession de leurs Actions dans le PEA dans le cadre de l'Offre et le régime fiscal d'une telle cession, notamment en ce qui concerne l'imputation des frais.

- (iii) Actions issues de plans d'attribution gratuite d'actions (sauf en cas d'actionnariat dans le cadre d'un PEG/FCPE et hors attributions dans le cadre de la loi du 6 août 1986, n°86-912 relative aux modalités des privatisations)

La cession dans le cadre de l'Offre d'actions gratuites attribuées en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce sera un fait générateur d'imposition du gain d'acquisition et donnera en outre lieu à la constatation d'une plus-value ou d'une moins-value de cession.

Le gain d'acquisition sur les Actions concernées sera imposé selon le régime applicable au plan d'attribution gratuite d'actions dont sont issues les Actions apportées à l'Offre. Les personnes concernées sont invitées à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

Les gains nets de cession réalisés au titre de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre d'actions issues de plans d'attribution gratuite d'actions pour lesquelles les périodes minimales d'acquisition et de conservation ont expiré, correspondant à la différence entre, d'une part, le Prix de l'Offre par Action, net des frais le cas échéant supportés par le cédant, et, d'autre part, le premier cours coté des Actions de la Société au jour de l'acquisition définitive des actions gratuites, seront imposés selon le régime décrit à la section 2.15.1(a)(i).

Les gains nets de cession ou d'acquisition susvisés sont pris en compte dans le calcul du revenu fiscal de référence (avant application de tout abattement, le cas échéant) sur lequel est appréciée la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, le cas échéant.

Les personnes qui détiennent leurs Actions gratuites dans le cadre d'un plan d'épargne salariale sont invitées à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal et social qui leur est applicable.

- (b) *Personnes morales résidentes fiscales en France et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et pour lesquelles les Actions de la Société ne revêtent pas le caractère de titres de participation ou de titres assimilés au sens des dispositions de l'article 219, I-a quinquies du CGI*

Sauf dans le cas d'un régime fiscal spécifique, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'Actions dans le cadre de l'Offre seront en principe comprises dans le résultat imposable soumis à l'impôt sur les sociétés (« IS ») au taux de droit commun en vigueur majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du CGI), qui s'apprécie sur la base du montant de l'IS après application d'un abattement qui ne peut excéder un montant de 763.000 euros par période de douze mois⁷¹.

Le taux de l'IS applicable dépendra du chiffre d'affaires de la personne morale, de la structure de l'actionnariat de cette entité et, dans certains cas, du montant de son revenu imposable, ainsi que de la date de la cession et de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel la cession a lieu, étant entendu que le taux normal pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025 est actuellement de 25 %⁷². Les personnes morales participant à l'Offre sont invitées à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le taux d'IS applicable à leur situation.

Les moins-values réalisées lors de la cession d'Actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction du résultat imposable à l'IS de la personne morale.

Le cas échéant, l'apport d'Actions dans le cadre de l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition qui aurait pu être accordé aux sociétés concernées à l'égard d'opérations antérieures.

Les personnes morales résidentes en France pour lesquelles les Actions de la Société revêtent le caractère de titres de participation ou de titres assimilés en application des dispositions de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI sont invitées à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

- (c) *Résidents non français*

⁷¹ Les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 7.630.000 euros au cours de l'exercice ou période d'imposition (ramenée à douze mois le cas échéant) et dont le capital social entièrement libéré a été détenu de manière continue à au moins 75 % au cours de l'exercice par des personnes physiques ou morales remplissant ces conditions sont exonérées de la contribution sociale de 3,3 %. À cet égard, il existe des règles particulières pour les sociétés qui sont membres d'un groupe d'intégration fiscale au sens des articles 223 A et suivants du CGI.

⁷² Les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 10 millions d'euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition (ramenée s'il y a lieu à douze mois) et dont le capital social entièrement libéré a été détenu de manière continue à au moins 75 % au cours de l'exercice par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant ces conditions bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 %, dans la limite d'un bénéfice imposable de 42.500 euros pour une période de douze (12) mois. À cet égard, il existe des règles particulières pour les sociétés qui sont membres d'un groupe d'intégration fiscale au sens des articles 223 A et suivants du CGI.

Les développements suivants ne tiennent pas compte de la situation des fonds d'investissement ou des « *partnerships* ».

Par ailleurs, les non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière auprès de leur conseiller fiscal habituel afin, notamment, de prendre en considération le régime fiscal applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales et de règles particulières éventuellement applicables, le cas échéant, par exemple, aux personnes physiques non résidentes fiscales françaises et ayant acquis leurs Actions par le biais d'un plan d'épargne salariale ou dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié (y compris par le biais d'un FCPE), les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des Actions par des personnes physiques qui ne sont pas domiciliées fiscalement en France au sens de l'article 4 B du CGI ou par des personnes morales dont le siège social est situé hors de France (sans que la propriété de ces Actions ne soit rattachée à une base fixe ou un établissement stable imposable en France à l'actif duquel les Actions seraient inscrites), et qui n'ont à aucun moment au cours des cinq (5) années précédant la cession détenues, directement ou indirectement, seules ou avec leur conjoint, ascendants et/ou descendants, une participation supérieure à 25 % dans les bénéfices de la Société sont en principe exonérées d'impôt en France (articles 244 bis B et C du CGI), sauf lorsque les plus-values ont été réalisées par des personnes ou des organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« ETNC »), autres que celles mentionnées au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI. Dans ce dernier cas, et toujours sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales qui peuvent s'appliquer, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values seront imposées au taux forfaitaire de 75 %, sauf si les cédants apportent la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et est, en principe, mise à jour au moins une fois par an (mais cette mise à jour peut avoir lieu à tout moment). La liste des ETNC autres que celles mentionnées au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI publiée le 17 février 2024 comprend Anguilla, les Bahamas, les Seychelles, les îles Turques et Caïques et Vanuatu.

Les personnes physiques ou les organismes domiciliés, établis ou immatriculés dans un ETNC, sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel.

La cession d'Actions dans le cadre de l'Offre est susceptible de mettre fin à un éventuel sursis de paiement dont auraient pu bénéficier les personnes physiques soumises au dispositif d'« exit tax » prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Ces personnes sont invitées à consulter leur conseiller fiscal habituel. Il en va de même pour le sursis de paiement dont auraient pu bénéficier les sociétés soumises au dispositif d'« exit tax » prévu à l'article 221, 2 du CGI lors du transfert de leur résidence fiscale hors de France.

(d) *Personnes soumises à un régime fiscal différent*

Les actionnaires de la Société participant à l'Offre soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les personnes dont les opérations portant sur les valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille privé ou dont les Actions sont inscrites à l'actif de leur bilan commercial, les non-résidents ou les personnes physiques ayant bénéficié d'une attribution d'actions gratuites ou les travailleurs transfrontaliers ou ceux qui détiennent ou ont acquis des Actions par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (y compris

par le biais d'un FCPE) ou par l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions ou les personnes morales assujetties à l'IS sont invitées à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

(e) *Droits de mutation ou taxe sur les transactions financières*

En application de l'article 235 *ter* ZD du CGI, la taxe sur les transactions financières (la « **TTF** ») sera due au taux de 0,3 % (sur la base du prix d'achat des Actions déterminé sur la base du Prix de l'Offre par Action) au titre des Actions acquises par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre dès lors que la capitalisation boursière de la Société excédait le milliard d'euros au 1^{er} décembre 2024⁷³, et sera à la charge de l'Initiateur.

Les droits de mutation au taux proportionnel de 0,1 % visés à l'article 726 du CGI ne sont pas exigibles lorsque la TTF française s'applique.

2.15.2 Traitement fiscal de l'Offre en ce qui concerne les OCEANES

L'attention des porteurs des OCEANES est attirée sur le fait que les développements suivants ne portent que sur les conséquences fiscales françaises de la cession des OCEANES de la Société dans le cadre de l'Offre, à l'exclusion notamment des conséquences fiscales liées à la conversion ou à l'échange des OCEANES ou à toute autre opération mentionnée au titre de la Section 2.6.3 de la Note d'Information.

(a) *Personnes physiques résidentes fiscales françaises détenant des OCEANES dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel et qui ne sont pas des travailleurs transfrontaliers*

Les développements suivants ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui effectuent des opérations boursières dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne effectuant de telles opérations à titre professionnel. Ces personnes physiques et les travailleurs transfrontaliers sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

(i) Régime fiscal de droit commun

(A) Impôt sur le revenu

Conformément aux dispositifs des articles 200 A, 158, 6 *bis* et 150-0 A et suivants du CGI, les gains nets résultant de la cession des OCEANES, calculées en tenant compte de la fraction du prix correspondant aux intérêts courus, par les personnes physiques résidentes fiscales françaises sont, en principe, soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au prélèvement forfaitaire de 12,8 %, sans abattement.

Toutefois, le contribuable peut, avant la date limite de dépôt de sa déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée, opter pour que ces gains nets soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale, irrévocable, expresse et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de certains revenus exonérés) et plus-values

⁷³ BOI-ANX-000467-20231220.

entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire de 12,8 % et réalisés au titre de l'année considérée.

Les OCEANES n'entrent pas dans le champ d'application de l'abattement prévu à l'article 150-0 D du CGI.

Les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des OCEANES dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

La cession des OCEANES dans le cadre de l'Offre est susceptible de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les personnes concernées lors d'opérations antérieures à raison des mêmes OCEANES apportées à l'Offre.

(B) Prélèvements sociaux

Les gains nets résultant de la cession des OCEANES sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, hors abattement, répartis comme suit :

- la CSG, au taux de 9,2 % ;
- la CRDS, au taux de 0,5 % ; et
- le prélèvement de solidarité, au taux de 7,5 %.

Si les gains nets résultant de la cession des OCEANES sont soumis au prélèvement forfaitaire de 12,8 % visé au 2.15.2(a)(i)(A) ci-dessus, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En revanche, en cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible, à hauteur de 6,8 %, du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

(C) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Les plus-values nettes sont également incluses dans le revenu fiscal de référence du contribuable, qui peut être soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus au taux de 3 % ou 4 %, dont le régime fiscal est décrit à la Section 2.15.1(a)(i)(C).

(ii) PEA

Les OCEANES ne sont pas éligibles au PEA.

(b) *Personnes morales résidentes fiscales françaises et soumises à l'impôt sur les sociétés*

Les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des OCEANES de la Société (calculées, le cas échéant, hors fraction du prix correspondant aux intérêts courus, ces intérêts étant soumis à un impôt à part dans le cadre du régime fiscal de droit commun relatif aux intérêts courus) dans le cadre de l'Offre seront incluses dans les revenus soumis à l'IS au taux de droit commun en vigueur majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du CGI), qui s'apprécie sur la base du montant de l'IS après application d'un abattement qui ne peut excéder un montant de 763.000 euros par période de douze mois⁷⁴.

Le taux de l'IS applicable dépendra du chiffre d'affaires de la personne morale, de la structure de l'actionnariat de cette entité et, dans certains cas, du montant de son revenu imposable, ainsi que de la date de la cession et de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel la cession a lieu, étant entendu que le taux normal pour les exercices d'imposition ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025 est actuellement de 25 %⁷⁵. Les personnes morales participant à l'Offre sont invitées à contacter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le taux d'IS applicable à leur situation.

Les moins-values réalisées lors de la cession des OCEANES de la Société (calculées, le cas échéant, hors fraction du prix correspondant aux intérêts courus, ces intérêts étant soumis à un impôt à part dans le cadre du régime fiscal de droit commun relatif aux intérêts courus) dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Par ailleurs, il convient de noter que l'apport des OCEANES à l'Offre est susceptible de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les personnes concernées lors d'opérations antérieures concernant les OCEANES apportées à l'Offre.

Les porteurs des OCEANES concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal afin de déterminer le régime et le taux d'IS qui leur sont applicables.

(c) *Non-résidents français*

Les titulaires des OCEANES qui ne sont pas résidents fiscaux français sont invités à faire le point sur leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin de prendre

⁷⁴ Les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 7.630.000 euros au cours de l'exercice ou période d'imposition (ramenée à douze mois le cas échéant) et dont le capital social entièrement libéré a été détenu de manière continue à au moins 75 % au cours de l'exercice par des personnes physiques ou morales remplissant ces conditions sont exonérées de la contribution sociale de 3,3 %. À cet égard, il existe des règles particulières pour les sociétés qui sont membres d'un groupe d'intégration fiscale au sens des articles 223 A et suivants du CGI.

⁷⁵ Les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 10 millions d'euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition (ramenée s'il y a lieu à douze mois) et dont le capital social entièrement libéré a été détenu de manière continue à au moins 75 % au cours de l'exercice par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant ces conditions bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 %, dans la limite d'un bénéfice imposable de 42.500 euros pour une période de douze (12) mois. À cet égard, il existe des règles particulières pour les sociétés qui sont membres d'un groupe d'intégration fiscale au sens des articles 223 A et suivants du CGI.

en considération le régime fiscal applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, en application de l'article 244 *bis* C du CGI, les plus-values résultant de la cession des OCEANES par des personnes qui ne sont pas domiciliées fiscalement en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans que la propriété de ces OCEANES ne soit rattachée à une base fixe ou un établissement stable imposable en France) ne sont en principe pas imposables en France.

La cession des OCEANES dans le cadre de l'Offre est susceptible de mettre fin à un éventuel sursis de paiement dont auraient pu bénéficier les personnes physiques soumises au dispositif d'« exit tax » prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes physiques concernées sont invitées à consulter leur conseiller fiscal habituel. Il en va de même pour le sursis de paiement dont auraient pu bénéficier les sociétés soumises au dispositif d'« exit tax » prévu à l'article 221, 2 du CGI lors du transfert de leur résidence fiscale hors de France.

(d) *Personnes soumises à un régime fiscal différent*

Les porteurs des OCEANES soumis à un régime fiscal différent de ceux décrits ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les personnes dont les opérations portant sur les valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille privé ou dont les titres sont inscrits à l'actif de leur bilan ainsi que les non-résidents et les travailleurs transfrontaliers, sont invités à faire le point sur leur propre situation auprès de leur conseiller fiscal habituel.

(iii) Droits de mutation ou TTF

Aucun droit de mutation n'est dû en France sur la cession des OCEANES, sauf si la cession des OCEANES est spontanément présentée à l'enregistrement, auquel cas un droit fixe des actes innomés de 125 euros s'appliquera (article 680 du CGI).

Les cessions des OCEANES dans le cadre de l'Offre sont exonérées de la TTF française en application de l'article 235 *ter* ZD, II-9° du CGI.

3. **ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE**

Le Prix de l'Offre par Action proposé par l'Initiateur est de 39,85 euros, le Prix de l'Offre par OCEANE 2020 proposé par l'Initiateur est de 48,14 euros et le Prix de l'Offre par OCEANE 2022 proposé par l'Initiateur est de 105.000,00⁷⁶ euros, payables en espèces.

Les éléments d'appréciation des prix de l'Offre ont été préparés par BNP Paribas et Société Générale, Banques Présentatrices de l'Offre pour le compte de l'Initiateur et en plein accord avec ce dernier (notamment en ce qui concerne les différentes méthodes d'évaluation et hypothèses retenues). Ces éléments sont élaborés sur la base d'une approche multicritères reflétant les méthodes usuelles de valorisation détaillées comme suit, et s'appuient sur (i) les informations publiques disponibles (à savoir les états financiers consolidés audités de la Société

⁷⁶ Ce prix est coupon attaché. Le montant du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 est de 103.562,50 euros coupon détaché, le montant du coupon étant de 1.437,50 euros (voir Section 2.8 pour plus d'informations concernant les modalités de paiement du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 dont le détachement du coupon est prévu le 12 mars 2025).

pour le dernier exercice comptable et le dernier semestre ; la dernière présentation trimestrielle des résultats de la Société ; les présentations 2021 et 2023 des *Capital Market Days* (« **CMD** ») de la Société ; la documentation relative à l'introduction en bourse de 2018 ; les communiqués de presse de la Société (dont la mise à jour de la guidance 2024 et 2025 publiée le 26 novembre 2024) ; les informations publiques relatives à la cession du portefeuille d'actifs situés dans l'Etat de Victoria en Australie (les communiqués de presse de la Société et de l'acheteur du 4 et 5 décembre 2024) ; les déclarations publiques de la Société ; les rapports de recherche des analystes couvrant Neoen ; les changements du cours de bourse, des cours cibles, des projections financières, des objectifs et des performances des sociétés comparables), (ii) les informations mises à disposition des Banques Présentatrices dans le cadre des discussions entre l'Initiateur et la Société (à savoir des scénarios simplifiés de croissance de la capacité et de l'impact en résultant sur le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie jusqu'en 2030, qui ne constituent toutefois pas en tant que tels un plan d'affaires de la Société ; le portefeuille détaillé d'actifs et de projets ; une *data room* virtuelle (« *VDR* ») mise à disposition par la Société au cours de la période de *due diligence* comprenant notamment les modèles financiers par projet, la documentation de financement et les contrats par actifs (PPA⁷⁷ et fournisseurs) ; la contribution en chiffre d'affaires, EBITDA ajusté, résultat opérationnel ajusté et des éléments de bilan sur la période 2023-2025 du portefeuille d'actifs situés dans l'Etat de Victoria, ainsi que l'*information memorandum* préparé dans le cadre de ce projet de cession (projet Kerr) ; les Termes et Conditions des obligations convertibles OCEANES), et (iii) les éléments communiqués par l'Initiateur, sans retraitement ou ajustement matériel effectué par les Banques Présentatrices.

Les informations, données chiffrées et analyses figurant dans la Note d'Information, autres que les données historiques, reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, pour lesquels aucune garantie ne saurait être donnée et qui peuvent conduire à ce que les faits ou les résultats diffèrent significativement de ce qui figure dans la Note d'Information.

Les sources d'information sont indiquées dans ce document et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante de la part des Banques Présentatrices.

3.1 Eléments d'appréciation du Prix de l'Offre par Action

3.1.1 Méthodologie

(a) Méthodes d'évaluation retenues

Dans le cadre de l'approche par analyse multicritère, les méthodologies de valorisation suivantes ont été retenues pour procéder à la valorisation de Neoen :

A titre principal

- **Référence aux cours de bourse (avant annonce de l'Offre) ;**
- **Référence au prix par action payé par l'Initiateur dans le cadre de l'Acquisition de Bloc ;**
- **Actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (« DCF »).**

⁷⁷ *Power Purchase Agreement* (« contrat d'achat d'électricité »)

A titre indicatif

- **Référence aux objectifs de cours des analystes financiers (avant annonce de l'Offre) ;**
- **Méthodologie des multiples boursiers ;**
- **Approche par les transactions comparables.**

(b) *Méthodes d'évaluation écartées*

Les méthodes suivantes, jugées non pertinentes pour apprécier le prix proposé, n'ont pas été retenues :

- **Actif net comptable (« ANC »)**

Cette méthode consiste à évaluer une société sur la base de ses capitaux propres comptables. Elle n'est pas pertinente pour évaluer une société dans un contexte de continuité d'exploitation et ne prend pas en compte les capacités distributives, les perspectives de croissance ou difficultés opérationnelles de la société.

Cette méthode n'a donc pas été retenue par les Banques Présentatrices.

A titre indicatif, l'actif net comptable de Neoen au 30 juin 2024 est de 2.737 millions d'euros, soit 17,77 euros par action sur la base du nombre d'actions retenu au 30 novembre 2024, décrit à la Section 3.1.2(c).

- **Actif net réévalué (« ANR »)**

Cette méthode consiste à évaluer les fonds propres d'une société comme la différence entre ses actifs et ses passifs, après réévaluation des principaux actifs, en particulier incorporels, à leur valeur de marché. Tout comme l'actif net comptable, cette méthode ne reflète pas les perspectives d'une entreprise et n'est guère pertinente dans un contexte de continuité d'exploitation. En outre, elle est souvent utilisée pour l'évaluation de sociétés holding ou immobilières, qui détiennent et exploitent des actifs dont la valeur est indépendante de leur inclusion dans un processus d'exploitation, ce qui n'est pas le cas de Neoen.

Cette méthode n'a donc pas été retenue par les Banques Présentatrices.

- **Actualisation des flux de dividendes**

Cette méthode est utilisée pour évaluer les fonds propres d'une société en actualisant, au coût des capitaux propres de la Société, les flux futurs de dividendes perçus par les actionnaires. Cette méthode n'est pas pertinente compte tenu de l'incertitude liée à la structure du capital de Neoen à long terme (montants et paramètres de financement) ainsi qu'à la politique de distribution de dividendes qui en découle.

Cette méthode n'a donc pas été retenue par les Banques Présentatrices.

3.1.2 Plan d'affaires pour les travaux d'évaluation

(a) *Hypothèses clés du plan d'affaires*

Les projections financières du plan d'affaires ont été élaborées selon les hypothèses clés suivantes :

- **Méthodologie d'élaboration**

La Société développe, détient et exploite des actifs renouvelables selon (i) une approche multi-technologique reposant sur le solaire, (45% de l'EBITDA ajusté^{78,79} 2023A), l'éolien (43%⁸⁰) et le stockage (12%⁸¹), et (ii) une exposition géographique aux trois principales régions que sont l'Europe-Afrique (47% de l'EBITDA ajusté^{82,83} 2023A), l'Australie (39%⁸⁴) et les Amériques (15%⁸⁵), en étant présent principalement dans les pays de l'OCDE (>80% de la capacité en opération ou en construction), dont l'Australie, la France, la Finlande et la Suède.

Pour les besoins des éléments d'appréciation du prix de l'Offre, les Banques Présentatrices ont reçu les indicateurs clés de performance des projets d'énergie renouvelables de la Société tels que décrits ci-dessous : (i) indicateurs opérationnels (capacité, durée de vie, etc.) et (ii) indicateurs financiers (chiffre d'affaires, EBITDA, dépenses d'investissement, impôts sur les sociétés, etc.). Ces indicateurs ont été utilisés pour élaborer des projections actif-par-actif avant d'agrégier les résultats sur une base consolidée.

Le plan d'affaires a été établi par les Banques Présentatrices sur la base du périmètre géographique actuel de la Société, en intégrant la cession du portefeuille d'actifs situés dans l'Etat de Victoria en Australie annoncée le 4 décembre 2024 et dont la finalisation sera effective en juillet 2025. Ce portefeuille comprend 4 actifs en opération (652 MW de capacité installée) et 2,8 GW d'actifs en développement. A partir des informations transmises par la Société et d'extrapolations, le plan d'affaires exclut les flux générés par les actifs en Victoria à partir de juillet 2025, le prix d'acquisition (950 millions de dollars australiens payés en 2 tranches : 750 millions en juillet 2025 et 200 millions en décembre 2025) étant intégré aux éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres à sa valeur actualisée au 30 juin 2024 (cf. Section 3.1.2(b)).

⁷⁸ Fondé sur l'EBITDA ajusté 2023A excl. Autres produits/charges (périmètre à décembre 2023, incluant Victoria).

⁷⁹ Selon la définition de la Société.

⁸⁰ Voir la note de bas de page n°78.

⁸¹ Voir la note de bas de page n°78.

⁸² Voir la note de bas de page n°79.

⁸³ Fondé sur l'EBITDA ajusté 2023A excl. le *farm-down* et les Autres produits/charges (périmètre à décembre 2023, incluant Victoria).

⁸⁴ Voir la note de bas de page n°83.

⁸⁵ Voir la note de bas de page n°83.

Aucun impact éventuel lié à la transaction envisagée (à l'exception de la cession du portefeuille d'actifs en Victoria détaillée ci-dessus), à des synergies ou à des opérations de croissance externe n'a été pris en compte dans la construction de la trajectoire financière.

- Capacité

Plate-forme d'énergies renouvelables en forte croissance depuis sa création, Neoen prévoit de continuer à développer de nouvelles capacités à court et moyen terme. À l'occasion du *Capital Market Day* (« CMD ») en janvier 2021, puis du CMD en mars 2023, le management a communiqué aux investisseurs les objectifs suivants : la Société devrait atteindre (i) 10 GW de capacité installée (actifs en opération ou en construction) d'ici 2025 (objectif confirmé par la Société lors de la présentation de son chiffre d'affaires des neuf premiers mois de 2024 le 5 novembre 2024), et (ii) 2 GW de capacité développés par an après 2025. Lors de son CMD en 2023, la Société a dévoilé son ambition d'atteindre une capacité installée de 20 GW (actifs en opération ou en construction) en 2030.

Le plan d'affaires établi par les Banques Présentatrices repose sur les hypothèses suivantes :

- La Société atteint 9,4 GW de capacité installée (actifs en opération ou en construction) en 2025, soit l'objectif de 10 GW diminué de la capacité installée cédée en Victoria.
- Pour la période 2026-2030, le plan d'affaires prévoit le développement de 2 GW par an, en ligne avec les objectifs communiqués par la Société. A noter que cet objectif n'a pas fait l'objet d'une révision de la part du management à la suite de la cession du portefeuille d'actifs en Victoria, ce dernier ayant, en particulier, réitéré l'ambition d'atteindre 10 GW de capacité installée en Australie en 2030. Toutefois, il est estimé par le marché sur la base d'indications du management que cette trajectoire, combinée à une stratégie de détention en propre des actifs, nécessiterait d'avoir recours à une levée de fonds pour assurer pour partie son financement. Au cours des récentes sessions de questions/réponses avec les analystes financiers suite à la présentation des résultats (résultats de l'exercice 2023 le 28 février 2024 et présentation du chiffre d'affaires du premier trimestre 2024 le 2 mai 2024), le management a indiqué qu'une trajectoire à 20 GW nécessiterait des capitaux propres supplémentaires, alors qu'un objectif de déploiement additionnel de 1 GW par an (soit 15 GW pré-cession du portefeuille d'actifs en Victoria) pourrait être atteint de manière « beaucoup plus autofinancée sans augmentation de capital » en combinant le *cash-flow* généré par la base d'actifs actuelle à des opérations de *farm-down* (cession totale ou majoritaire de projets et d'actifs du portefeuille).
- A ce titre, le plan d'affaires considère que la Société devrait atteindre cet objectif de 15 GW de capacité (avant prise en compte de l'impact sur la capacité installée lié à la cession du portefeuille d'actifs en Victoria), sans recours à des nouveaux apports de capitaux, soit une croissance de +1 GW par an. Par ailleurs, les Banques Présentatrices considèrent que la Société initie un programme de *farm-down* se traduisant par la cession de 1 GW chaque année, permettant de capter une partie de la création de valeur générée par le développement de la capacité cédée (2 GW développés dont 1 GW conservé). Cette hypothèse a été retenue par les Banques Présentatrices dans le cadre de leurs travaux de valorisation, le volume et le timing effectifs des opérations de *farm-down* demeurant à la discrétion de la Société et de son management en fonction de ses opportunités stratégiques. En conséquence, la capacité installée totale exploitée par la

Société estimée par le plan d'affaires atteint 14,4 GW en 2030 (soit 15 GW diminué de la capacité installée des actifs cédés en Victoria), tandis qu'une capacité cumulée de 5 GW est cédée au cours de la période 2026-2030.

Au-delà de 2030 et aux fins de la méthode DCF, le plan d'affaires établi par les Banques Présentatrices prévoit que la capacité de production maximale soit atteinte en 2032 (mise en service des projets considérés comme « en construction » à 2030). La capacité installée évolue par la suite en fonction de la durée de vie des actifs renouvelables (30 ans pour le solaire et l'éolien, 20 ans pour le stockage - conformément aux indications transmises par la Société), entraînant mécaniquement l'extinction progressive de la base d'actifs renouvelables d'ici 2061.

- **Chiffre d'affaires**

Le chiffre d'affaires estimé suit la trajectoire d'augmentation de la capacité jusqu'en 2030 et croît à un taux de croissance annuel moyen (« TCAM ») de +15% entre 2023 et 2030. Il augmente ensuite légèrement jusqu'au début des années 2040, l'effet positif de l'inflation neutralisant l'impact négatif sur le chiffre d'affaires de l'extinction progressive de la base d'actifs (autrement dit ce dernier atteint son niveau maximal en 2042), puis diminue progressivement après 2042 au rythme de l'extinction de la base d'actifs renouvelables.

- **EBITDA**

L'EBITDA estimé augmente à un TCAM de +14% entre 2023 et 2030, reflétant le développement progressif de la base d'actifs au cours des prochaines années. Le plan d'affaires est en ligne avec les objectifs communiqués par la Société pour les deux premières années, avec un EBITDA ajusté de (i) 483 millions d'euros estimé pour 2024 dans la fourchette 475 à 490 millions d'euros communiquée par la Société le 26 novembre 2024 et (ii) 700 millions d'euros estimé pour 2025 (pré cession du portefeuille d'actifs en Victoria) soit 683 millions d'euros en incluant la cession du portefeuille d'actifs en Victoria en juillet 2025. La marge d'EBITDA ajustée estimée atteint 82% en 2030.

- **Dépenses d'investissements**

Les dépenses d'investissement (« CAPEX ») sont liées à la construction des actifs renouvelables. Les CAPEX dépendent de la typologie de technologie utilisée (éolien, solaire, stockage) et ont été modélisés en €/MW selon les chiffres communiqués par la Société lors de son CMD de 2023. Les CAPEX n'incluent pas les coûts de maintenance, ces derniers étant déjà comptabilisés analytiquement dans les coûts d'exploitation. Le montant total estimé des CAPEX s'élève à environ 12,3 milliards d'euros cumulés sur la durée du plan d'affaires, la dépense annuelle maximale atteignant environ 2,1 milliards d'euros en 2027.

- **Taux d'imposition sur les sociétés**

Les taux d'imposition sur les sociétés ont été retenus par pays (source : OCDE 2023) en fonction de la localisation des actifs renouvelables, avec un taux d'imposition moyen pondéré de 29,4% sur la durée du plan d'affaires.

(b) *Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres*

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres retenus par les Banques Présentatrices ont été établis à partir du bilan consolidé de la Société au 30 juin 2024, à l'exception des déficits reportables et crédits d'impôts non utilisés dont le montant est issu du bilan consolidé de la Société au 31 décembre 2023.

Les flux de trésorerie du plan d'affaires incluant déjà les charges liées aux contrats de locations comptabilisées analytiquement dans les coûts d'exploitation, les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres ont été préparés sur une base pré-IFRS 16 aux fins de la valorisation DCF, tandis qu'une approche post-IFRS 16 (le montant de dette lié à la comptabilisation en IFRS 16 des contrats de location au bilan étant dès lors ajouté aux éléments de passage) a été retenue pour les méthodes d'évaluation par multiples (à savoir les multiples boursiers et les multiples de transactions comparables) car ces derniers sont appliqués aux agrégats post-IFRS 16 de références comparables.

A noter que la valeur retenue pour les obligations convertibles est leur valeur de remboursement, soit la somme de leur valeur nominale et des intérêts courus au 30 juin 2024.

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres incluent également (i) des dépôts de garantie pour 81 millions d'euros comprenant principalement des dépôts de garantie constitués dans le cadre de financements de projets, au titre notamment de comptes de réserve du service de la dette (*Debt Service Reserve Account* (« DSRA »)), (ii) un montant de 17 millions d'euros de trésorerie provenant de prix de marché de l'électricité élevés et de tarifs de la CRE⁸⁶ devant être remboursé à EDF OA en application des dispositions réglementaires en vigueur et correspondant pour certaines centrales françaises à la différence entre le prix de marché encaissé par celles-ci et le tarif de leur contrat d'achat, (iii) des provisions (courantes et non courantes) pour démantèlement inscrites au bilan pour 159 millions d'euros, (iv) d'autres actifs financiers pour 110 millions d'euros incluant des actifs destinés à être cédés pour 33 millions d'euros, des titres non consolidés (participations minoritaires dans des actifs suite aux opérations de *farm-down*) pour 5 millions d'euros, et des prêts à plus d'un an (avances en comptes courants octroyées à des sociétés mises en équivalence) pour 72 millions d'euros, et (v) le prix d'acquisition du portefeuille de Victoria⁸⁷ payé en deux tranches dont les montants sont actualisés au 30 juin 2024 au coût moyen pondéré du capital (cf. Section 3.1.3(c)) : 750 millions de dollars australiens en juillet 2025, soit 426 millions d'euros en valeur actualisée⁸⁸ et 200 millions de dollars australiens en décembre 2025, soit 110 millions d'euros en valeur actualisée⁸⁹.

Eléments de passage	M€
Dette de financement des projets (incl. participations ne donnant pas le contrôle)	3.484
Obligations Convertibles	473
Trésorerie et équivalents de trésorerie	(512)

⁸⁶ Commission de Régulation de l'Énergie

⁸⁷ En l'absence d'informations communiquées publiquement, les produits de cession nets des impôts payés n'ont pu être calculés

⁸⁸ Convertie en euros sur la base d'un taux d'échange de 0,6 A\$/€ identique à celui utilisé dans le plan d'affaires

⁸⁹ Voir la note de bas de page n°88.

Eléments de passage	M€
Dépôts de garantie	(81)
Trésorerie provenant de prix de marché de l'électricité élevés et de tarifs de la CRE ⁵ à rembourser	17
Instruments financiers dérivés de taux passifs	1
Instruments financiers dérivés de taux actifs	(244)
Dette nette	3.138
Provisions	159
Autres passifs financiers	37
Participations ne donnant pas le contrôle	20
Participations dans les entreprises associées et co-entreprises	(31)
Déficits reportables et crédits d'impôts non utilisés	(197)
Autres actifs financiers	(110)
Total ajustements de dette nette	(122)
Total passage valeur d'entreprise - valeur des fonds propres – pré-IFRS 16 et avant cession du portefeuille de Victoria	3.015
Prix d'acquisition du portefeuille de Victoria actualisé	(536)
Total passage valeur d'entreprise - valeur des fonds propres – pré-IFRS 16 et post-cession du portefeuille de Victoria	2.480
Dettes locatives ⁹⁰	381
Total passage valeur d'entreprise - valeur des fonds propres – post-IFRS 16 et post-cession du portefeuille de Victoria	2.861

(c) *Nombre d'Actions*

Le nombre d'Actions retenu est fondé sur les 152.848.774 actions émises au 30 novembre 2024 ajustées des éléments suivants :

- Déduction de 188.338 Actions auto détenues (source : Société) ;

⁹⁰ En l'absence de communication publique, il est fait l'hypothèse que l'impact de la cession du portefeuille d'actifs en Victoria sur le montant des dettes locatives est nul

- Ajout de 1.094.732 Actions Gratuites, correspondant au nombre maximum d'Actions Gratuites pouvant être encore acquises au 31 octobre 2024 (source : Société).

A noter que (i) les obligations convertibles (OCEANE 2020 et OCEANE 2022) sont incluses dans les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres (cf. ci-dessus) et sont par conséquent exclues des ajustements du nombre d'Actions, et que (ii) il n'existe plus en circulation depuis juin 2023 d'option de souscription d'achat d'Actions.

Sur cette base, le nombre total d'actions retenu est ainsi de 153.755.168.

3.1.3 Méthodes retenues à titre principal

(a) *Référence aux cours de bourse*

Les actions de Neoen sont admises aux négociations sur le marché Euronext à Paris (ISIN FR0011675362). Le cours de bourse constitue un élément de référence dans le cadre de l'appréciation de la valeur de la Société.

L'analyse des cours de bourse de la Société est fondée à titre principal sur des données au 29 mai 2024, dernier jour de cotation précédant l'annonce de l'Offre par l'Initiateur.

Le tableau ci-dessous présente les primes induites par le Prix de l'Offre par Action en prenant pour référence le cours spot et les cours moyens pondérés par les volumes sur plusieurs périodes de référence⁹¹.

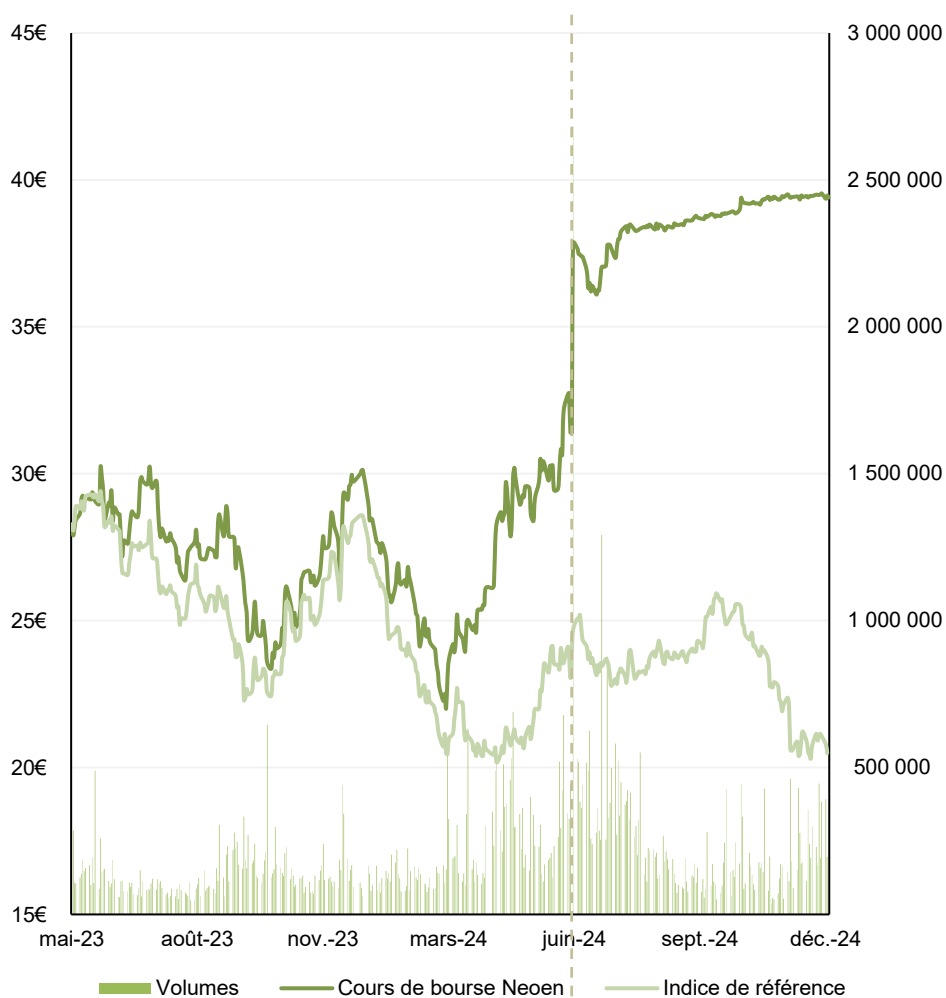
Références au cours de bourse	Cours de Bourse ⁹²	Prime induite par le Prix de l'Offre par Action
Cours spot à la clôture	31,40€	+26,9%
Moyenne pondérée par les volumes 20 jours de bourse	30,66€	+30,0%
Moyenne pondérée par les volumes 60 jours de bourse	28,50€	+39,8%
Moyenne pondérée par les volumes 120 jours de bourse	27,77€	+43,5%
Moyenne pondérée par les volumes 180 jours de bourse	27,26€	+46,2%
Plus bas 12 mois	22,01€	+81,1%
Plus haut 12 mois	32,74€	+21,7%

Source : Bloomberg

⁹¹ Ajusté historiquement du montant du dividende versé au titre de l'exercice 2023 (la date de détachement du dividende étant le 20 mai 2024)

⁹² Voir la note de bas de page n°91.

Evolution du cours de bourse et des volumes échangés sur les 12 derniers mois précédant l'annonce de l'Offre



Dernière cotation pré-annonce

Sur les 12 derniers mois précédant l'annonce de l'Acquisition de Bloc, le cours de bourse de la Société a évolué entre 32,74 euros et 22,01 euros et a connu une hausse de 10,7%. En comparaison, un indice de référence incluant les sociétés comparables de Neoen (à savoir Acciona Energía, Boralex, EDPR, ERG et Solaria)⁹³ a enregistré sur la même période une baisse de 20,0%.

(b) Acquisition de Bloc

Le 30 mai 2024, Brookfield⁹⁴ a annoncé être entré en négociations exclusives avec un groupe d'actionnaires cédants de Neoen pour acquérir une participation de 53,32% au prix de 39,85€ par action auprès d'Impala, du Fonds Stratégique de Participations géré par ISALT, de Cartusia et Xavier Barbaro, de Céleste Management SA et de Mosca Animation Participations et

⁹³ Présentation détaillée de l'échantillon retenu des sociétés comparables dans la Section 3.1.4(b)

⁹⁴ Avec ses partenaires institutionnels Brookfield Renewable et avec Temasek

Conseil. Le Contrat d'Acquisition a été signé le 24 juin 2024 et l'Acquisition de Bloc a été réalisée le 27 décembre 2024.

Le Prix de l'Offre par Action de 39,85€, identique au prix payé pour l'Acquisition de Bloc, constitue une référence pour le prix proposé par l'Initiateur en vue d'acquérir le solde des Actions de la Société.

(c) *Actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (" DCF ")*

Méthodologie

La méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles consiste à déterminer la valeur fondamentale de l'actif économique d'une société aussi appelée valeur d'entreprise par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles avant prise en compte de la structure de financement. Cette méthodologie dépend des hypothèses du plan d'affaires décrites en Section 3.1.2(a).

Les flux de trésorerie disponibles sont calculés comme le résultat d'exploitation après impôt de la Société (imposition au niveau local fondée sur les taux d'imposition nationaux sur les sociétés) auquel ont été ajoutés les dépréciations et amortissements et ont été soustraits les investissements incluant la variation du besoin en fonds de roulement.

La valeur d'entreprise a été obtenue par actualisation au 30 juin 2024 des flux de trésorerie disponibles, tels que définis ci-dessus, au Coût Moyen Pondéré du Capital (« CMPC ») en appliquant la convention d'actualisation des flux à mi-année.

Coût moyen pondéré du capital (« CMPC »)

Le CMPC est la somme pondérée du coût des capitaux propres et du coût de la dette après impôt. Le coût des fonds propres est estimé sur la base de la formule du Modèle d'Évaluation des Actifs Financiers (« MEDAF »), selon laquelle le coût des fonds propres est la somme d'un taux sans risque correspondant au retour attendu sur un investissement sans risque de défaut et d'une prime de risque qui correspond au surplus de rentabilité demandé par un investisseur eu égard au profil de risque de l'investissement. Cette prime de risque est calculée sur la base d'une prime de risque de marché pondérée par une mesure de la volatilité propre de la société (« **bêta** »).

Le CMPC calculé pour la Société ressort à 5,8%. Les déterminants du calcul sont les suivants :

- Moyenne des bêtas ajustés désendettés des sociétés comparables⁹⁵ : 0,38 (sources : Bloomberg au 4 décembre 2024, sociétés) ;
- Rapport entre la dette financière nette et la valeur des fonds propres (*gearing*) : 81,3% (Moyenne du *gearing* des sociétés comparables⁹⁶) ;
- Taux d'imposition des sociétés : 27,3% (moyenne pondérée estimée sur la base de la capacité installée par pays dans toutes les régions d'exploitation de la Société, source : OCDE 2023) ;

⁹⁵ Voir la note de bas de page n°93.

⁹⁶ Voir la note de bas de page n°93.

- Taux sans risque : 3,5% (moyenne pondérée sur 3 ans du taux sans risque des pays sur la base de la capacité installée par pays dans toutes les régions d'exploitation de la Société, source : Bloomberg)
- Prime de risque sur marché actions : 6,7% (moyenne pondérée sur 3 ans de la prime de risque du marché actions des pays sur la base de la capacité installée par pays dans toutes les régions d'exploitation de la Société, source : Bloomberg) ;
- Coût de la dette avant impôt : 5,0% (Somme de la moyenne pondérée des taux sans risque des pays de toutes les régions d'exploitation de la Société et du *spread* entre le taux sans risque et la marge de taux d'intérêt du dernier refinancement majeur du portefeuille de projets de Neoen, sources : Bloomberg, Société).

Conclusion

La valeur des fonds propres par action de la Société correspond à la valeur d'entreprise diminuée des éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres divisée par le nombre d'actions retenu.

A partir des hypothèses décrites ci-dessus, la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles aboutit à une valeur d'entreprise centrale de Neoen de 7.004 millions d'euros soit une valeur par action de 29,43€.

Le tableau ci-dessous présente une sensibilité de la valeur par action en fonction du CMPC :

Analyse de sensibilité en fonction du CMPC					
CMPC	(0,50%)	(0,25%)	-	0,25%	0,50%
Valeur d'entreprise induite (en M€)	7.746	7.366	7.004	6.660	6.333
Valeur par action induite (en € par Action)	34,25	31,78	29,43	27,19	25,06

Avec un CMPC variant entre +/- 0,50% par rapport au cas central, la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie aboutit à une valeur par action de Neoen comprise entre 25,06€ et 34,25€. Ainsi, le Prix de l'Offre par Action représente une prime de 35,4% par rapport au milieu de la fourchette de valorisation par actualisation des flux de trésorerie disponibles, une prime de 59,0% par rapport à la borne inférieure de la fourchette et une prime de 16,3% par rapport à la borne supérieure de la fourchette.

3.1.4 Méthodes citées à titre indicatif

(a) Objectifs de cours des analystes financiers

L'approche par l'objectif de cours consiste à comparer le prix de l'Offre aux objectifs de cours publiés par les analystes financiers couvrant la Société avant l'annonce de l'Acquisition de Bloc le 30 mai 2024.

La méthodologie de l'objectif de cours des analystes financiers a une portée limitée car il existe entre les analystes des divergences significatives de projections financières utilisées pour valoriser la Société (objectif de capacité installée d'ici 2030 entre 15 GW sur la base d'une

capacité autofinancée et 20 GW) ainsi que des différences dans les méthodologies de valorisation retenues pour le calcul de l'objectif de cours.

La Société est suivie par seize analystes financiers : Barclays, Berenberg, Bernstein Société Générale, CIC Market Solutions, Citi, Deutsche Bank, HSBC, JP Morgan, Kempen, Kepler Cheuvreux, Mediobanca, Morgan Stanley, Morningstar, Oddo BHF, Potzamparc and Stifel. A la date du 29 mai 2024, six analystes sur seize recommandaient d'acheter les actions Neoen, dix avaient des recommandations neutres et aucun ne recommandait de vendre le titre à son cours prévalant à cette date. La moyenne arithmétique des objectifs de cours des analystes financiers est de 31,18€, par rapport à laquelle le Prix de l'Offre par Action représente une prime de 27,8%, et la médiane est de 30,40€, par rapport à laquelle le Prix de l'Offre par Action représente une prime de 31,1%. Les objectifs de cours extériorisent une fourchette de valorisation comprise entre 26,20€ et 38,00€.

Dernier rapport	Dernière mise à jour de l'objectif de cours	Analystes	Recommandations	Objectif de cours	Prime induite par le Prix de l'Offre par Action
29-mai-2024	08-avr.-2024	Morningstar	Conservation	31,50€	+26,5%
29-mai-2024	15-mars-2024	Bernstein Société Générale	Conservation	26,20€	+52,1%
22-mai-2024	22-mai-2024	Berenberg	Conservation	34,00€	+17,2%
09-mai-2024	01-mai-2024	HSBC	Conservation	28,00€	+42,3%
07-mai-2024	08-févr.-2024	Morgan Stanley	Conservation	30,00€	+23,8%
06-mai-2024	21- févr.-2024	Stifel	Achat	35,00€	+13,9%
03-mai-2024	03-mai-2024	Mediobanca	Conservation	28,00€	+42,3%
03-mai-2024	30-mars-2023	Oddo BHF	Achat	35,50€	+12,3%
02-mai-2024	12-déc.-2023	JP Morgan	Conservation	28,50€	+39,8%
02-mai-2024	15-jan.-2024	Deutsche Bank	Conservation	30,00€	+32,8%
02-mai-2024	03-nov.-2023	CIC Market Solutions	Achat	34,00€	+17,2%
02-mai-2024	02-mai-2024	Potzamparc	Achat	30,80€	+29,4%
02-mai-2024	27-mars-2024	Barclays	Achat	32,00€	+24,5%
02-mai-2024	21-déc.-2023	Kepler Cheuvreux	Achat	38,00€	+4,9%
29-mars-2024	03-nov.-2023	Citi	Conservation	27,40€	+45,4%
29-févr.-2024	01-févr.-2024	Kempen	Conservation	30,00€	+32,8%
Moyenne				31,18€	+27,8%
Médiane				30,40€	+31,1%

Maximum				38,00€	+4,9%
Minimum				26,20€	+52,1%

(b) *Multiples des entreprises comparables*

Echantillon retenu

L'échantillon d'entreprises comparables comprend des sociétés européennes et canadiennes qualifiées de *pure players* dans les énergies renouvelables, possédant et exploitant des actifs de production d'électricité. La sélection s'est fondée sur des critères de similitudes en termes de taille, de base d'actifs opérationnels, de pipeline, d'empreinte géographique et de mix technologique.

Les cinq (5) entreprises comparables sélectionnées sont :

- EDPR : Une entreprise espagnole d'énergie renouvelable qui conçoit, développe, gère et exploite des centrales électriques générant de l'électricité à partir de sources renouvelables, y compris l'éolien terrestre, le solaire et le stockage par batterie. Son mix technologique est à 98 % constitué d'éolien terrestre en exploitation (12,5 GW) et de solaire (4,0 GW). Elle est à 33 % (5,6 GW) exposée à l'Europe.
- Acciona Energía : Une entreprise espagnole impliquée dans le développement, la construction, l'exploitation et la maintenance de projets d'énergie renouvelable via plusieurs technologies, dont l'éolien (9,8 GW d'actifs en exploitation), le solaire (3,4 GW d'actifs en exploitation), le stockage par batterie (0,2 GW d'actifs en exploitation) et d'autres comme l'hydroélectricité et la biomasse (0,9 GW d'actifs en exploitation). Son mix technologique est à 92 % constitué d'actifs éoliens terrestres et solaires en exploitation. Elle est à 65 % exposée à l'Europe (6,5 GW d'actifs en exploitation) et à l'Amérique latine (2,7 GW d'actifs en exploitation).
- ERG : Une entreprise italienne produisant de l'électricité à partir de ressources renouvelables avec 92 % d'exposition à l'Europe (3,5 GW). Son mix technologique est à 100 % constitué d'éolien terrestre (3,1 GW) et de solaire (0,7 GW).
- Boralex : Une entreprise canadienne impliquée dans le développement, la construction et l'exploitation d'actifs de production d'énergie renouvelable, y compris l'éolien terrestre, le solaire et le stockage par batterie. Son mix technologique est à 94 % constitué d'éolien terrestre et de solaire (2,7 GW et 0,3 GW respectivement). Elle a une exposition de 42 % (1,3 GW) à l'Europe.
- Solaria : Une entreprise espagnole produisant de l'électricité à partir de sources photovoltaïques solaires et générant tous ses revenus en Europe (principalement en Espagne) via une base d'actifs solaires en exploitation de 1,7 GW, ainsi qu'un pipeline pré-RTB (prêt à construire) constitué à la fois de solaire (12,0 GW) et d'éolien terrestre (3,0 GW).

Multiples

L'application des multiples VE/EBITDA post-IFRS 16 (agrégat de référence utilisé dans le secteur) à l'EBITDA consolidé de Neoen fournit une valeur d'entreprise pour la Société. Les multiples des entreprises comparables ont été calculés sur la base du prix moyen pondéré par le volume sur 3 mois au 4 décembre 2024 et du consensus FactSet à la même date, et appliqués aux agrégats financiers sélectionnés (EBITDA 2024E et EBITDA 2025E).

Entreprise	Pays	Capitalisation boursière (M€)	Valeur d'Entreprise (M€)	VE/EBITDA	
				2024E	2025E
EDPR	Espagne	13.418	22.915	13,1x	11,0x
Acciona Energía	Espagne	6.487	11.585	10,7x	8,3x
ERG	Italie	3.186	5.559	10,2x	9,2x
Boralex	Canada	2.299	4.634	9,9x	9,4x
Solaria	Espagne	1.316	2.377	11,9x	10,7x
Moyenne				11,2x	9,7x
Médiane				10,7x	9,4x

Sources : FactSet au 04-déc-2024, Communication publique des entreprises, plan d'affaires préparé par les Banques Présentatrices

Application

	Moyenne 2024E EBITDA (M€)	Moyenne 2025E EBITDA (M€)
En M€	Moyenne totale	Moyenne totale
Multiple moyen (x)	11,2x	9,7x
EBITDA (excluant Victoria)	450	671
VE totale (excluant Victoria)	5.028	6.517
Passage valeur d'entreprise – valeur des fonds propres - post IFRS 16	(3.396)	(3.396)
Prix d'acquisition du portefeuille d'actif en Victoria	536	536
Valeur des fonds propres induite	2.168	3.656
Nombre d'actions en circulation (en M)	153,8	153,8
Valeur par action induite	14,10€	23,78€

Sources : FactSet au 04-déc-2024, Communication publique des entreprises, plan d'affaires préparé par les Banques Présentatrices

L'application de la moyenne des multiples VE/EBITDA 2024E et 2025E à l'EBITDA prévisionnel de Neoen en 2024 et 2025 (excluant la contribution du portefeuille d'actifs en Victoria) fait ressortir un prix implicite par action de 14,10€ et 23,78€, respectivement. Le prix de l'Offre induit des primes de +182,7 % et +67,6 %, respectivement par rapport à ces valeurs.

Cette méthodologie a une pertinence limitée en raison de l'indisponibilité de sociétés purement comparables à Neoen au regard des critères de (i) la trajectoire de croissance, (ii) l'exposition géographique significative dans les principaux marchés de Neoen et (iii) de mix technologique.

(c) *Multiples des transactions comparables*

Echantillon retenu

L'échantillon de transactions comparables précédentes a été déterminé en analysant des transactions historiques, concernant des entreprises cibles cotées et non cotées, dont les informations proviennent de sources publiques au cours des cinq (5) dernières années depuis 2019. Les critères de sélection ont été déterminés en tenant compte des transactions dans le secteur de la production d'électricité, spécifiquement la production d'énergie renouvelable, et des entreprises partageant des similitudes avec la Société en termes de mix technologique, prioritairement l'éolien terrestre, le solaire et le stockage par batterie. Les critères complémentaires suivants ont également été pris en compte dans la sélection de l'échantillon :

- Sélection uniquement des transactions de "plateforme" (c'est-à-dire une entreprise d'énergie renouvelable avec des employés et des actifs d'énergie renouvelable comptabilisés au bilan) ;
- Transactions pour lesquelles les données financières sont publiques (c'est-à-dire EBITDA, valeur des capitaux propres, valeur d'entreprise) ;
- Transactions de participation majoritaire ;
- Transactions de taille supérieure à 1 milliard d'euros de valeur d'entreprise (étant donné la taille de Neoen).

Multiples

Les transactions comparables sélectionnées ainsi que les multiples VE/EBITDA des douze derniers mois ("EBITDA LTM") moyens et médians post-IFRS 16 sous-jacents de l'ensemble sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Date d'annonce	Pays	Cible	Acquéreur	Part.	VE (M€)	VE / EBITDA LTM
Jui-24	Grèce	Terna Energy	Masdar	100%	3.200	16,2x
Mar-24	Allemagne	Encavis	KKR	100%	4.782	15,0x
Déc-23	Portugal	Greenvolt	KKR	100%	1.160	15,1x
Nov-23	Espagne	Enerfin	Statkraft	100%	1.800	14,4x
Jui-23	Espagne	Opdenenergy	Antin Infra. Partners	100%	1.336	15,6x
Mar-22	France	Reden Solar	Macquarie	100%	2.500	17,1x

Oct-21	Italie	Falck Renewables	JP Morgan AM	100%	3.381	20,4x
Nov-21	Espagne	Eolia	Engie and CAA	97%	2.100	13,4x
Jui-21	Spain	Solarpack	EQT	100%	1.200	18,3x
Mar-21	Australia	Tilt Renewables	PowAR, Mercury NZ	100%	1.977	n.a.
Moyenne						16,2x
Médiane						15,6x

Sources : Communication publique des entreprises, Articles de presse, Mergermarket, Infralogic

Application

VE / LTM EBITDA Juin-24	
En M€	Moyenne totale
Multiple moyen (x)	16,2x
Neoen LTM EBITDA (excluant Victoria)	421
VE totale (excluant Victoria)	6.802
Passage valeur d'entreprise – valeur des fonds propres – post IFRS 16	(3.396)
Prix d'acquisition du portefeuille d'actif en Victoria	536
Valeur des fonds propres induite	3.942
Nombre d'actions en circulation (en M)	153,8
Valeur par action induite	25,64€

Source : Communication publique des entreprises

Le multiple VE / LTM EBITDA moyen de l'ensemble des transactions précédentes sélectionnées a été appliqué à l'EBITDA LTM de Neoen au 30 juin 2024 excluant la contribution du portefeuille d'actifs en Victoria (calculé sur la base des chiffres financiers reportés par Neoen) pour obtenir la valeur d'entreprise implicite. Le prix implicite par action est de 25,64€ et induit une prime de +55,4 %.

Cette méthodologie a une pertinence limitée en raison de l'indisponibilité de cibles purement comparables au regard des critères (i) de trajectoire de croissance, (ii) d'exposition géographique significative dans les principaux marchés de Neoen et (iii) de mix technologique.

3.1.5 Résumé des informations utilisées pour évaluer le Prix de l'Offre par Action

Le tableau ci-dessous présente le résumé des travaux de valorisation selon les méthodes retenues par les Banques Présentatrices et les primes implicites du Prix de l'Offre par Action :

Méthode	Références	Cours de bourse (€)	Prime (décote) induite par le Prix de l'Offre par Action (39,85€)
Méthodes d'évaluation retenues à titre principal			
Cours de bourse avant annonce de l'Offre	Cours de clôture	31,40€	+26,9%
	Moyenne pondérée par les volumes sur les 20 derniers jours	30,66€	+30,0%
	Moyenne pondérée par les volumes sur les 60 derniers jours	28,50€	+39,8%
	Moyenne pondérée par les volumes sur les 120 derniers jours	27,77€	+43,5%
	Moyenne pondérée par les volumes sur les 180 derniers jours	27,26€	+46,2%
	Plus bas 12 mois (28-fév-24)	22,01€	+81,1%
	Plus haut 12 mois (28-mai-24)	32,74€	+21,7%
Acquisition de Bloc	Prix de l'Offre par Action	39,85€	-
Actualisation des flux de trésorerie (DCF)	DCF - Cas central	29,43€	+35,4%
	Sensibilité - fourchette basse	25,06€	+59,0%
	Sensibilité - fourchette haute	34,25€	+16,3%
Méthodes d'évaluation indicatives			
Objectif de cours des analystes	Maximum	38,00€	+4,9%
	Minimum	26,20€	+52,1%
Multiples des entreprises comparables	Moyenne VE / EBITDA 2024E	14,10€	+182,7%
	Moyenne VE / EBITDA 2025E	23,78€	+67,6%
Multiples des transactions comparables	Moyenne VE / LTM EBITDA (Juin-24)	25,64€	+55,4%

3.2 Eléments d'appréciation du Prix de l'Offre par OCEANE 2020

Le Prix de l'Offre par OCEANE 2020 est de 48,14€.

3.2.1 Description

Les principales caractéristiques des OCEANES 2020 sont présentées en Section 2.6 de la Note d'Information. Pour toute information supplémentaire sur les OCEANES 2020, il convient de se référer aux termes et conditions de l'instrument et, le cas échéant, aux communiqués de la Société.

3.2.2 Valorisation

(a) Référence aux cours de bourse historiques

Les OCEANES 2020 sont cotées sur Euronext Access. Les échanges sur le marché sont assez limités dans la mesure où les transactions sur le marché secondaire sont principalement basées sur des opérations de gré à gré. Les cours de bourse historiques des OCEANES 2020 présentés dans le tableau ci-dessous proviennent de Bloomberg, qui ne fournit aucune information sur les volumes échangés. Il convient de préciser que le prix des OCEANES 2020 inclut les intérêts courus.

Au 29 mai 2024	Prix par OCEANE 2020 (€)	Prime induite par le Prix de l'Offre par OCEANE 2020 (48,14€)
Cours de clôture	46,93€	+2,57%
Moyenne 3 mois	45,99€	+4,68%
Moyenne 6 mois	45,40€	+6,03%
Moyenne 12 mois	45,03€	+ 6,91%
Plus bas 12 mois	43,23€	+11,35%
Plus haut 12 mois	47,38€	+1,60%

Source: Bloomberg (BGN)

(b) Valeur de conversion intrinsèque ajustée

La valeur de conversion des OCEANES 2020 est déterminée par application du ratio de conversion/échange (tel que défini dans les termes et conditions et, le cas échéant, les communiqués de la Société) des OCEANES 2020 à la date de la Note d'Information (1,176 action par OCEANE 2020), ajusté pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, conformément aux termes et conditions des OCEANES 2020. Le ratio de conversion/échange ajusté est calculé selon la formule suivante, telle que définie dans les termes et conditions des OCEANES 2020 :

$$\text{NCER} = \text{CER} \times [1 + \text{BIP} \times (c/t)]$$

Où:

- « **NCER** » est le nouveau ratio de conversion/échange applicable aux OCEANES 2020 pendant la Période d'Ajustement (arrondi à trois décimales, 0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit 0,001) ;
- « **CER** » est le ratio de conversion/échange en vigueur avant la date d'ouverture de l'Offre, soit 1,176 actions par OCEANE 2020 ;

- « **BIP** », étant la prime de conversion/échange initiale exprimée en pourcentage, est égal à 40% ;
- « **c** », étant le nombre de jours exact entre la date d'ouverture de l'Offre (incluse) et la date d'échéance des OCEANES (exclue), soit le 2 juin 2025 pour les OCEANES 2020, est égale à 109 ; et
- « **t** », étant le nombre de jours exact entre la date d'émission des OCEANES 2020 (incluse), soit le 2 juin 2020, et la date d'échéance des OCEANES 2020 (exclue), soit le 2 juin 2025, est égale à 1.826.

Suite à l'Offre, le ratio de conversion/échange ajusté (ou NCER) est de 1,204 et la valeur de conversion est de 47,98€ pour les OCEANES 2020, sur la base du Prix de l'Offre par Action de 39,85€ et d'une date d'ouverture de l'Offre fixée au 13 février 2025, comme indiqué dans le calendrier indicatif à la Section 2.10. Comme le ratio de conversion/échange dépend de la date d'ouverture de l'Offre, il serait modifié en cas de report ou d'avancement de cette date.

(c) *Valeur théorique*

La valeur théorique des OCEANES 2020 présentée ci-après est basée sur les termes et conditions de ces dernières ainsi que sur les données de marché fournies par Bloomberg et Monis. La valeur des OCEANES présentée ci-après est basée sur les conditions de marché applicables au dernier jour de négociation précédant le jour de l'annonce de la transaction, soit le 29 mai 2024. Il convient de préciser que le prix des OCEANES 2020 inclut les intérêts courus.

Les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Cours de l'action Neoen : cours de clôture de 31,40€ le 29 mai 2024 ;
- Taux sans risque : 3,68%, interpolé à partir des taux de swap en euros ;
- Spread de crédit : 250 points de base, en ligne avec la solidité et la qualité de la signature de crédit de Neoen pour une maturité spécifique (à comparer à une hypothèse de spread de crédit de 550 points de base à l'émission en mai 2020) ;
- Coût d'emprunt de l'action Neoen : hypothèse normative de 40 points de base ;
- Volatilité normalisée de l'action Neoen : 30,0% provenant de données de marché observables et de la volatilité implicite des OCEANES 2020.

Cette méthodologie théorique extériorise un prix de 46,73€ par OCEANE 2020 intérêts courus inclus.

À titre informatif, le Prix de l'Offre par OCEANE 2020 est cohérent avec un spread de crédit de 125 points de base et une volatilité implicite de l'ordre de 40 %.

(d) *Valeur de remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle*

La réalisation de l'Acquisition de Bloc a entraîné un "Changement de Contrôle" de la Société selon les termes et conditions des OCEANES 2020.

Conformément aux termes et conditions des OCEANES 2020, lors de la survenance d'un tel Changement de Contrôle, tout porteur d'OCEANES 2020 peut, à son choix, demander à la

Société le remboursement anticipé en numéraire de la totalité, et non d'une partie seulement, des OCEANES 2020 qu'il détient à leur valeur nominale (soit 46,20€) majorée des intérêts courus depuis (et y compris) la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à (mais excluant) la date de remboursement optionnel concernée, conformément aux termes et conditions des OCEANES 2020.

Le prix d'un tel remboursement anticipé serait de 46,44€ par OCEANE 2020, sur la base des informations mises à la disposition de l'Initiateur et d'une date de remboursement anticipé le 7 mars 2025 (coupon inclus jusqu'au 6 mars 2025), et en supposant jusqu'à 30 jours calendaires après la clôture de l'Offre Initiale pour que la Société puisse publier une notification de changement de contrôle, puis 25 à 30 jours ouvrés supplémentaires pour procéder au remboursement anticipé.

(e) *Résumé des informations utilisées pour évaluer le Prix de l'Offre par OCEANE 2020*

Au 29 mai 2024	Prix par OCEANE 2020 (€)	Prime induite par le Prix de l'Offre par OCEANE 2020 (48,14€)
Cours de bourses historiques (Bloomberg BGN)		
Cours de clôture	46,93€	+2,57%
Moyenne 3 mois	45,99€	+4,68%
Moyenne 6 mois	45,40€	+6,03%
Moyenne 12 mois	45,03€	+ 6,91%
Plus bas 12 mois	43,23€	+11,35%
Plus haut 12 mois	47,38€	+1,60%
Valeur de conversion en cas d'Offre Publique à un Prix de l'Offre par Action de 39,85€	47,98€	+0,33%
Valeur théorique	46,73€	+3,02%
Valeur de remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle	46,44€	+3,66%

3.3 Eléments d'appréciation du Prix de l'Offre par OCEANE 2022

Le Prix de l'Offre par OCEANE 2022 proposé par l'Initiateur est de 105.000,00⁹⁷ euros.

3.3.1 Description

Les principales caractéristiques des OCEANES 2022 sont présentées en Section 2.6 de la Note d'Information. Pour toute information supplémentaire sur les OCEANES 2022, il convient de

⁹⁷ Ce prix est coupon attaché. Le montant du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 est de 103.562,50 euros coupon détaché, le montant du coupon étant de 1.437,50 euros (voir Section 2.8 pour plus d'informations concernant les modalités de paiement du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 dont le détachement du coupon est prévu le 12 mars 2025).

se référer aux termes et conditions de l'instrument et, le cas échéant, aux communiqués de la Société.

3.3.2 Valorisation

(a) Référence aux cours de bourse historiques

Les OCEANES 2022 sont cotées sur Euronext Access. Les échanges sur le marché sont assez limités dans la mesure où les transactions sur le marché secondaire sont principalement basées sur des opérations de gré à gré. Les cours de bourse historiques des OCEANES 2022 présentés dans le tableau ci-dessous proviennent de Bloomberg, qui ne fournit aucune information sur les volumes échangés. Il convient de préciser que le prix des OCEANES 2022 inclut les intérêts courus.

Au 29 mai 2024	Prix par OCEANE 2022 (€)	Prime induite par le Prix de l'Offre par OCEANE 2022 (105.000,00€)
Cours de clôture	98.302€	+6,81%
Moyenne 3 mois	95.331€	+10,14%
Moyenne 6 mois	93.818€	+11,92%
Moyenne 12 mois	93.058€	+12,83%
Plus bas 12 mois	87.961€	+19,37%
Plus haut 12 mois	99.230€	+5,82%

Source: Bloomberg (BGN)

(b) Valeur de conversion intrinsèque ajustée

La valeur de conversion des OCEANES 2022 est déterminée par application du ratio de conversion/échange (tel que défini dans les termes et conditions et, le cas échéant, les communiqués de la Société) des OCEANES 2022 à la date de la Note d'Information (2.118,0805 actions par OCEANE 2022), ajusté pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, conformément aux termes et conditions des OCEANES 2022. Le ratio de conversion/échange ajusté est calculé selon la formule suivante, telle que définie dans les termes et conditions des OCEANES 2022 :

$$\text{NCER} = \text{CER} \times [1 + \text{BIP} \times (c/t)]$$

Où:

- « **NCER** » est le nouveau ratio de conversion/échange applicable aux OCEANES 2022 pendant la Période d'Ajustement (arrondi à trois décimales, 0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit 0,001) ;
- « **CER** » est le ratio de conversion/échange en vigueur avant la date d'ouverture de l'Offre, soit 2 118,0805 actions par OCEANE 2022 ;
- « **BIP** », étant la prime de conversion/échange initiale exprimée en pourcentage est égal à 35% ;
- « **c** », étant le nombre de jours exact entre la date d'ouverture de l'Offre (incluse) et la

date d'échéance des OCEANES (exclue), soit le 15 septembre 2027 pour les OCEANES 2022, est égale à 943 ; et

- « t », étant le nombre de jours exact entre la date d'émission des OCEANES 2022 (incluse), soit le 14 septembre 2022, et la date d'échéance des OCEANES 2022 (exclue), soit le 14 septembre 2027, est égale à 1 826.

Suite à l'Offre, le ratio de conversion/échange ajusté (ou NCER) est de 2.500,924 et la valeur de conversion est de 99.661,82 € pour les OCEANES 2022, sur la base du Prix de l'Offre par Action de 39,85€ et d'une date d'ouverture de l'Offre fixée au 13 février 2025, comme indiqué dans le calendrier indicatif à la Section 2.10. Comme le ratio de conversion/échange dépend de la date d'ouverture de l'Offre, il serait modifié en cas de report ou d'avancement de cette date.

(c) *Valeur théorique*

La valeur théorique des OCEANES 2022 présentée ci-après est basée sur les termes et conditions de ces dernières ainsi que sur les données de marché fournies par Bloomberg et Monis. La valeur des OCEANES présentée ci-après est basée sur les conditions de marché applicables au dernier jour de négociation précédant le jour de l'annonce de la transaction, soit le 29 mai 2024. Il convient de préciser que le prix des OCEANES 2022 inclut les intérêts courus.

Les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Cours de l'action Neoen : cours de clôture de 31,40€ au 29 mai 2024 ;
- Taux sans risque : 3,11%, interpolé à partir des taux de swap en euros ;
- Spread de crédit : 350 points de base, en ligne avec la solidité et la qualité de la signature de crédit de Neoen pour une maturité spécifique (à comparer à une hypothèse de spread de crédit de 500 points de base à l'émission en septembre 2022);
- Coût d'emprunt de l'action Neoen : hypothèse normative de 40 points de base ;
- Volatilité normalisée de l'action Neoen : 30,0% provenant de données de marché observables et de la volatilité implicite des OCEANES 2022.

Cette méthodologie théorique extériorise un prix de 97.642€ par OCEANE 2022 intérêts courus inclus.

À titre informatif, le Prix de l'Offre par OCEANE 2022 est cohérent avec un spread de crédit de 200 points de base et une volatilité implicite de l'ordre de 40 %.

(d) *Valeur de remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle*

La réalisation de l'Acquisition de Bloc a entraîné un "Changement de Contrôle" de la Société selon les termes et conditions des OCEANES 2022.

Conformément aux termes et conditions des OCEANES 2022, lors de la survenance d'un tel Changement de Contrôle, tout porteur d'OCEANES 2022 peut, à son choix, demander à la Société le remboursement anticipé en numéraire de la totalité, et non d'une partie seulement, des OCEANES 2022 qu'il détient à leur valeur nominale (soit 100.000€) majorée des intérêts courus depuis (et y compris) la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à (mais excluant) la

date de remboursement optionnel concernée, conformément aux termes et conditions des OCEANES 2022.

Le prix d'un tel remboursement anticipé serait de 101.382,00€ par OCEANE 2022, sur la base des informations mises à la disposition de l'Initiateur et d'une date de remboursement anticipé le 7 mars 2025 (coupon inclus jusqu'au 6 mars 2025), et en supposant jusqu'à 30 jours calendaires après la clôture de l'Offre Initiale pour que la Société puisse publier une notification de changement de contrôle, puis 25 à 30 jours ouvrés supplémentaires pour procéder au remboursement anticipé.

(e) *Résumé des informations utilisées pour évaluer le Prix de l'Offre par OCEANE 2022*

Au 29 mai 2024	Prix par OCEANE 2022 (€)	Prime induite par le Prix de l'Offre par OCEANE 2022 (105.000,00€)
Cours de bourses historiques (<i>Bloomberg BGN</i>)		
Cours de clôture	98.302€	+6,81%
Moyenne 3 mois	95.331€	+10,14%
Moyenne 6 mois	93.818€	+11,92%
Moyenne 12 mois	93.058€	+12,83%
Plus bas 12 mois	87.961€	+19,37%
Plus haut 12 mois	99.230€	+5,82%
Valeur de conversion en cas d'Offre Publique à un Prix de l'Offre de 39,85€	99.662€	+5,36%
Valeur théorique	97.642€	+7,54%
Valeur de remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle	101.382€	+3,57%

4. MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION D'INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR

Conformément à l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF, les informations relatives notamment aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et tenu à la disposition du public de manière à assurer une information complète et effective, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

5. PERSONNES RESPONSABLES DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1 Pour l'Initiateur

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement Général de l'AMF, à ma connaissance, les informations contenues dans cette note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission susceptible d'en affecter la portée. »

Mme Emmanuelle Rouchel,
agissant en tant que Président de Brookfield Renewable Holdings

5.2 Pour les Banques Présentatrices

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement Général de l'AMF, BNP Paribas et Société Générale, en qualité d'établissements présentateurs de l'Offre, attestent qu'à leur connaissance la présentation de l'Offre, qu'ils ont examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre par Action, du Prix de l'Offre par OCEANE 2020 et du Prix de l'Offre par OCEANE 2022 proposés sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission susceptible d'en affecter la portée. »

BNP Paribas

Société Générale